

ANNEXE 3 AU PLAN DE GESTION DE L'EAU 2016-2021

REGISTRE DES ZONES PROTEGEES de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'ordonnance cadre eau



EAU



BRUXELLES ENVIRONNEMENT
IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

REGISTRE DES ZONES PROTEGEES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE CADRE EAU

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	GENERALITES	4
3	MASSES D'EAU (ACTUELLES ET FUTURES) UTILISEES POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	10
4	ZONE SENSIBLE	16
5	ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	19
6	ZONES DE PROTECTION DES HABITATS INCLUSES DANS LE RESEAU NATURA 2000	22
7	RESERVES NATURELLES ET ZONES PROTEGEES EN FORET DE SOIGNES (RESERVES FORESTIERES, ZONES DE PROTECTION SPECIALE ET SITE NEOLITHIQUE)	30
8	ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS	41
9	ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES DU PLAN REGIONAL D'AFFECTATION DU SOL (PRAS)	43
10	SITES CLASSÉS OU INSCRITS	45
11	ABORDS DE COURS D'EAU	56
12	CONCLUSION	58
13	TABLE DES MATIERES	59
14	TABLE DES ILLUSTRATIONS	61

1 INTRODUCTION

Le registre des zones protégées de la Région de Bruxelles-Capitale a été élaboré par Bruxelles Environnement - IBGE. En même temps qu'il constitue un élément du Plan de gestion de l'Eau bruxellois (PGE 2016-2021), il répond aux obligations découlant des articles 32 à 35 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (*M.B.*, 3 novembre 2006), dénommée « Ordonnance Cadre Eau », ainsi qu'aux obligations des articles 6 et 7 et de l'annexe IV de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Journal Officiel des Communautés Européennes JO L 327 du 22 décembre 2000), dénommée « Directive Cadre Eau ».

Une première version du registre des zones protégées a été adoptée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 12 juillet 2012 en tant qu'annexe au Plan de Gestion de l'Eau. Le présent document constitue une actualisation de ce registre conformément à l'article 33 de l'Ordonnance Cadre Eau.

Le registre des zones protégées est « un registre des zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau » (Source : extrait de l'article 6.1 de la Directive Cadre Eau). Cette législation spécifique se réfère à des mesures de protection prévues soit par des textes communautaires, soit par des textes réglementaires locaux (Région de Bruxelles-Capitale, communes de la Région bruxelloise). L'objectif de ce registre est de rassembler dans un document de référence la liste et les informations relatives aux zones qui bénéficient d'une protection spéciale au titre de l'eau.

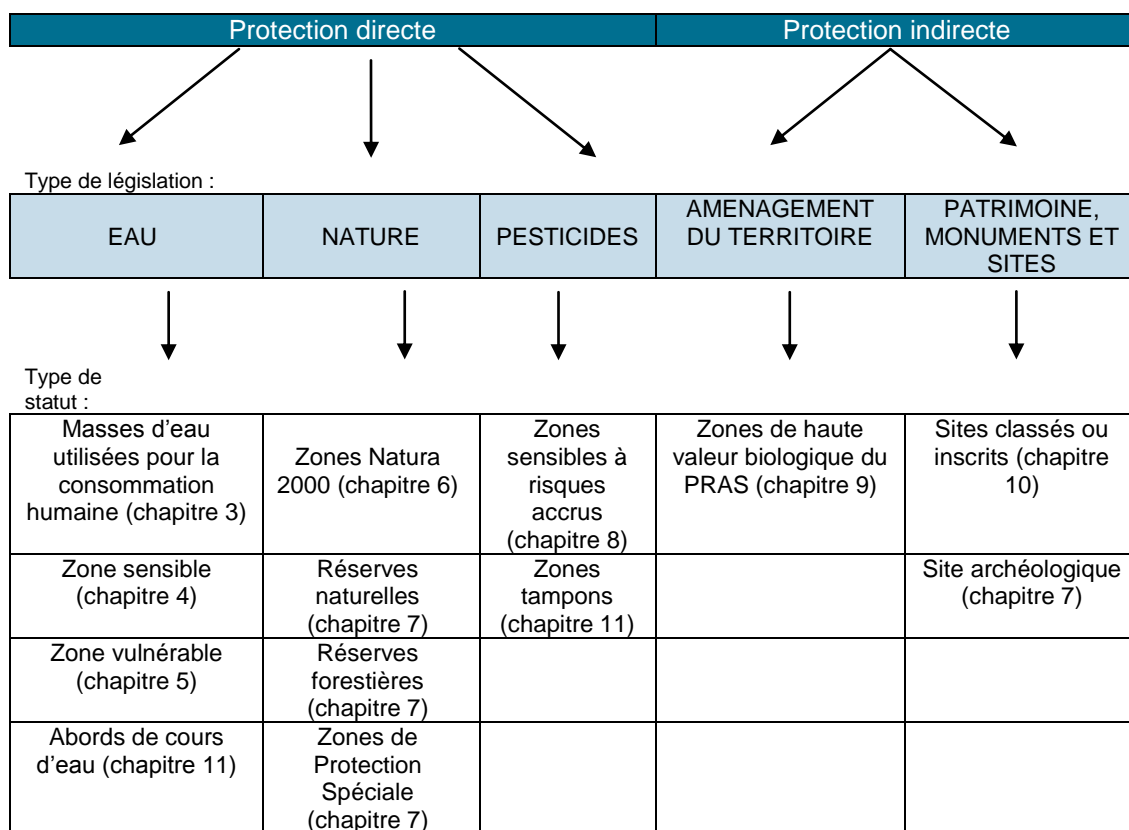
Il ne confère donc aucune protection supplémentaire aux zones protégées y figurant ni ne désigne de nouvelle zone protégée.

Il constitue un outil de communication et de sensibilisation sur les zones protégées en Région bruxelloise.

Par protection spéciale au titre de l'eau, la Région bruxelloise a également souhaité entendre toute autre protection que celle découlant de la législation « eau » ou « nature » et qui préserve ou sauvegarde indirectement les eaux, les milieux aquatiques, les habitats ou les espèces. Ces autres outils de protection sont entre autres le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) et le classement et l'inscription des sites au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT).

Chaque chapitre de ce registre est consacré à un statut de protection. Au regard des différentes législations à l'origine de ces protections, on peut classer ces statuts en 5 grandes catégories :





2 GENERALITES

2.1 LES ZONES A RECENSER SELON L'ORDONNANCE CADRE EAU

A la lecture de l'Ordonnance Cadre Eau (cf. extraits repris dans l'annexe 3.1), 2 types de zones doivent être recensés : d'une part les zones protégées en termes de masses d'eau et d'autre part les zones protégées en termes d'aires géographiques. Ces zones sont listées ci-après pour mémoire mais seront présentées de manière approfondie dans les chapitres suivants, en distinguant dans un premier temps les zones non pertinentes pour la Région bruxelloise puis dans un second temps, les zones pertinentes pour la Région bruxelloise.

Les zones protégées en termes de masses d'eau :

- Les masses d'eau (actuelles et futures) utilisées pour la consommation humaine**
 Il s'agit des masses d'eau de surface et souterraines à l'intérieur du territoire régional fournissant quotidiennement plus de 10 m³ ou desservant plus de cinquante personnes et qui sont désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et les masses d'eau de surface et souterraines destinées à cette utilisation future, y compris les zones protégées pour ces masses d'eau de surface et souterraines;
- Les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance ou de baignade**
 Il s'agit des masses d'eau utilisées pour des loisirs aquatiques et des masses d'eau visées par la directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade (cette dernière directive abroge la directive 76/160/CE).

Les zones protégées en termes d'aires géographiques :

- **Les zones de protection d'espèces aquatiques importantes d'un point de vue économique**

Il s'agit, ici, de prendre en considération la directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité des eaux conchylicoles et la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants. Cette dernière directive définit en particulier les zones de production.

- **Les zones sensibles visées par la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite « Directive Eaux Résiduaires Urbaines »**

Il s'agit des zones sujettes à l'eutrophisation et pour lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits. Ces zones sont arrêtées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

- **Les zones vulnérables visées par la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates »**

Il s'agit des zones où les eaux souterraines et les eaux douces superficielles (notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine) dépassent une teneur en nitrates seuil, ou les eaux menacées par une pollution aux nitrates. Ces zones sont arrêtées par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et sont réexaminées tous les 4 ans.

- **Les sites identifiés ou désignés comme zones spéciales de conservation (ZSC) ou zones de protection spéciale (ZPS) en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.**

Ces directives sont respectivement appelées « Directive Habitats » et « Directive Oiseaux » et les sites désignés au moyen de ces directives constituent le réseau connu sous le nom de « Natura 2000 ». La Région de Bruxelles-Capitale doit, tous les 6 ans, informer la Commission sur les mesures de conservation prises et sur l'évaluation de l'impact de ces mesures sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

- **les sites de haute valeur biologique** fixés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature, article entretemps remplacé par l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012.

Contrairement aux autres zones, les sites de haute valeur biologique ne découlent pas d'une législation communautaire mais uniquement d'une législation régionale. Il s'agit d'une originalité de l'Ordonnance Cadre Eau par rapport à la Directive Cadre Eau. En effet, selon la directive, le registre est conçu comme un recueil des zones nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique (article 6.1 et annexe IV). Tandis que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'étendre la portée de ce registre à une législation locale, non dépendante d'une législation communautaire, en inscrivant au registre bruxellois les sites de haute valeur biologique fixés en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 (article 20 de la nouvelle ordonnance). Par ailleurs, le Plan régional d'affectation du sol (PRAS) comporte également une série de zones vertes de haute valeur biologique qui méritent d'être mentionnées dans ce registre.

2.2 LES ZONES NON PERTINENTES POUR LA REGION BRUXELLOISE

Parmi la liste précédente, certaines zones ne sont pas d'application en Région de Bruxelles-Capitale à la date de parution de ce registre. La liste des zones protégées concernées, ainsi que les références légales européenne, nationale et/ou bruxelloise s'y rapportant, sont présentées ci-après :



Pour les zones protégées en termes de masses d'eau :

- Les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance ou de baignade

Bases juridiques :

Législation européenne	<i>Directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (abrogée) (JO L 31 du 5 février 1976)</i> Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4 mars 2006)
Législation bruxelloise	Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juin 1992 établissant le classement des eaux de surface (<i>M.B.</i> , 17 juillet 1992) (le terme « d'eaux de baignade » de l'article 12 est abrogé conformément à l'article 16, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2009 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 avril 2009 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (<i>M.B.</i> , 28 avril 2009) (transposition de la directive 2006/7/CE)

Il n'existe aucune eau de plaisance sur le territoire régional.

En outre, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale indiquait dans l'arrêté du 18 juin 1992 établissant le classement des eaux de surface à l'article 12 qu'il n'y a pas lieu de désigner d'eaux de baignade en Région bruxelloise. Selon le nouvel arrêté, le Gouvernement est habilité à désigner par voie d'arrêté les eaux de baignade chaque année avant le début de la saison de baignade, le cas échéant.

Par conséquent, la Région de Bruxelles-Capitale ne comporte ni masse d'eau désignée en tant qu'eaux de plaisance ni masse d'eau désignée en tant qu'eaux de baignade à l'heure actuelle.

Pour les zones protégées en termes d'aires géographiques :

- Les zones de protection des espèces aquatiques importantes d'un point de vue économique

Bases juridiques :

Législation européenne	Directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO L 268 du 24 septembre 1991) <i>Directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (remplacée par la directive 2006/113/CE) (JO L 281 du 10 novembre 1979)</i> Directive 2006/113/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (version codifiée) (JO L 376 du 27 décembre 2006)
Législation bruxelloise	Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juin 1992 établissant le classement des eaux de surface (article 12) (<i>M.B.</i> , 17 juillet 1992)

Ces zones font référence soit aux eaux côtières et aux eaux saumâtres qui sont des eaux conchylicoles conformément à la directive 79/923/CEE relative à la qualité des eaux conchylicoles, soit aux zones de production visées par la directive 91/492/CEE fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves

vivants. Il n'existe aucune de ces zones sur le territoire régional. L'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juin 1992 établissant le classement des eaux de surface stipule bien à l'article 12 qu'il n'y a pas lieu de désigner d'eaux conchyliques en Région bruxelloise.

La Région de Bruxelles-Capitale n'est donc pas concernée par les zones de protection des espèces aquatiques importantes d'un point de vue économique.

- **Les sites identifiés ou désignés comme zones de protection spéciale (ZPS) en vertu de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages**

Bases juridiques :

Législation européenne	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux » (JO L 103 du 25 avril 1979) remplacée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
Législation bruxelloise	Ordonnance du 1 ^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, (M.B., 16 mars 2012)

La directive « Oiseaux » a été initialement transposée par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 octobre 1990 relatif à la protection des oiseaux. Cet arrêté ne délimite aucune zone de protection spéciale sur le territoire de Région de Bruxelles-Capitale. La Région de Bruxelles-Capitale n'est donc pas concernée par les zones de protection spéciale.



2.3 LES ZONES RECENSEES DANS CE REGISTRE

Après avoir listé les différentes zones devant obligatoirement être recensées dans le registre d'après l'Ordonnance Cadre Eau et après avoir distingué, parmi celles-ci, celles qui ne sont pas pertinentes pour la Région bruxelloise, le présent paragraphe reprend les zones pertinentes. Ces dernières sont exposées de manière très succincte, étant donné qu'elles font l'objet d'une présentation détaillée dans les autres chapitres du registre.

2.3.1 Les zones pertinentes

Le présent registre comporte une délimitation et un descriptif des zones d'application sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, que sont :

Pour les zones protégées en termes de masses d'eau :

- **Les masses d'eau (actuelles et futures) utilisées pour la consommation humaine** (chapitre 3)

Pour les zones protégées en termes d'aires géographiques :

- **Les zones sensibles visées par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991** en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines (chapitre 4)
- **Les zones vulnérables visées par la directive 91/676/CEE du 12 décembre, 1991** en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates provenant de sources agricoles (chapitre 5)
- **Les sites identifiés ou désignés comme zones spéciales de conservation (ZSC)** en vertu de la directive (92/43/CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (chapitre 6)
- **Les sites de haute valeur biologique** fixés par le Gouvernement en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature (actuellement article 20 de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012), ainsi que les zones vertes de haute valeur biologique reprises au PRAS.
- **Les zones sensibles à risques accrus et les zones tampons** au sens de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale (chapitres 8 et 11)

2.3.2 Un cas particulier de zones pertinentes : les sites de haute valeur biologique

Comme cela a déjà été expliqué précédemment dans ce chapitre, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'étendre la portée de ce registre à une législation locale, non dépendante d'une législation communautaire, en inscrivant au registre bruxellois les sites de haute valeur biologique fixés en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 (abrogée par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012). Cet article 17 faisait référence à **l'inventaire des sites de haute valeur biologique** en précisant que ces sites peuvent être érigés en réserve naturelle ou en réserve forestière. Or un inventaire n'est pas un statut de protection.

L'inventaire dont il était question à l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 a été mené en 1997 et 1998 et finalisé en 2000. Des cartes d'évaluation biologique actualisées ont ainsi pu être établies. L'actualisation de cet inventaire est dorénavant prévue à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature : « L'Institut dresse et actualise une carte d'évaluation biologique du territoire de la Région, incluant un inventaire des sites de haute valeur biologique et dignes de protection ».

Plusieurs des sites repris à cet inventaire sont classés au 1^{er} janvier 2008 en réserves naturelles ou forestières. Toutefois, parmi les sites de l'inventaire non classés en réserves, certains bénéficient d'un autre statut de protection, sachant que cet autre statut ne découle pas toujours de la législation eau ou nature. Il en est ainsi notamment de sites figurant comme « Zones de Haute Valeur Biologique » au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ou de sites « classés » ou « inscrits » aux Monuments et Sites.

C'est pourquoi il a été décidé d'inclure dans ce registre l'ensemble des statuts de protection valables pour les sites figurant dans cet inventaire, lorsque ce statut confère une protection des ressources en eau / naturelles, qu'il s'agisse d'une protection directe (législation eau ou nature) ou indirecte (législation aménagement du territoire ou protection du patrimoine).

2.3.3 L'inclusion d'autres zones au registre

Il a également été décidé d'inclure au registre toute autre zone protégée où la ressource en eau revêt un intérêt remarquable et/ou particulier et dont le statut de protection confère une protection à cette ressource : les zones de protection spéciale et le site néolithique en Forêt de Soignes, certains sites classés ou inscrits, etc.

2.4 LE CONTENU DU REGISTRE

Le contenu du registre a été validé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale mais est susceptible de modifications à chaque mise à jour du registre, comme c'est le cas pour le présent document.

Il comporte pour chaque zone protégée pertinente pour la Région :

- un résumé explicatif de la législation européenne, nationale et/ou bruxelloise à l'origine du régime de protection ;
- une carte de la zone protégée considérée, sachant que les cartes présentées se réfèrent à la situation en date du 31 août 2014 ;
- la surveillance sur la zone (surveillance liée à la protection spécifique ou à l'Ordonnance Cadre Eau lorsqu'une surveillance s'y effectue)
- les spécificités de cette zone (selon les cas : présentation du patrimoine à sauvegarder et/ou préserver, enjeux de protection, etc.).

En ce qui concerne les sites d'importance communautaire faisant partie du réseau Natura 2000 d'une part et les réserves naturelles et forestières d'autre part, une présentation détaillée par site est proposée en annexe 3.2, sous forme de fiches.



3 MASSES D'EAU (ACTUELLES ET FUTURES) UTILISEES POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

3.1 BASES JURIDIQUES

Législation européenne	<p>Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 30 décembre 1998)</p> <p>Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22 décembre 2000), dite « Directive Cadre Eau » (article 7.1)</p> <p>Directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, dite « Directive fille sur les eaux souterraines » (JO L 372 du 27 décembre 2006)</p>
Législation nationale	<p>Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines (<i>M.B.</i>, 1 mai 1971)</p> <p>Arrêté royal du 18 septembre 1987 relatif à la protection en Région bruxelloise des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (article 7) (<i>M.B.</i>, 14 octobre 1987)</p>
Législation bruxelloise	<p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau (<i>M.B.</i>, 21 février 2002)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant une zone de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la Forêt de Soignes (<i>M.B.</i>, 10 juin 2008)</p> <p>Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, dite « Ordonnance Cadre Eau » (<i>M.B.</i>, 3 novembre 2006)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (transposition de la directive 2006/118/CE) (<i>M.B.</i>, 17 juin 2010)</p>

Du robinet...

La directive 98/83/CEE et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 s'appliquent à la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, autrement dit à la qualité des eaux distribuées par le réseau. Ils concernent la protection de la santé des personnes face aux effets néfastes des contaminations des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Ils fixent des normes pour les eaux distribuées et imposent la mise en place de programmes de contrôle de leur qualité.

... au captage

La directive et l'ordonnance cadre eau, ainsi que la directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, indiquent que les eaux de surface et souterraines dans les « masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable ou destinées à un tel usage à l'avenir doivent être protégées de manière à éviter la détérioration de la qualité de telles masses d'eau afin de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ». Ces textes juridiques concernent donc la préservation de la qualité des eaux brutes (eaux non traitées).

La directive cadre ainsi que celle sur les eaux souterraines stipulent que ces mesures de protection peuvent inclure l'établissement de « zones de sauvegarde » pour ces masses d'eau.

La loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines ainsi que l'arrêté royal du 18 septembre 1987 relatif à la protection en Région bruxelloise des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses décrivent la procédure à suivre pour l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la Région de Bruxelles-Capitale. L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimite une zone de protection autour des captages du Bois de la Cambre et de la Forêt de Soignes en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, des critères d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines correspondant à des normes et des valeurs seuils à ne pas dépasser pour des paramètres polluants à risque ont été fixées par masse d'eau et selon leur usage en vue de protéger la santé humaine et l'environnement.

Les critères d'évaluation d'état fixés pour la masse d'eau du Bruxellien ont tenu compte de l'usage particulier de cette masse d'eau, à savoir la production d'eau potable.

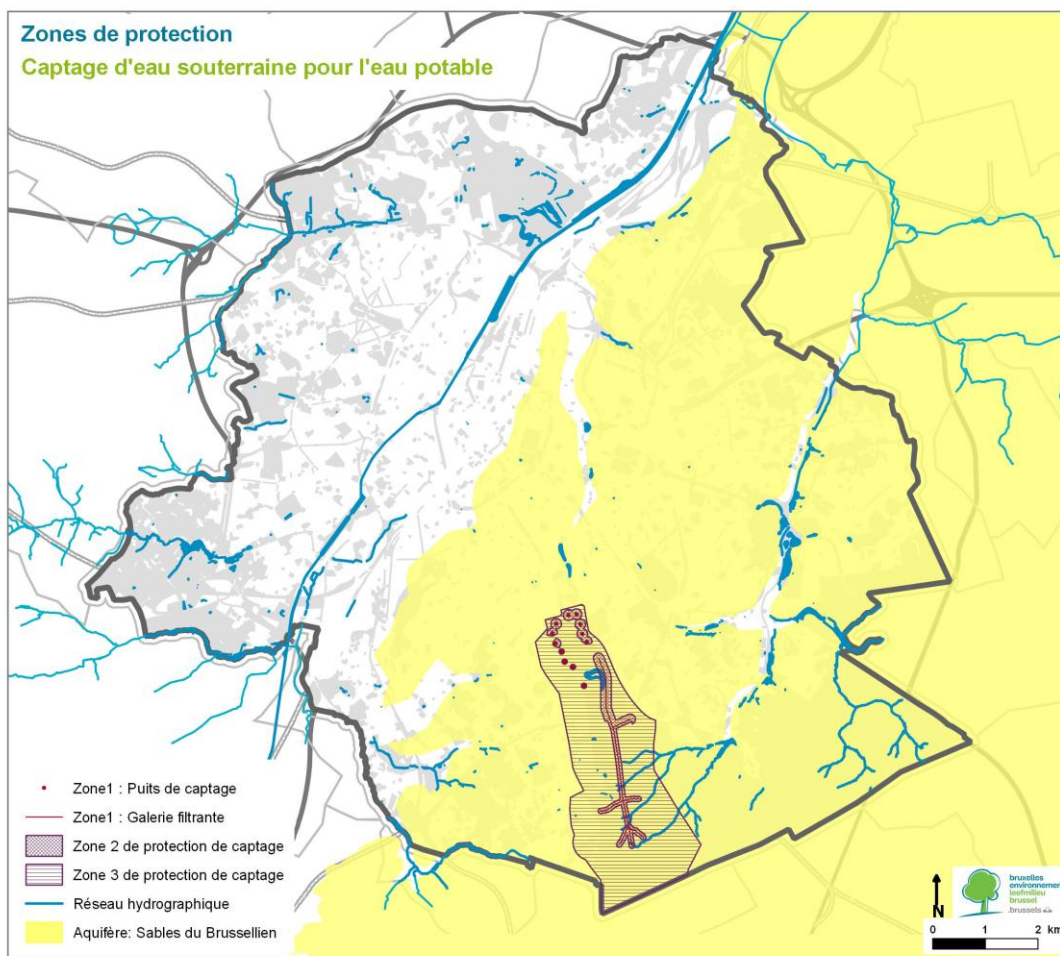
3.2 LES MASSES D'EAU ACTUELLES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Sur le territoire de la Région bruxelloise, seule la masse d'eau souterraine des Sables du Bruxellien (Br05) est utilisée pour la production d'eau potable. Une zone de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine y a été délimitée.

Les sites de captage destinés à alimenter le réseau public de distribution d'eau potable se situent dans le Bois de la Cambre et dans la Forêt de Soignes. Leur capacité moyenne de production est de 6600 m³/j. Le volume annuel capté en 2012 était de 1,8 millions de m³ environ, ce qui ne représente que 2,6% de l'approvisionnement en eau potable de la Région bruxelloise (le reste est importé de l'usine de Tailfer en Région wallonne, ainsi que de captages à Modave, Vedrin ou Mons). Les installations de captage sont de 2 types : d'une part une série de 7 puits de captage exploités dans le Bois de la Cambre, et d'autre part une galerie drainante (ou filtrante), creusée au cœur de la nappe aquifère et longue de plusieurs centaines de mètres, dans le Bois de la Cambre et la Forêt de Soignes.



Carte 3.1. : Zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans la masse d'eau souterraine des Sables du Bruxellien



Source : Bruxelles Environnement, 2014

3.3 CAPTAGES ET PERIMETRES DE PROTECTION

Comme indiqué précédemment, les installations de captage d'eau potable en Région de Bruxelles-Capitale sont de 2 types : d'une part une série de 7 des puits de captage exploités dans le Bois de la Cambre, et d'autre part une galerie drainante (ou filtrante), creusée au cœur de la nappe aquifère et longue de plusieurs centaines de mètres, dans le Bois de la Cambre et la Forêt de Soignes.

Tableau 3.1.

Les captages d'eau destinés à la consommation humaine publique prélevant plus de 10 m³/j

	Captages autorisés	Captages moyens en activité fin 2012
Bois de la Cambre	12 puits de captage	7 puits de captage
Forêt de Soignes	Galerie filtrante	Galerie filtrante

Pour les ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à des fins alimentaires, la zone de captage est l'aire géographique dans laquelle sont implantés ces ouvrages et installations de prélèvement. La zone de protection désigne quant à elle l'aire destinée à prémunir contre tout risque d'altération les eaux souterraines de la zone de captage ainsi que les eaux contenues dans les conduites d'adduction et destinées à l'alimentation.

En application de l'article 7 de l'arrêté royal du 18 septembre 1987 relatif à la protection en Région bruxelloise des eaux souterraines, la délimitation d'une zone de captage ou d'une zone de protection exige une enquête publique préalable et doit tenir compte des points suivants :

- l'aire géographique de la zone de captage est délimitée par une ligne distante de 10 m au moins à 30 m au plus de la limite extérieure de l'installation de prise d'eau établie à chaque point de captage
- 3 zones de protection sont délimitées en fonction du temps de parcours de l'eau alimentant le captage :
 - La **zone I** regroupe les points d'alimentation pour lesquels le temps de parcours est inférieur à 24 heures
 - La **zone II** regroupe ceux pour lesquels le temps de parcours est compris entre 24 heures et 50 jours.
 - La **zone III** comprend l'ensemble du bassin d'alimentation du captage, à l'exclusion des zones I et II.

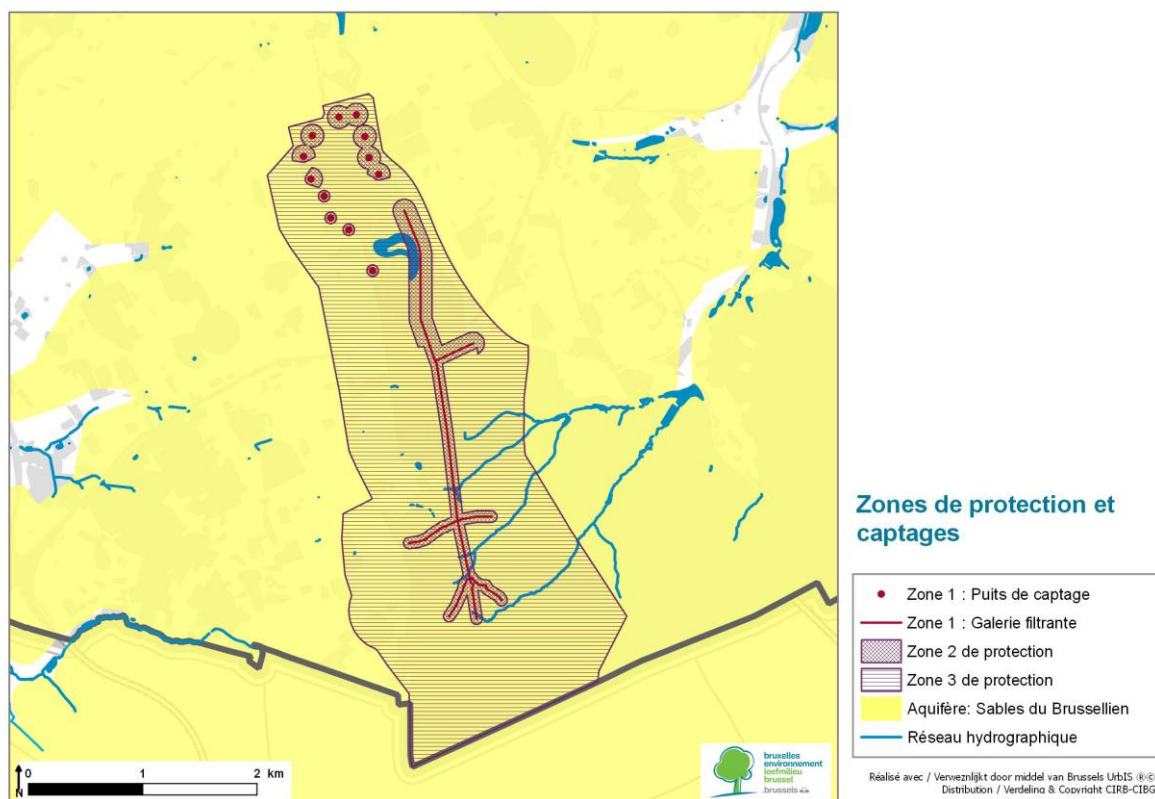
Pour les captages de la Forêt de Soignes (en bordure de la Drève de Lorraine) et du Bois de la Cambre, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimite trois zones de protection et régleme les activités qui y sont autorisées :

- La **zone I** est constituée des ouvrages de captage et de leurs abords immédiats ; n'y sont autorisées que les activités en rapport direct avec la protection des eaux souterraines et avec la production d'eau (cf. article 2.1).
- Dans la **zone II**, plusieurs activités sont interdites (cf. article 2.2), d'autres soumises à conditions (cf. article 2.3). Citons par exemple l'interdiction de réutiliser des eaux usées pour l'arrosage ou l'irrigation, l'interdiction d'y avoir des puits perdus, l'interdiction d'implanter de nouveaux enclos couvert pour animaux.
- Le statut de protection de la **zone III** recouvre des obligations visant les installations régies par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ainsi



que les stockages souterrains d'hydrocarbures de capacité supérieure à 5000 litres (cf. article 2.4).

Carte 3.2. : Zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine



Source : Bruxelles Environnement, 2014

La superficie de ces zones est respectivement de 0,1 km², 1 km² et 7,7 km².

3.4 LA SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU ACTUELLES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

La masse d'eau souterraine du Bruxellien (Br05) utilisée pour la production d'eau potable fournit plus de 100 m³ d'eau par jour.

Le programme de surveillance porte sur le suivi qualitatif et quantitatif de la masse d'eau établi conformément à l'annexe V de la DCE (ou annexe III de l'OCE) et complété pour la surveillance de l'état quantitatif par les dispositions régionales reprises dans l'arrêté du Gouvernement du 19 septembre 2002 dans la zone de protection des captages.

Le programme de surveillance détaillé au chapitre 5.3 du PGE se résume de la façon suivante :

- **Pour la surveillance de l'état chimique :**

La masse d'eau souterraine du Bruxellien fait l'objet de surveillance et de contrôle opérationnel de sa qualité au vu de son classement en « risque de non atteinte du bon état », conformément à l'annexe III de l'ordonnance cadre eau.

Deux sites de contrôle situés dans la zone de protection ont été intégrés dans le programme de surveillance.

En outre, s'ajoutent à cette surveillance sur les eaux brutes des contrôles sur la qualité des eaux traitées, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau.

- **Pour la surveillance de l'état quantitatif :**

La masse d'eau fait l'objet d'une surveillance de l'état quantitatif établi conformément à l'annexe III de l'OCE et est complétée par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 dans la zone de protection portant sur une surveillance de l'état quantitatif. Elle consiste en :

- Des mesures piézométriques tous les deux mois dans 10 puits témoins situés stratégiquement ;
- Des mesures piézométriques mensuelles dans plusieurs puits témoins situés à proximité des puits de captage ;
- Les relevés mensuels des débits prélevés dans les ouvrages exploités.

3.5 LES MASSES D'EAU DESTINEES DANS LE FUTUR A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Une très grande part de la fourniture d'eau potable de la Région bruxelloise provient de la Région wallonne (à 97% en volume) et plus particulièrement de l'usine de potabilisation de Tailfer dans la Meuse (32% des apports de la production des captages situés en Région wallonne). Sachant que l'usine de Tailfer n'est exploitée qu'à 50% de ses capacités et qu'il n'est pas prévu de hausse des besoins en eau potable de la Région bruxelloise, l'approvisionnement quantitatif de la Région de Bruxelles-Capitale ne pose pas problème. Il n'est pas prévu d'élargir la capacité de production des captages en Région bruxelloise.

Cependant, la position de la nappe des sables du Bruxellien à proximité de la surface (44% de la nappe est affleurante) la rend très vulnérable aux pollutions ponctuelles et diffuses et peut menacer l'utilisation future de cette nappe pour l'alimentation en eau potable. La protection de cette masse d'eau contre tout risque de dégradation est par conséquent un enjeu majeur pour le maintien d'une source d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire régional.



4 ZONE SENSIBLE

4.1 BASES JURIDIQUES

Législation européenne	Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite « Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) » (JO L 135 du 30 mai 1991) Directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 portant modification de la directive 91/271/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines prescriptions fixées à son annexe I (JO L 67 du 7 mars 1998)
Législation bruxelloise	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires (en particulier l'article 4) (<i>M.B.</i> , 5 mai 1994) Arrêté modificatif du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 1998 (<i>M.B.</i> , 27 octobre 1998)

La directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE entend par « zone sensible » une zone sensible à l'eutrophisation du fait d'un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (composés azotés et/ou phosphorés notamment). Un excès en nutriments induit un développement accéléré des algues et des végétaux, à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'eau et d'une dégradation de la qualité.

La directive vise à protéger l'environnement contre toute détérioration due aux rejets des eaux résiduaires urbaines ou des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle impose la mise en place de moyens pour atteindre cet objectif, à savoir la collecte et le traitement des eaux usées.

Le classement en « zone sensible » est assorti de délais plus courts pour la mise en place des systèmes de collecte et d'épuration et d'exigences de réduction accrue des rejets de phosphore et d'azote. Il est important de souligner que la directive a comme objectif la protection de l'environnement au niveau des « zones sensibles » mais aussi à l'aval de celles-ci (en particulier les estuaires).

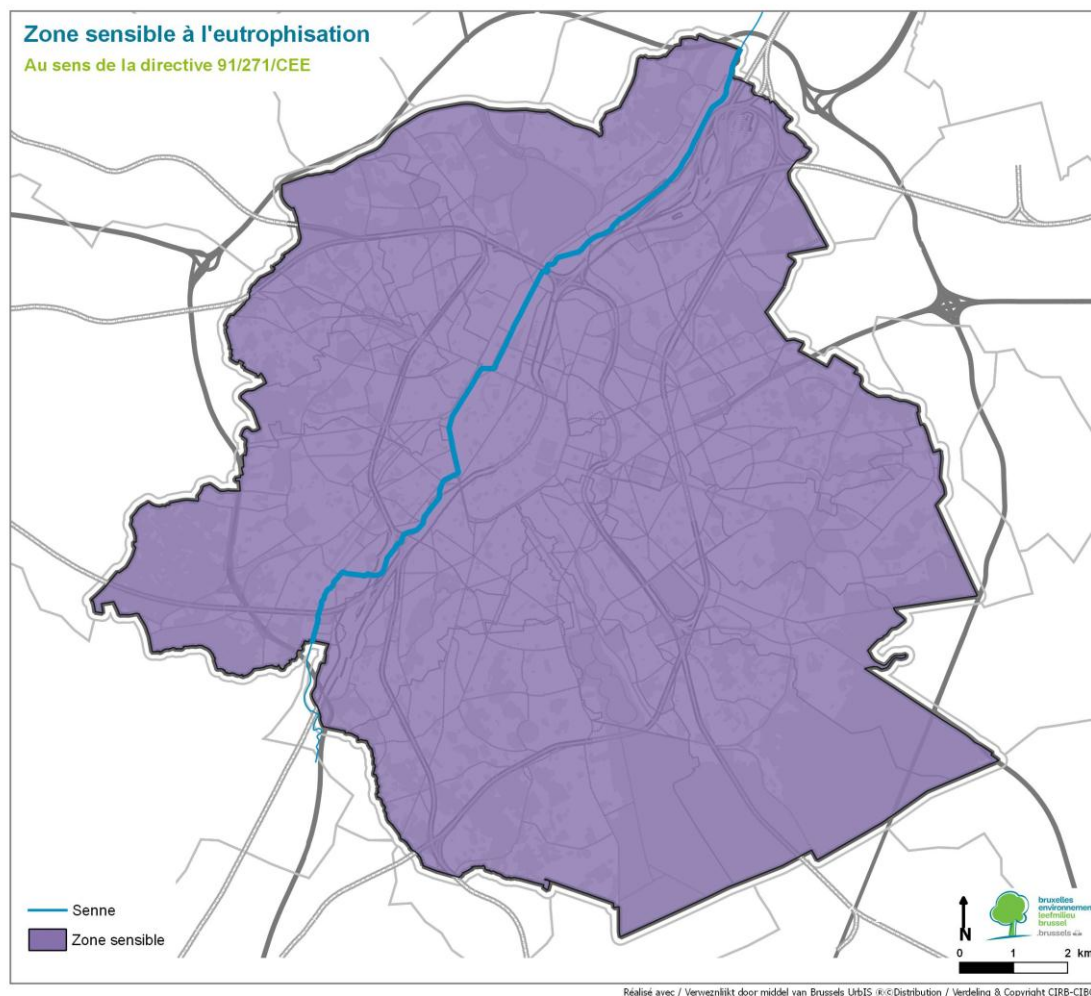
La directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE et sa directive modificative 98/15/CE ont été transposées en droit bruxellois respectivement par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au traitement des eaux résiduaires urbaines du 23 mars 1994 et l'arrêté modificatif du 8 octobre 1998.

4.2 LA ZONE SENSIBLE

L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1994 délimite la zone sensible au « bassin de la Senne » (autrement dit tout le territoire régional), soit 162 km².

Remarque : L'entièreté du territoire de la Belgique est classée en zone sensible depuis 2002.

Carte 4.1. : Zone sensible à l'eutrophisation



Source : Bruxelles Environnement, 2014

4.3 LA SURVEILLANCE DANS CETTE ZONE

Conformément à l'article 15 de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », la Région de Bruxelles-Capitale est tenue de mettre en place une surveillance des rejets provenant des stations d'épuration (des normes de rejet existent), des boues d'épuration déversées dans les eaux de surface ainsi que des eaux réceptrices de rejets.

L'arrêté du Gouvernement du 23 mars 1994 ne traite que des contrôles sur les rejets des stations d'épuration (cf. article 3). Toutefois une surveillance des eaux réceptrices des rejets des 2 stations d'épuration, à savoir la Senne, est effectuée dans le cadre des programmes de surveillance mis en place conformément à l'article 37 de l'ordonnance cadre eau (cf. chapitre 5 du PGE).

Aucun contrôle additionnel n'est requis pour la surveillance des zones sensibles dans l'ordonnance cadre eau.



4.4 LA SITUATION

La Région de Bruxelles-Capitale totalise plus d'un million d'équivalents-habitants et génère à ce titre des rejets d'eaux résiduaires urbaines très importants. Elle est classée au niveau européen comme « big discharger ». A ce titre, elle est tenue de collecter et d'épurer avec un traitement poussé toutes les eaux résiduaires urbaines.

Pour respecter ces obligations, la Région de Bruxelles-Capitale a poursuivi l'installation de conduites pour récupérer les eaux usées et a implanté 2 stations d'épuration : l'une au sud (en août 2000) et l'autre au nord de Bruxelles (en octobre 2006). Celles-ci traitent toutes les eaux usées produites par la Région et une partie des eaux usées des communes flamandes périphériques. Leurs rejets ont un même milieu récepteur : la Senne (cf. chapitre 2.1 et 2.2 du Plan de Gestion de l'Eau).

Les cours d'eau mais surtout les étangs de la Région bruxelloise présentent des signes d'eutrophisation, liés aux apports de la Région bruxelloise mais également aux apports du reste du bassin versant de la Senne. La mise en service de la station d'épuration de Bruxelles Nord a amélioré la situation, notamment sur la Senne.

5 ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

5.1 BASES JURIDIQUES

Législation européenne	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates » (JO L 375 du 31 décembre 1991)
Législation bruxelloise	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (<i>M.B.</i> , 29 janvier 1999) Arrêté ministériel du 25 mai 1999 délimitant pour la Région de Bruxelles-Capitale les « zones vulnérables », au sens de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (<i>M.B.</i> , 25 septembre 1999)

La directive 91/676/CEE vise à diminuer l'influence des nutriments de type nitrates d'origine agricole sur les zones qui y sont soumises. Les objectifs spécifiques dans ces zones sont la mise en place de programmes d'actions afin de prévenir et réduire les pollutions.

Le classement en « zone vulnérable » a pour objectif de protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type en vue de la production d'eau potable et de la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

La directive « nitrates » est transposée en droit bruxellois par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Cet arrêté définit la procédure à suivre pour délimiter des zones vulnérables, pour mettre en place les programmes d'actions et fixe un code de bonnes pratiques agricoles. Il concerne les eaux douces et les eaux souterraines. Les zones désignées comme vulnérables sont les zones qui alimentent et qui contribuent à la pollution de ces eaux, que la pollution soit avérée ou probable.

C'est le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions qui est chargé de désigner, le cas échéant, des zones vulnérables sur le territoire régional en fonction de critères mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1998. L'inventaire des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

Un ou des programmes d'actions sont établis pour les zones vulnérables et révisés tous les 4 ans par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions.

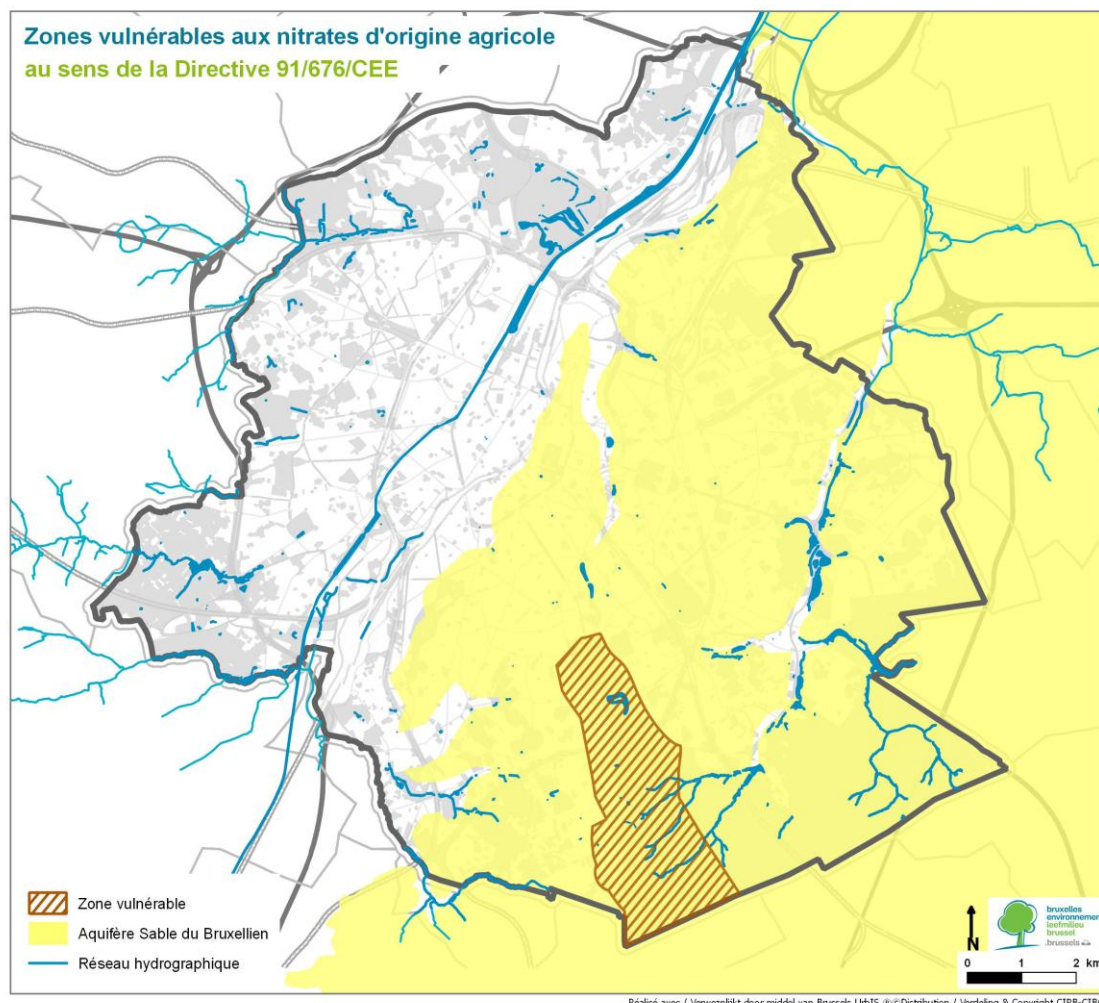
Une zone vulnérable a été délimitée sur le territoire de la Région bruxelloise par arrêté ministériel du 25 mai 1999.

5.2 LA ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

L'arrêté ministériel du 25 mai 1999 délimite une zone vulnérable pour la Région de Bruxelles-Capitale. Cette zone vulnérable est presque identique à la zone de protection III des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable du Bois de la Cambre et de la Forêt de Soignes. Elle en diffère au niveau de son extrémité sud-est (qui n'est pas incluse dans la zone de protection III) et de son extrémité nord (qui n'inclut pas la totalité de la zone de protection III).



Carte 5.1. : Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole



Source : Bruxelles Environnement, 2014

5.3 LA SURVEILLANCE DANS CETTE ZONE

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 novembre 1998 requiert une surveillance générale de la teneur en nitrates dans les eaux douces de surface et les eaux souterraines.

Cette surveillance ayant pour but de réviser les limites des zones vulnérables, elle est mise en place non seulement sur la zone vulnérable mais également sur l'ensemble du territoire bruxellois.

La surveillance au titre de la DCE est en effet intégrée dans la surveillance générale des nitrates sur le territoire bruxellois menée au titre de la directive « nitrates ». Le programme de surveillance porte sur le suivi de la masse d'eau établi conformément à l'annexe III de la OCE (ou annexe V de la DCE) et complété pour la surveillance des nitrates par les dispositions régionales reprises dans l'arrêté du Gouvernement du 19 novembre 1998.

Le programme de surveillance décrit ci-dessous ne porte que sur la surveillance effectuée dans la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole délimitée au Bois de la Cambre et en Forêt de Soignes, la surveillance générale OCE étant décrite au chapitre 5.2 du PGE.

La zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines par les exploitants d'eau destinée à la consommation humaine depuis 1999 conformément aux dispositions régionales (article 7, 2° de l'arrêté susmentionné) et a été

complétée à partir de 2010 par deux sites de contrôle appartenant au programme de surveillance au sens de l'OCE localisés dans la zone vulnérable.

Le tableau ci-dessous résume la surveillance spécifique dans la zone vulnérable. Cette surveillance est détaillée dans le chapitre 5.3. :

Tableau 5.1 : Surveillance dans la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole

Autorités en charge de la surveillance	Type d'eau surveillée	Paramètres analysés	Nombre de sites de surveillance	Code des sites	Fréquence d'analyse
IBGE Surveillance intégrée dans le programme de surveillance DCE	Eaux souterraines	Nitrates	2	Cambre ; Soignes	2 fois/an
Exploitants de prise d'eau souterraine potabilisable (Vivaqua)	Eaux souterraines sur les prises d'eau brutes exploitées	Azote ammoniacal, nitrites et nitrates	Sur puits exploités (en moyenne 6) et galerie drainante Soit 7 au total	C1, C2 ; C4, C5, C8, C9 ; galerie FS	1 fois/mois

5.4 LA SITUATION

L'application de la réglementation « nitrates » en Région de Bruxelles-Capitale est particulière, voire paradoxale. En effet, la réglementation s'adresse aux nitrates d'origine agricole alors que l'activité agricole est rare sur le territoire bruxellois. En revanche, l'activité agricole est bien présente autour de la Région bruxelloise et en raison du caractère transfrontalier des masses d'eau de la Région bruxelloise (pour les masses d'eau de surface et souterraines), les nitrates d'origine agricole transitent d'une région à l'autre. Toutefois, l'ampleur de ce flux est probablement à relativiser par rapport à la pollution diffuse en nitrates d'origine domestique et résultant de l'application de fertilisants sur le territoire bruxellois.

Les concentrations en nitrates dans les eaux des cours d'eau et des étangs ainsi que dans les eaux souterraines de la Région de Bruxelles-Capitale montrent en effet en certains endroits des teneurs élevées voire dépassant les normes en vigueur.



6 ZONES DE PROTECTION DES HABITATS INCLUSES DANS LE RESEAU NATURA 2000

6.1 BASES JURIDIQUES

<p>Législation européenne</p>	<p>Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » (JO L 206 du 22 juillet 1992)</p> <p>Directive modificative 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 305 du 8 novembre 1997)</p> <p>Directive 2006/105/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de l'environnement, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. (modification des annexes ; pas d'incidences pour la Région bruxelloise) (JO L 368 du 20 décembre 2006)</p> <p>Décision 2004/813/CE de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (abrogée) (JO L 387 du 29 décembre 2004)</p> <p>Décision d'exécution 2013/26/UE de la Commission du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (JO L 24 du 26 janvier 2013)</p>
<p>Législation bruxelloise</p>	<p><u>Texte légal</u></p> <p>Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (M.B., 16 mars 2012)</p> <p><u>Texte de référence</u></p> <p>Liste des sites proposés en zone spéciale de conservation, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B., 27 mars 2003)</p>

L'objectif principal de la Directive « Habitats » 92/43/CEE est de créer un réseau écologique européen cohérent, pour restaurer ou maintenir dans un « état de conservation favorable » les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire.

En application de cette directive (article 3), les Etats membres et l'Union européenne désignent les sites faisant partie de ce réseau, dénommés « Zones Spéciales de Conservation - ZSC ». Les Zones Spéciales de Conservation sont formées par des sites où figurent des habitats naturels d'intérêt communautaire (listés à l'annexe I de la directive) et/ou par des sites d'habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (listés à l'annexe II de la directive).

Eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, certains d'entre eux ont été définis comme « prioritaires ».

La liste des habitats naturels et des espèces figurant aux annexes I et II a été actualisée par la directive 97/62/CE, en raison des progrès scientifiques et techniques, puis par la directive 2006/105/CE, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Pour rappel, le réseau Natura 2000 est constitué de 2 types de zones : les Zones Spéciales de Conservation – ZSC et les Zones de Protection Spéciale – ZPS classées en vertu de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE relative à la conservation des oiseaux sauvages (anciennement directive 79/409/CEE). La Région bruxelloise ne comportant aucune Zone de

Protection Spéciale, le réseau Natura 2000 de la Région n'est constitué que de Zones Spéciales de Conservation.

Dans un premier temps, la directive « Habitats » a été transposée en droit bruxellois par 3 arrêtés :

- L'arrêté du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- L'arrêté modificatif du 28 novembre 2002 qui complète les dispositions d'information de la Commission européenne et d'information du public
- L'arrêté modificatif du 24 novembre 2005 qui est relatif à l'évaluation des incidences de tout plan ou projet sur une ZSC.

A présent, la transposition de la directive « Habitats » est figée dans un texte unique : l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (dite « Ordonnance nature », notamment aux articles 40 à 64).

Conformément à l'article 4 de la directive « Habitats » et aux articles 40 à 43 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, la procédure de désignation des zones spéciales de conservation pour la Région de Bruxelles-Capitale se déroule en 3 étapes :

- Etape 1 : Le Ministre de l'Environnement propose à la Commission européenne une liste des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire (SIC) et désignés comme zone spéciale de conservation (ZSC). Cette liste doit être publiée au Moniteur belge.
- Etape 2 : La Commission arrête la liste des sites sélectionnés comme SIC pour chacune des sept régions biogéographiques. La Région de Bruxelles-Capitale est incluse dans la région biogéographique atlantique.
- Etape 3 : Dans un délai maximal de 6 ans à compter de l'arrêt de la liste des sites sélectionnés par la Commission, le Ministre désigne par arrêté ces sites comme ZSC, en établissant les objectifs de conservation. La procédure de désignation des sites est dorénavant prévue à l'article 44 de l' « ordonnance nature ».

Les critères de désignation des zones spéciales de conservation sont stipulés dans l'annexe III de la directive. Ils reposent sur l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat ou d'espèce, évaluée sur base de leur degré de représentativité, de leur degré de conservation, de la superficie concernée, de la valeur du site pour la conservation.

6.2 LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION

A l'heure actuelle, les 2 premières étapes de la désignation ont été achevées. La désignation des sites suit son cours...

- Le Ministre de l'Environnement a, en décembre 2002, proposé une liste de 3 sites à la Commission ; cette liste a été publiée au *Moniteur belge* le 27 mars 2003. Le choix de ces 3 sites complexes repose sur les critères scientifiques suivants : la présence de 4 espèces de chauve-souris figurant dans l'annexe II de la directive et celle de types d'habitats mentionnés dans l'annexe I.
- Pour la région biogéographique atlantique dont fait partie la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Européenne a arrêté une liste des Sites d'Importance Communautaire par la décision 2004/813/CE du 7 décembre 2004, qui a été actualisée par la décision 2008/23/CE du 12 novembre 2007. Les 3 sites précités figurent dans ces deux listes.



Actuellement la Région de Bruxelles-Capitale possède donc 3 Sites d'Importance Communautaire qui auraient dû être désignés avant le 7 décembre 2010 par le Ministre comme Zones Spéciales de Conservation.

Il s'avère que le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de la protection des habitats et espèces visées dans **les 3 SIC proposées par la Région bruxelloise** ce qui nécessite des interventions dans et en amont des sites.

Tous les SIC sont dépendants de la ressource en eau (notamment des eaux de surface de la Woluwe et du Molenbeek) ; ils ont donc tous été retenus.

Toutefois chacun des SIC recouvre un plus ou moins grand nombre d'habitats « sensibles » à l'eau (cf. fiches de l'annexe 3.2) et comporte des surfaces plus ou moins importantes de ces habitats. Des habitats appartenant aux ZSC I et II ont d'ailleurs été identifiés comme dépendants directement de la masse d'eau souterraine des Sables du Bruxellien (cf. chapitre 3 du PGE).

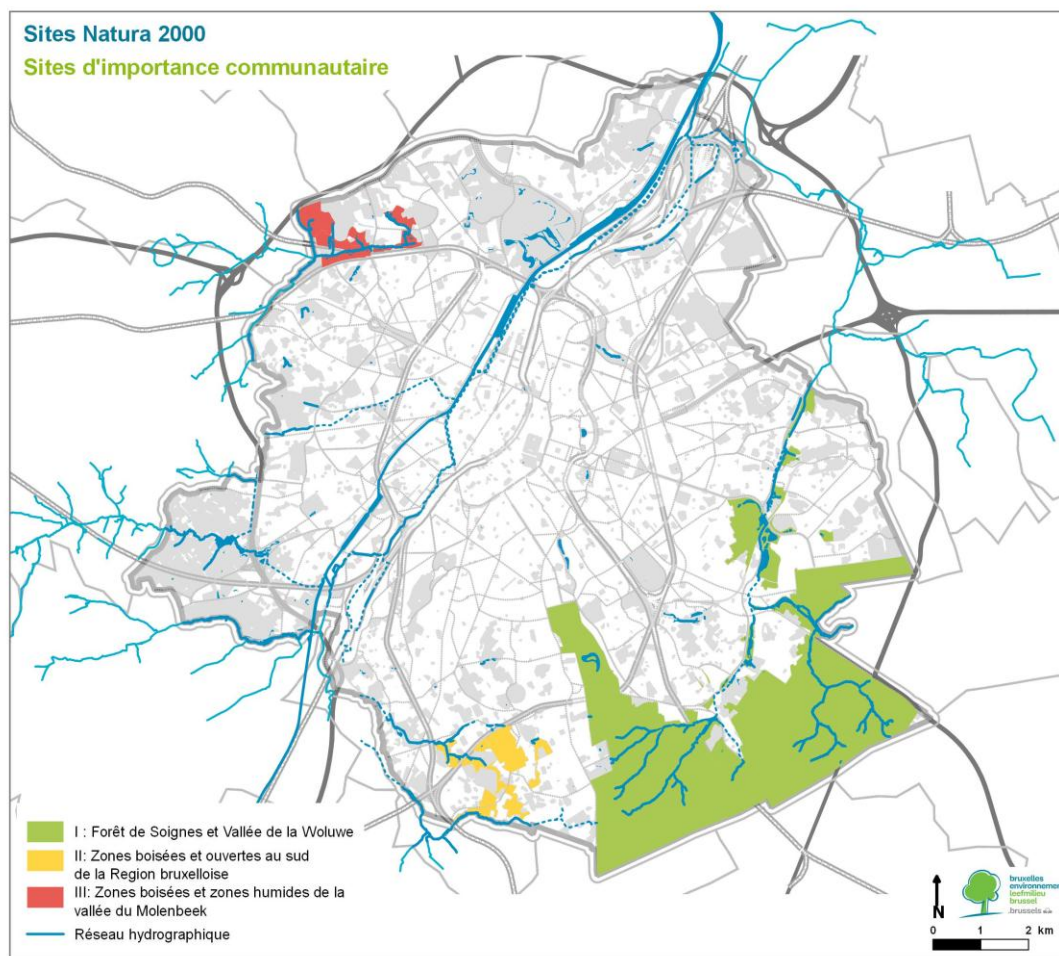
Tableau 6.1.

Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Code du SIC	Site d'Importance Communautaire	Superficie (hectares)
BE1000001	Site I : La forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe Complexe « Forêt de Soignes – Vallée de la Woluwe »	2077 ha
BE1000002	Site II : Zones boisées et ouvertes au sud de la Région bruxelloise Complexe « Verrewinkel – Kinsendael »	140 ha
BE1000003	Site III : Les zones boisées et les zones humides de la vallée de Molenbeek dans le nord-ouest de la Région bruxelloise Complexe « Poelbos - Laerbeek – Dieleghem - Marais de Jette-Ganshoren »	117 ha

La superficie totale concernée par ces SIC est de 2334 ha, soit ± 14 % du territoire de la Région bruxelloise. La Forêt de Soignes, avec ses 1693 ha, en représente naturellement la majeure partie.

Carte 6.1. : Sites Natura 2000 en Région de Bruxelles-Capitale



Réalisé avec / Vervezlijkt door middel van Brussels UrtIS © Distribution / Verdeling & Copyright CIRB-CIBG

Source : Bruxelles Environnement, 2014

Le contexte de la Région de Bruxelles-Capitale est très particulier : urbanisation dense, entraînant des pressions et des menaces fortes sur les habitats naturels et les espèces présentes. L'élément déterminant pour la désignation de ZSC est, comme cela a été indiqué plus haut, la présence de 4 espèces de chauve-souris de l'annexe I (15 espèces de chauve-souris au total en RBC). La capacité de dispersion des populations des chauves-souris n'a pas rendu aisé la délimitation des sites.

Ce contexte a conduit à la proposition de sites morcelés, constitués d'un ensemble de « stations » rapprochées et essentielles aux populations des espèces concernées. Parmi ces « stations », il y a lieu de distinguer des stations « noyaux » et des stations « relais » assurant la liaison indispensable entre les différentes stations noyaux et contribuant ainsi à former des ensembles cohérents.



Tableau 6.2.
Nombre de stations par site

SIC	Nombre total de stations	Nombre de stations noyaux	Nombre de stations relais
Site I	28	22	6
Site II	15	11	4
Site III	5	4	1
Total des sites	48	37	11

6.3 SURVEILLANCE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES

En application de l'article 11 de la directive « Habitats » et de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, sur les zones spéciales de conservation, une surveillance de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels doit être mise en œuvre, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

L'autorité en charge de cette surveillance en Région bruxelloise est Bruxelles Environnement - IBGE. Tous les 6 ans, un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de ladite directive doit être établi. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6, § 1, de la directive ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I.

En outre, pour les masses d'eau de surface constitutives des zones spéciales de conservation, l'ordonnance cadre eau (dans l'annexe III point 1.3.5) impose des contrôles additionnels. Ces mesures de surveillance additionnelles sont requises pour les masses d'eau de surface classées en risque de non atteinte de leurs objectifs environnementaux et doivent perdurer jusqu'à ce qu'elles respectent le bon état et les objectifs qui leur sont assignés. Ces mesures sont à intégrer dans les programmes de contrôle opérationnels.

Sur les trois masses d'eau de surface de la Région (i.e. Senne, Woluwe et Canal), seule une masse d'eau, la Woluwe, traverse une zone spéciale de conservation : en l'occurrence le site I. La masse d'eau de la Woluwe est classée en risque et des mesures additionnelles sont donc requises pour cette masse d'eau.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la surveillance établie conformément à l'annexe III de l'OCE (annexe V de la DCE) est conçue de manière à donner une image cohérente et complète de l'état des eaux souterraines en ce compris des dommages que pourraient causer la composition chimique et le niveau de l'eau souterraine aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau (cf. ci-dessous, 6.6).

6.4 GESTION DES SITES NATURA 2000

Comme déjà mentionnée ci-dessus, la désignation de sites Natura 2000 doit s'accompagner d'objectifs de conservation et ensuite d'un plan de gestion. Pour répondre à ces exigences de la directive Habitats (art. 6.1), Bruxelles Environnement - IBGE a proposé des objectifs de conservation pour les 3 futures Zones Spéciales de Conservation. Ces objectifs doivent décrire, pour chaque zone, les valeurs à atteindre afin de parvenir à un bon état de conservation. Pratiquement, il y est décrit :

- la quantité et la qualité d'habitats d'importance communautaire requises ;
- les mesures nécessaires pour obtenir et maintenir des populations viables des espèces d'importance communautaire.

Les objectifs de conservation forment un cadre de contrôle très important car ils constituent la base de référence pour le rapportage au sujet de l'évolution de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt européen, qui doit être remis tous les six ans à la Commission européenne.

Par ailleurs, chaque plan ou projet pouvant avoir un impact négatif sur un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences, compte tenu des objectifs de conservation établis.

Des plans de gestion sont également établis par station (48 stations Natura 2000). Ceux-ci décrivent de façon plus détaillée les mesures de gestion nécessaires pour parvenir au bon état de conservation.

6.5 FICHES DE PRESENTATION PAR SITE

Des fiches de présentation des sites Natura 2000 sont annexées à ce registre (une fiche pour les stations de type A du site I, une seconde pour les stations de type B du site I, une troisième pour le site II, une quatrième pour le site III). Ces fiches comprennent un certain nombre de renseignements signalétiques du site, y compris une carte détaillée du site et des liens vers les documents techniques s'y rapportant.

6.6 ECOSYSTEMES TERRESTRES DEPENDANT DE L'EAU SOUTERRAINE

4 types d'habitat présents sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ont été identifiés comme dépendants de la masse d'eau souterraine du Bruxellien (Br05)).

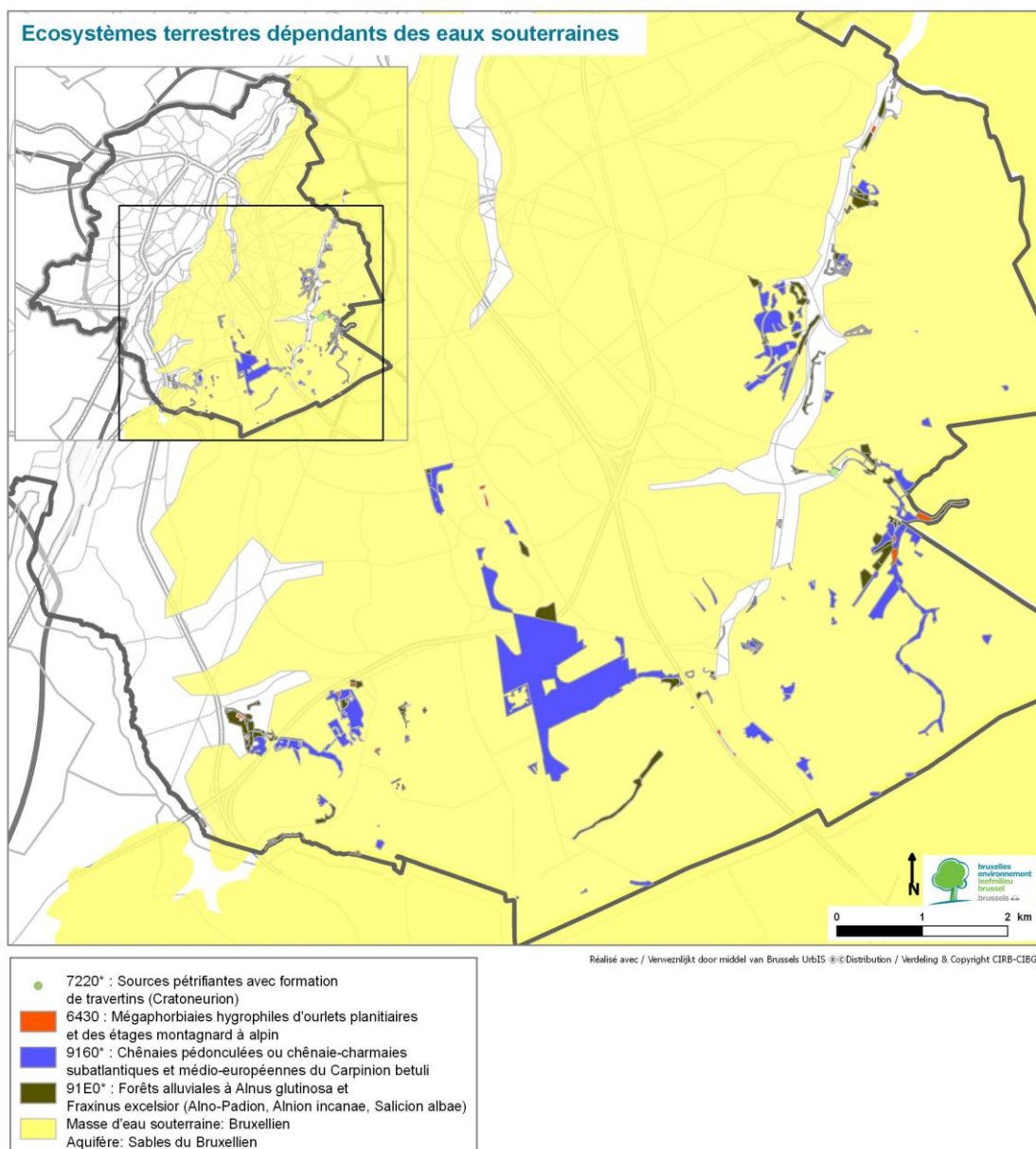
Il s'agit de :

- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 7220* : Sources pétifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)
- 9160* : Chênaies pédonculées ou chênaie-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 91E0* : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion *incanae*, Salicion *albae*)

Le code chiffré correspond au Code Natura 2000 en vertu de la directive 92/43/CEE (Annexe I). Le signe "*" signifie: types d'habitats prioritaires.



Carte 6.2. : Localisation des écosystèmes terrestres dépendants des eaux souterraines



Source : Bruxelles Environnement, 2014

En ce qui concerne les eaux souterraines, la surveillance établie conformément à l'annexe III de l'OCE (annexe V de la DCE) est conçue de manière à donner une image cohérente et complète de l'état des eaux souterraines en ce compris les dommages que pourraient causer la composition chimique et le niveau de l'eau souterraine aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau.

Au vu de sa caractérisation à risque de non atteinte du bon état chimique, un contrôle opérationnel complémentaire au programme de surveillance a été mis en œuvre sur la masse d'eau souterraine du Bruxellien en contact avec les écosystèmes terrestres dépendants.

Deux sites de contrôle d'habitats Natura 2000 dépendants directement des eaux souterraines et situés respectivement dans les ZSC I et II ont été intégrés au contrôle opérationnel. Le programme du contrôle opérationnel détaillé au chapitre 5.2. du PGE est identique à celui mis en œuvre dans les ZSC.

Un programme de surveillance de l'état quantitatif de la masse d'eau du Bruxellien a été établi conformément à l'annexe III de la OCE (annexe V de la DCE).

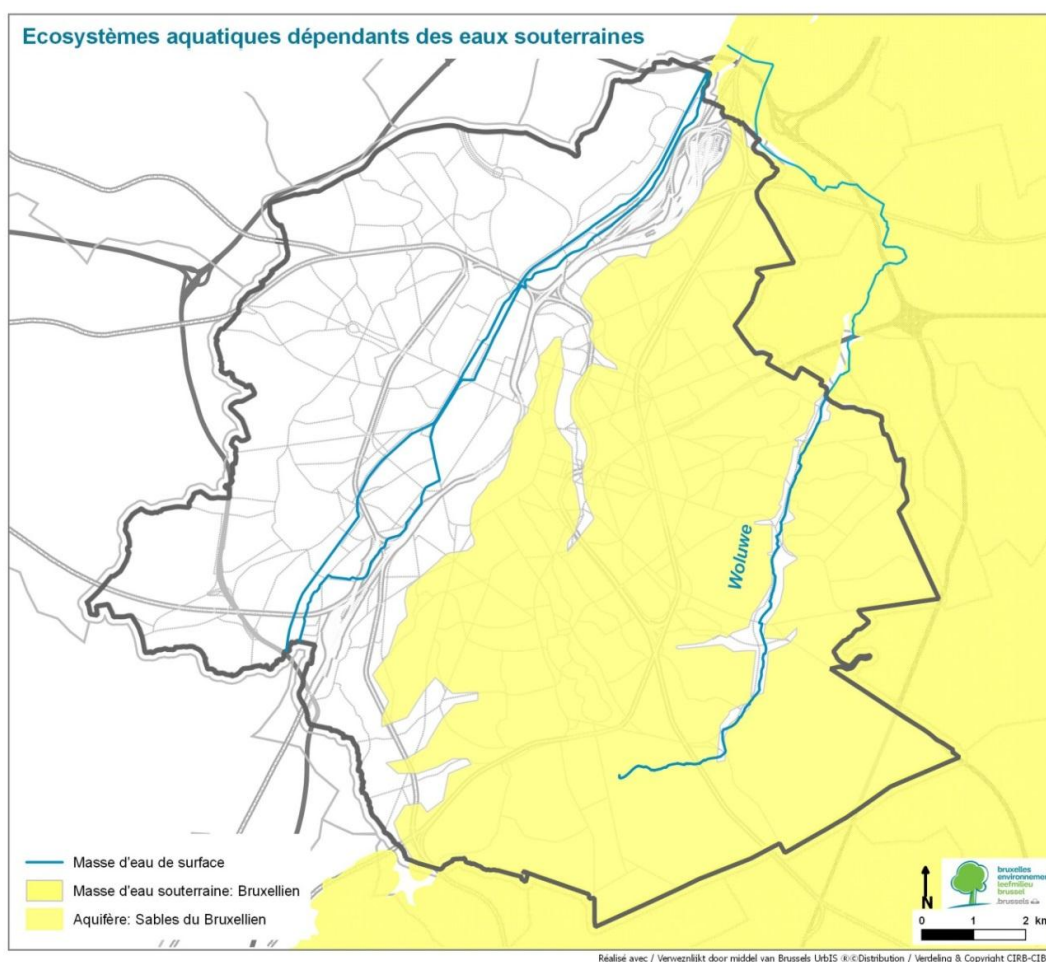
Le réseau de surveillance quantitative a été élargi en 2012 à la mesure du débit de sources. Ainsi, 9 sites de contrôle localisés dans des habitats Natura 2000 dépendant des eaux souterraines localisés dans les ZSC I et II ont été intégrés à ce programme de surveillance quantitative. Le programme de surveillance mis en œuvre dans les ZSC I et II est détaillé dans le chapitre 5.3 du PGE.

6.7 ÉCOSYSTEME AQUATIQUE DEPENDANT DE L'EAU SOUTERRAINE

La Woluwe, masse d'eau de surface qui traverse la zone spéciale de conservation (ZSC I) « forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe », est un écosystème aquatique en contact direct avec la masse d'eau souterraine des Sables du Bruxellien. Cette nappe d'eau contribue en effet à l'alimentation de la rivière.

Des concentrations des valeurs seuils plus strictes spécifiques à la masse d'eau souterraine des Sables du Bruxellien ont été fixées pour tenir compte des interactions entre ces masses d'eau et garantir un état de conservation favorable pour les habitats et les espèces dans cette ZSC.

Carte 6.3. : Localisation des écosystèmes aquatiques dépendants des eaux souterraines (la Woluwe)



Source : Bruxelles Environnement, 2014



7 RESERVES NATURELLES ET ZONES PROTEGEES EN FORET DE SOIGNES (RESERVES FORESTIERES, ZONES DE PROTECTION SPECIALE ET SITE NEOLITHIQUE)

7.1 BASES JURIDIQUES

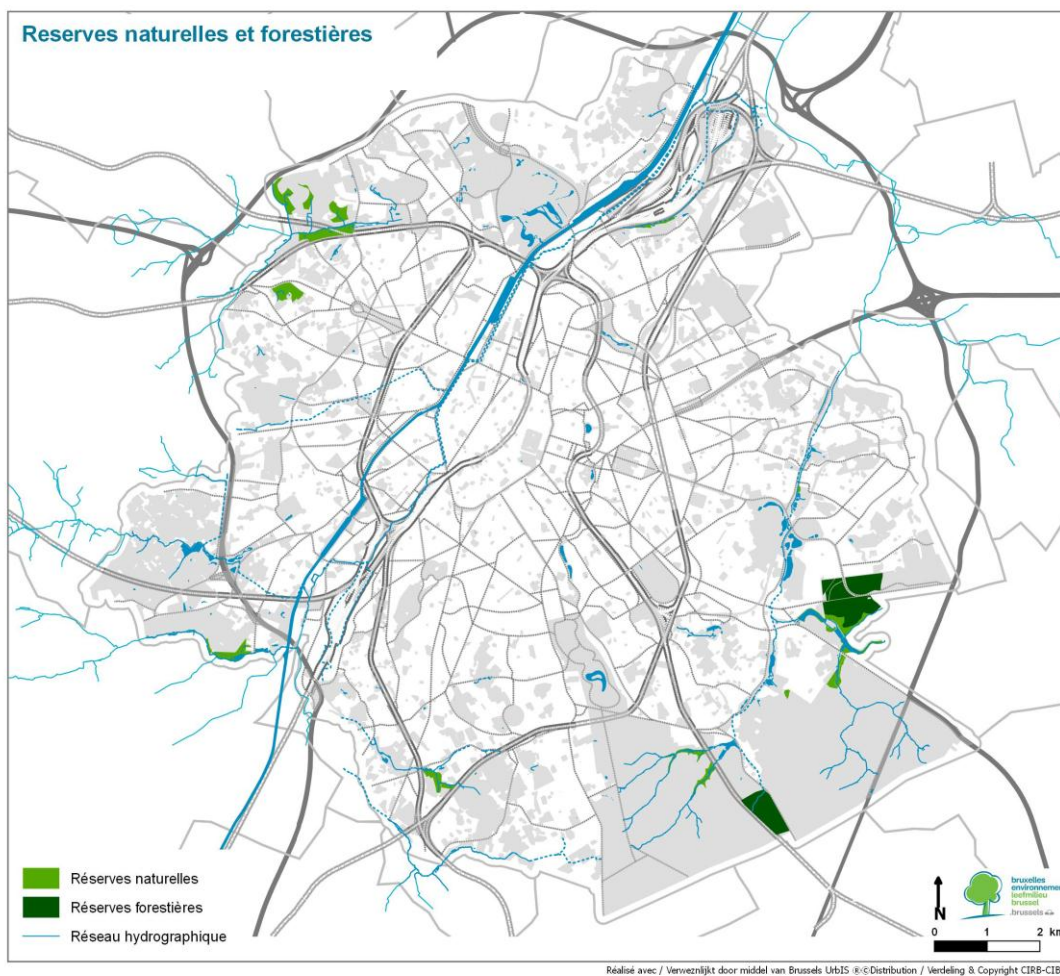
Législation européenne	-
Législation bruxelloise	<p>Ordonnance du 1^{er} mars 2012 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la conservation de la nature, articles 25 à 39 (<i>M.B.</i>, 16 mars 2012)</p> <p>Désignation des réserves :</p> <p><i>Arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au Kinsendael-Kriekenput le statut de réserve naturelle de l'Etat (abrogé) (M.B., 14 juillet 1989)</i></p> <p><i>Arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au Poelbos le statut de réserve naturelle de l'Etat (abrogé) (M.B., 14 juillet 1989)</i></p> <p><i>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 octobre 1990 donnant à certains terrains sis aux alentours de l'Abbaye du Rouge-Cloître le statut de réserve naturelle domaniale et de réserve forestière domaniale (abrogé) (M.B., 4 décembre 1990)</i></p> <p><i>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 1992 donnant à une partie du Moeraske le statut de réserve naturelle régionale (M.B., 29 avril 1992)</i></p> <p><i>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1992 donnant au Zavelenberg situé à Berchem-Sainte-Agathe le statut de réserve naturelle régionale (M.B., 21 mai 1992)</i></p> <p><i>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1992 donnant à certaines partie de la forêt de Soignes c'est-à-dire le vallon du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort, le vallon des Enfants noyés à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le vallon de trois fontaines à Auderghem et la mare près de la drève de Pinnebeek à Watermael-Boitsfort le statut de réserve naturelle régionale et à une partie de forêt située entre les vallons des Enfants noyés et du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le statut de réserve forestière régionale (<i>en vigueur sauf l'article 7 qui a été abrogé</i>) (M.B., 11 juin 1992)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au Kinsendael-Kriekenput le statut de réserve naturelle de l'Etat (M.B., 30 janvier 1999)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au Poelbos le statut de réserve naturelle de l'Etat (M.B., 30 janvier 1999)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale donnant à certains terrains sis aux alentours de l'Abbaye du Rouge-Cloître le statut de réserve naturelle et de réserve forestière (<i>en vigueur sauf l'article 9 qui a été abrogé</i>) (M.B., 30 janvier 1999)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant au marais de Ganshoren le statut de réserve naturelle (M.B., 27 février 1999)</i></p> <p><i>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant au marais de Jette le statut de réserve</i></p>

	<p>naturelle (<i>M.B.</i>, 30 janvier 1999)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant à une partie du bois du Laerbeek le statut de réserve naturelle (<i>M.B.</i>, 30 janvier 1999)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant à la roselière du parc des Sources le statut de réserve naturelle (<i>M.B.</i>, 30 janvier 1999)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 septembre 2007 donnant à certaines parties de la Forêt de Soignes le statut de réserve forestière (<i>M.B.</i>, 6 novembre 2007)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2009 octroyant au site du Vogelzangbeek le statut de réserve naturelle agréée (<i>M.B.</i>, 8 juin 2009)</p> <p><u>Gestion des réserves :</u></p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 autorisant l'application d'un plan de gestion pour la partie de la Forêt de Soignes située dans la Région de Bruxelles-Capitale</p> <p><u>Statuts particuliers :</u></p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2002 classant comme site archéologique le camp fortifié néolithique de « Boitsfort-Etangs » sis avenue des deux montagnes à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2002 classant comme site archéologique les deux tertres sis à l'angle de la drève des Tumuli et de l'avenue des Deux Montagnes, à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 septembre 2007 donnant à certaines parties de la Forêt de Soignes le statut de zone de protection spéciale (<i>M.B.</i>, 16 octobre 2007)</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



7.2 DEUX TYPES DE RESERVES

Carte 7.1. : Localisation des réserves naturelles et forestières de la Région de Bruxelles-Capitale



Source : Bruxelles Environnement, 2014

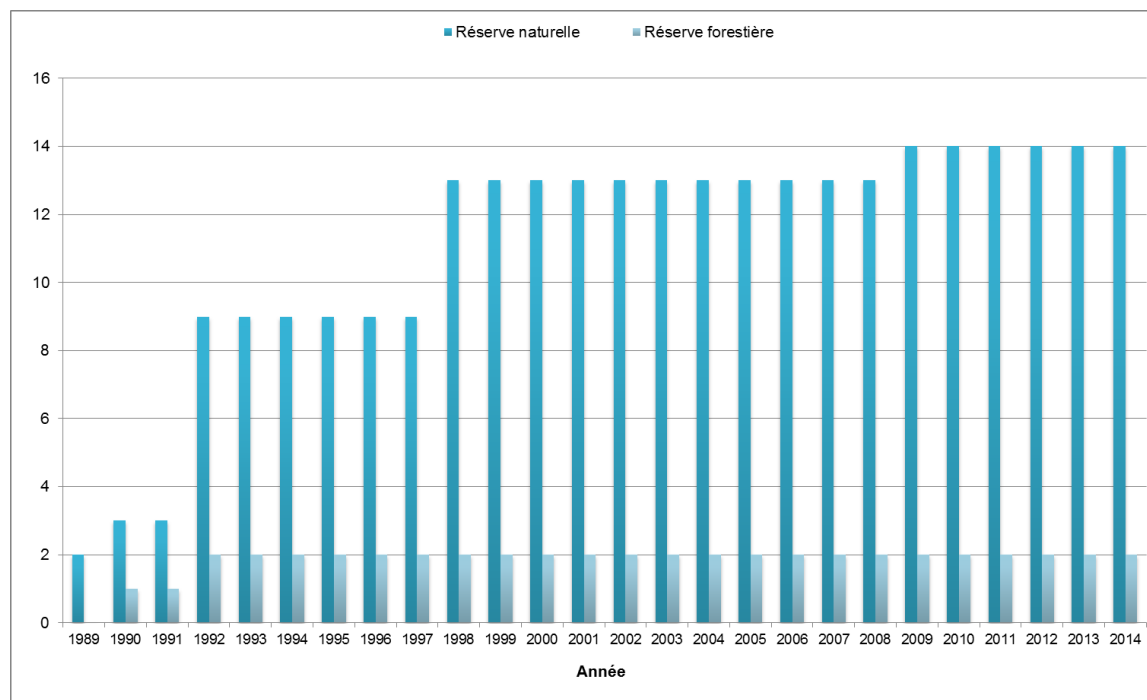
Les réserves naturelles et forestières sont des aires protégées pour leur valeur biologique exceptionnelle ou particulière, dont la gestion est orientée sur le maintien d'écosystèmes particuliers. Cette gestion recouvre entre autre la gestion de la fréquentation de ces sites par le public.

Tableau 7.1.

Nombre et surfaces occupées par type de réserve, au 31 août 2014

	Nombre	Surfaces
Réserves naturelles	14	127 ha
Réserves forestières	2	112 ha
Total	16	239 ha

Figure 7.1. Evolution du nombre de réserves au cours du temps¹



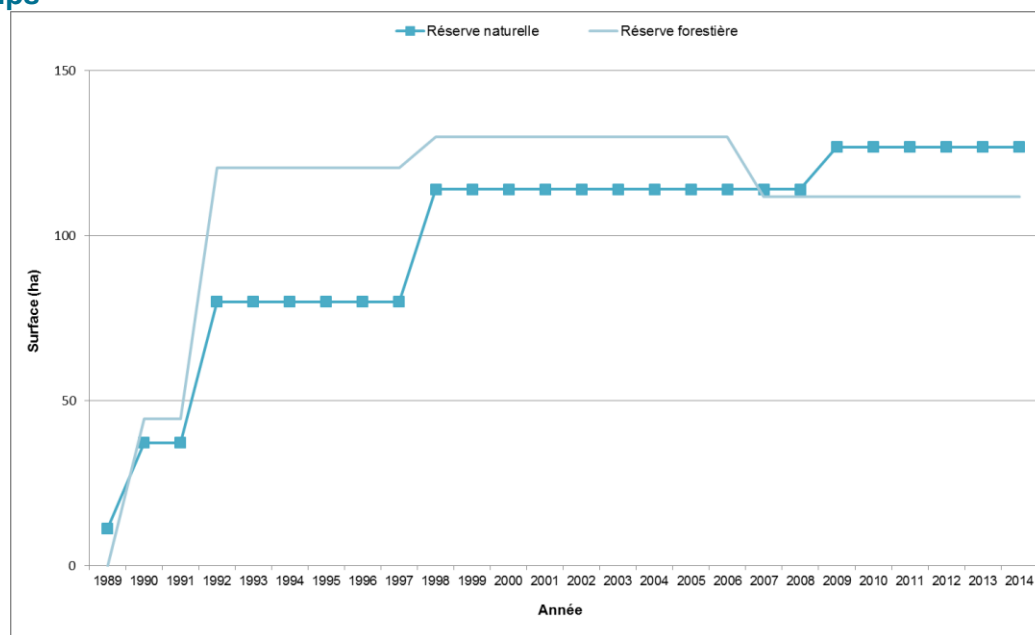
Source : Bruxelles Environnement, 2014

Les premières réserves ont été désignées en 1989 : il s'agissait des réserves naturelles du Poelbos et du Kinsendael-Kriekenput. Cinq vagues de désignation ont ensuite eu lieu en 1990 (les réserves naturelle et forestière du Rouge-Cloître), en 1992 (6 réserves naturelles et 1 réserve forestière), en 1998 (4 réserves naturelles), en 2007 (désignation d'1 nouvelle réserve forestière et suppression d'1 réserve forestière) et en 2009 (désignation du site du Vogelzangbeek comme réserve naturelle agréée).

¹ Prise en compte de l'arrêté de désignation, pas des arrêtés modificatifs



Figure 7.2. Evolution de la surface occupée (ha) par les réserves au cours du temps



Source : Bruxelles Environnement, 2014

Les 2 réserves forestières sont de grande taille et occupent une superficie aussi grande que l'ensemble des réserves naturelles.

7.3 LE STATUT DE RESERVE NATURELLE

L'ordonnance du 1^{er} mars 2012 définit deux types de réserve naturelle :

- La réserve naturelle intégrale constitue un site protégé créé dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leur dynamique propre.
- La réserve naturelle dirigée constitue un site protégé dans lequel une gestion appropriée tend à maintenir ou à rétablir dans un état de conservation favorable les espèces et habitats naturels pour lesquels le site est désigné comme réserve.

« A cette fin, des mesures peuvent être prises en vue de conserver, de contrôler ou de réintroduire des espèces végétales ou animales, de maintenir certains faciès du tapis végétal ou de restaurer des habitats naturels altérés ».

7.3.1 Réserves naturelles régionales ou agréées

2 catégories de réserve sont distinguées, en fonction de l'origine de la demande de classement et de l'autorité de gestion :

- La réserve naturelle **régionale**
- La réserve naturelle **agréée**

Tableau 7.2.
Procédure d'attribution du statut de réserve naturelle

	Autorité de gestion	Erigée	Terrains
Réserve naturelle régionale	Région	- Sur proposition du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions - Par le Gouvernement	- Propriété de la Région - Pris en location par la Région - Mis à disposition de la Région
Réserve naturelle agréée	Personne physique ou morale autre que la Région	- Sur demande du propriétaire des terrains - Avec l'accord de l'occupant - Par le Gouvernement	- Propriété autre que la Région

La désignation de la réserve naturelle est effective après la parution d'un arrêté de désignation de la réserve au Moniteur Belge. Cet arrêté de désignation comporte entre autres la dénomination retenue pour la réserve, la localisation géographique de la réserve avec mention des parcelles cadastrales concernées ainsi que la ou les commune(s) concernée(s). Le Gouvernement peut procéder à une révision de cette désignation sous la forme d'un arrêté modificatif.

3 réserves naturelles ont ainsi fait l'objet d'arrêtés modificatifs en décembre 1998 :

- les réserves naturelles du Poelbos et du Kinsendael-Kriekenput créées en 1989,
- la réserve naturelle du Rouge-Cloître désignée en 1990.

Depuis mai 2009 le site du Vogelzangbeek est la première réserve naturelle agréée de la Région de Bruxelles-Capitale. L'intérêt de cette catégorie de réserve est la possibilité pour tout propriétaire (autre que la Région) de pouvoir bénéficier d'aides financières publiques pour gérer ses terrains s'ils possèdent une valeur biologique remarquable.

7.3.2 Réserves naturelles intégrales ou dirigées

Selon le degré d'intervention de l'homme dans la gestion des réserves naturelles, on parle soit de « **réserve naturelle intégrale** », soit de « **réserve naturelle dirigée** ». Dans une réserve naturelle intégrale, l'objectif est de laisser la nature évoluer selon sa dynamique propre. Il n'y a donc pas en principe d'intervention humaine. Dans une réserve naturelle dirigée, l'intervention de l'homme est orientée selon des mesures de gestion appropriées au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable.

Actuellement certaines parties de réserves naturelles sont gérées de manière intégrale. Ceci est fréquemment le cas de parcelles boisées incluses dans le périmètre de la réserve (par exemple, dans celle du Kinsendael-Kriekenput).

7.3.3 Protection et gestion des réserves naturelles

Mesures de protection communes à toutes les réserves :

En vue d'assurer la protection de ces espaces, différentes mesures de protection sont en vigueur. L'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 liste une série d'activités qui sont interdites dans toutes les réserves : parmi celles-ci, l'allumage de feux, l'endommagement du tapis végétal, des travaux susceptibles de modifier le sol...



Outre ces interdictions, toute réserve est dotée :

- D'un règlement relatif à la circulation (en dehors des routes et chemins ouverts à la circulation publique)
- D'un règlement de surveillance et de police.

Durée de protection :

Le classement d'une réserve naturelle régionale est valable pour la durée de classement figurant dans l'arrêté de désignation ou à défaut, tant qu'aucun arrêté modificatif ne déclassant le site n'a été adopté.

L'agrément d'une réserve naturelle était initialement donné pour une durée d'au moins 10 ans et d'au plus 15 ans. Il est renouvelable à chaque échéance pour une durée de 10 ans. L'ordonnance du 1^{er} mars 2012 porte cette durée à 20 ans (art. 32, § 4).

Gestion :

Chaque réserve doit faire l'objet d'un plan de gestion. L'établissement du plan de gestion est du ressort du Gouvernement dans le cas des réserves naturelles régionales, et du responsable de la réserve dans le cas des réserves naturelles agréées.

Le contenu minimal d'un plan de gestion d'une réserve naturelle est repris dans l'article 29 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012. Ils commencent généralement par une partie descriptive de la zone, qui traite de manière détaillée de la situation de départ, tant abiotique que biotique. Ces descriptions sont visualisées en annexe au moyen de cartes et de photos. Une deuxième partie du plan de gestion contient les principes et mesures de gestion nécessaires pour augmenter la valeur naturelle et la biodiversité dans la zone. Les plans de gestion des réserves naturelles constituent une référence importante pour les plans de gestion Natura 2000 en cours de réalisation.

L'application de la stratégie et des mesures de gestion est régie tant en interne que via des personnes extérieures. Bruxelles Environnement - IBGE dispose d'une équipe de terrain (éco-cantonniers) qui s'occupe presque exclusivement de la gestion des réserves naturelles en Région bruxelloise. Font notamment partie de leurs tâches le curage de cours d'eau, la tonte, les travaux d'aménagement de la réserve, etc. Pour les gros travaux de gestion et d'aménagement, il est souvent fait appel à des sociétés extérieures spécialisées.

7.3.4 Liste des réserves naturelles

Tableau 7.3.

Liste des réserves naturelles (régionales ou de l'Etat) au 31 août 2014

Nom de la réserve naturelle	Date du dernier arrêté modificatif	Surface classée (ha) ²
Bois du Laerbeek	10/12/1998	15,7
Kinsendael - Kriekenput	10/12/1998	9,4
Marais de Ganshoren	10/12/1998	11
Marais de Jette	10/12/1998	4,7
Mare sise près de la drève du Pinnebeek	27/04/1992	1,2
Moeraske	04/04/1992	3,2
Poelbos	10/12/1998	8,8

² Surface mentionnée dans le dernier arrêté en vigueur relatif à la réserve, si cette mention est disponible, ou surface estimée d'après la délimitation cartographique dans le cas contraire

Roselière du Parc des Sources	10/12/1998	0,6
Rouge-Cloître	10/12/1998	24,7
Vallon des Enfants Noyés	27/04/1992	7,4
Vallon de Trois Fontaines	27/04/1992	8,1
Vallon du Vuylbeek	27/04/1992	6,5
Vogelzangbeek	14/05/2009	13,3
Zavelenberg	27/04/1992	12,7
TOTAL		127,3

7.4 LE STATUT DE RESERVE FORESTIERE

L'ordonnance du 1^{er} mars 2012 définit la réserve forestière dirigée comme « une forêt ou une partie de celle-ci, protégée [...] dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables, ou des peuplements d'espèces indigènes, et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu ». La réserve forestière intégrale est « celle (ou partie de celle-ci) créée dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leur dynamique propre » (article 36 de l'Ordonnance).

Tableau 7.4

Procédure d'attribution du statut de réserve forestière

	Autorité de gestion	Erigée	Terrains
Réserve forestière	Région	- Sur proposition du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions - Par le Gouvernement	- Propriété d'un pouvoir public - Forêts soumises au régime forestier

De même que pour les réserves naturelles, la désignation d'une réserve forestière est effective après la parution d'un arrêté de désignation de la réserve au *Moniteur Belge*. Cet arrêté peut aussi être révisé.

Sur les 3 réserves forestières jamais désignées en Région de Bruxelles-Capitale, 2 réserves forestières ont vu leur périmètre révisé par arrêtés modificatifs :

- la réserve forestière « Vuylbeek – Enfants noyés » créée en avril 1992 a été supprimée par arrêté en septembre 2007
- la réserve forestière du Rouge-Cloître a fait l'objet de 2 arrêtés modificatifs (en décembre 1998 puis en septembre 2007).

Jusqu'à présent, les réserves forestières n'ont été délimitées que dans des zones soumises au régime forestier. Dans la plupart des cas, il s'agit de bois qui sont la propriété de la Région bruxelloise (par exemple, la Forêt de Soignes et le bois du Laerbeek), de communes ou de services publics (CPAS). L'aspect décisif est que la surveillance, la gestion et la vente publique de bois soient organisées et réalisées par l'administration forestière compétente (Sous-division Nature et Forêt de Bruxelles Environnement - IBGE).

Chaque réserve forestière doit dorénavant faire l'objet d'un plan de gestion à adopter en même temps que l'arrêté de désignation.



Pour les 2 réserves forestières en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (cf. liste ci-dessous), le document de référence de gestion est le plan de gestion de la Forêt de Soignes approuvé par le Gouvernement par arrêté du 30 avril 2003.

Remarque : le Gouvernement bruxellois a approuvé en mai 2014 le principe d'un plan de gestion commun aux aspects nature et patrimoine pour la Forêt de Soignes.

7.4.1 Réserves forestières intégrales ou dirigées

De même que pour les réserves naturelles, on parle de « **réserve forestière intégrale** », ou de « **réserve forestière dirigée** » selon le degré d'intervention de l'homme dans leur gestion.

La Région de Bruxelles-Capitale compte ainsi au 1^{er} janvier 2009 une réserve forestière intégrale – Grippensdelle - et une réserve forestière dirigée – Rouge-Cloître.

7.4.2 Liste des réserves forestières

Tableau 7.5		
Liste des réserves forestières au 31 août 2014		
Nom de la réserve forestière	Date du dernier arrêté modificatif	Surface classée (ha)³
Grippensdelle	27/09/2007	36
Rouge-Cloître	27/09/2007	76
TOTAL		112

7.5 AUTRES STATUTS PARTICULIERS

Deux statuts très particuliers ont été intégrés à ce registre des zones protégées dans le chapitre relatif aux réserves, bien qu'ils ne soient pas des réserves. Les raisons ayant motivé ce choix sont les suivantes :

- Les délimitations des zones protégées par ces statuts particuliers sont partiellement ou totalement incluses dans une (ou des) réserve(s)
- Dans le cas des « zones de protection spéciale » cette délimitation découle même directement du classement en réserve des terrains qui lui sont liés,
- La gestion des zones protégées issues de ces statuts particuliers est étroitement liée à la gestion des réserves concernées.

7.5.1 Les zones de protection en Forêt de Soignes

Il s'agit d'un statut très particulier visant à réglementer la circulation et la fréquentation dans cette zone forestière, en application de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la fréquentation des bois et forêts dans la Région de Bruxelles-Capitale.

4 zones de protection spéciale ont été désignées par arrêté en date du 27 septembre 2007.

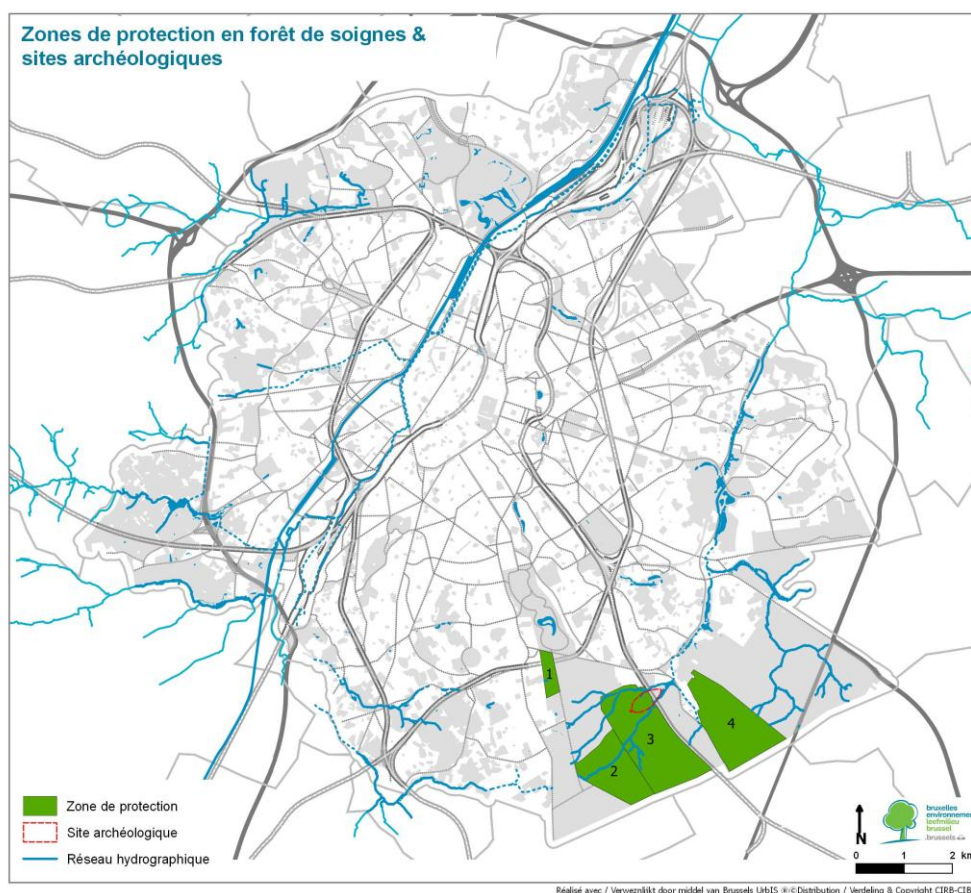
³ Surface mentionnée dans le dernier arrêté en vigueur relatif à la réserve (arrondie à l'hectare)

Tableau 7.6**Liste des zones de protection spéciale au 31 août 2010**

	Surface classée (ha)
Zone de protection spéciale 1 (située entre la drève des Gendarmes et l'avenue de Lorraine)	23
Zone de protection spéciale 2 (située à l'ouest de la drève de l'Infante, entre le chemin des Deux Montagnes et la drève des Bonniers)	125
Zone de protection spéciale 3 (située à l'est de la drève de l'Infante)	253
Zone de protection spéciale 4 (située à l'ouest de la drève de Bonne Odeur)	186
TOTAL	587

7.5.2 Le site archéologique

Le site archéologique du camp fortifié de « Boitsfort-Etangs » est situé sur la commune de Watermael-Boitsfort. L'arrêté du 4 septembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le classe comme site archéologique. Il s'agit d'un statut spécifique qui pose des conditions par rapport aux travaux qui peuvent influencer la structure du sol. La surface totale du site avoisine les 9 ha (13 ha avec la zone tampon). Il est implanté sur un plateau sablo-limoneux dont le sommet s'élève à quelques 100m d'altitude.

Carte 7.2. : Localisation des zones de protection spéciale en Forêt de soignes et du site archéologique

Source : Bruxelles Environnement, 2014



7.6. FICHES DE PRESENTATION PAR RESERVE

Des fiches de présentation pour chacune des réserves naturelles et forestières sont présentées en annexe 3.2. Ces fiches comprennent un certain nombre de renseignements signalétiques de la réserve, y compris une carte détaillée du site et des liens vers les documents techniques s'y rapportant (tels que le plan de gestion).

8 ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS

8.1 BASES JURIDIQUES

Législation européenne	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, JO L 309 du 24 novembre 2009.
Législation bruxelloise	Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale (M.B., 21 juin 2013)

8.2 LES ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS AUX PESTICIDES

L'Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale identifie des zones où l'utilisation de pesticides est interdite :

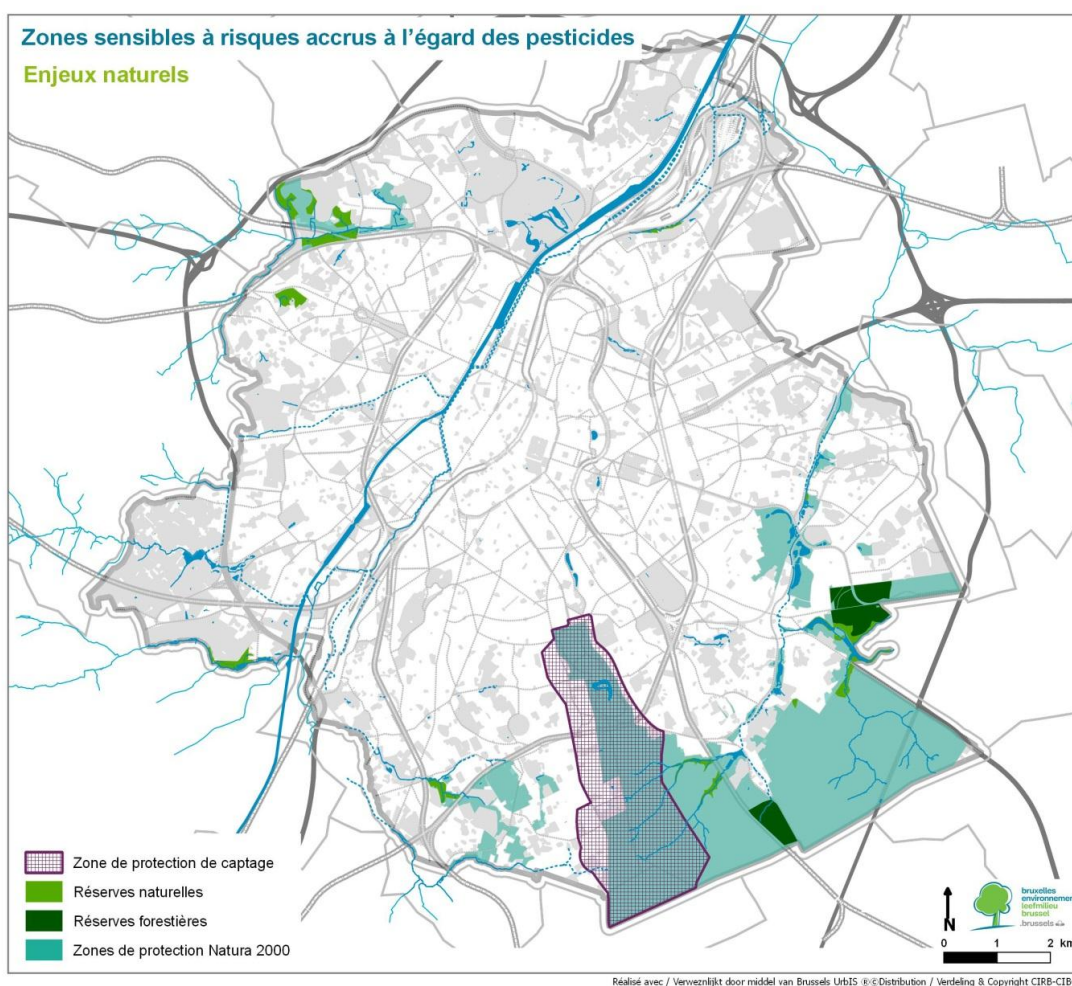
- en raison des groupes de personnes vulnérables à protéger (établissements scolaires, crèches et infrastructures d'accueil de l'enfance, centres hospitaliers et maisons de santé, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes d'une pathologie grave) ;
- ou en raison de la protection du milieu naturel à garantir (les zones de protection de type I, II et III visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes, les zones de protection des zones de prises d'eau souterraine, en activité ou non, délimitées par un cercle de 10 mètres de diamètre autour des installations de captage ainsi que les sites Natura 2000, réserves naturelles et forestières mentionnées aux chapitres 6 et 7 de ce registre.

Dans certains cas et dans des conditions strictes, certains pesticides peuvent néanmoins être utilisés (article 9 de l'ordonnance).

Outre l'utilisation, le stockage et la manipulation des pesticides seront également interdites dans certaines zones (soit en vertu d'un arrêté pris en exécution de l'article 19 de l'ordonnance « pesticides », soit au regard des interdictions figurant dans l'ordonnance « nature ».)



Carte 8.1. : Zones sensibles à risques accrus à l'égard des pesticides (enjeux naturels)



Source : Bruxelles Environnement, 2014

Une surveillance qualitative est mise en œuvre dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines conformément à l'annexe III de l'OCE (ou V de la DCE). Cette surveillance porte également sur le suivi des pesticides.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la masse d'eau du Bruxellien (Br05) et de l'Yprésien (Région des Collines) font l'objet d'un programme de surveillance général, la surveillance de la masse d'eau des Sables du Bruxellien étant renforcée par un contrôle opérationnel au vu du risque de non atteinte du bon état chimique à l'horizon 2021.

Cette surveillance est renforcée dans les zones de protection des captages destinés à la consommation humaine ainsi que dans les sites Natura 2000 en lien avec la masse d'eau des Sables du Bruxellien (Br05), des surveillances spécifiques à ces zones protégées ayant été mises en œuvre. Ces programmes sont détaillés au chapitre 5.3 du PGE.

9 ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES DU PLAN REGIONAL D'AFFECTATION DU SOL (PRAS)

9.1 BASES JURIDIQUES

Législation européenne	-
Législation bruxelloise	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) (M.B., 14 juin 2001)

9.2 LES ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES (DU PRAS)

Un autre instrument juridique pour la protection « indirecte » des sites présentant un intérêt écologique doit être mentionné dans ce registre des zones protégées : le Plan Régional d'Affectation du Sol, dit PRAS. En effet, ce plan assigne des affectations aux zones qu'il délimite. Des prescriptions au regard de l'ensemble des zones et de chaque type d'affectation y sont édictées.

Mais ces prescriptions ne confèrent qu'un statut de protection relatif aux espaces présentant un intérêt écologique : certains actes et travaux y sont interdits mais rien n'est exigé en termes de maintien de la valeur biologique du site ou de modalité de gestion. De plus, la portée de cette protection varie selon l'affectation considérée.

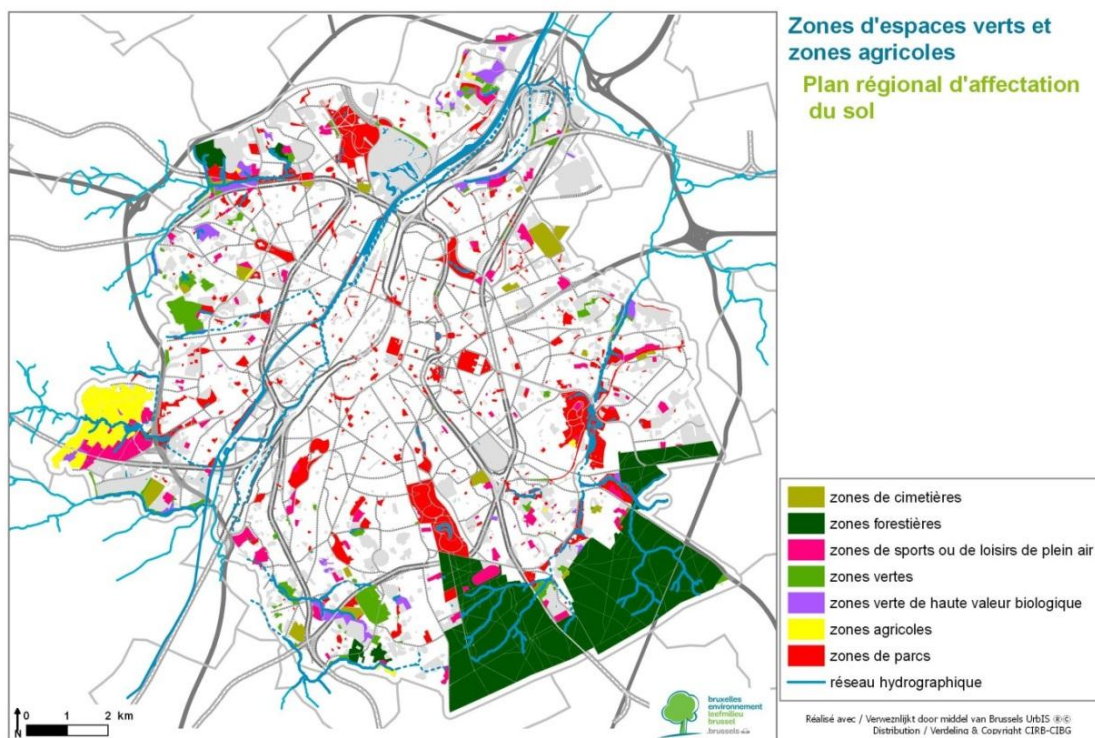
Il existe cependant 8 affectations susceptibles de conférer un statut de protection, faible mais réel, à des sites d'intérêt écologique :

- Zones vertes
- Zones vertes de haute valeur biologique
- Zones de parcs
- Zones de sports ou loisirs de plein air
- Zones de cimetières
- Zones forestières
- Zones de servitudes au pourtour des bois et forêts
- Zones agricoles.

L'ensemble de ces zones est regroupé sous l'appellation de « zones d'espaces verts et zones agricoles » dans le PRAS.



Carte 9.1. : Zones d'espaces verts et zones agricoles au PRAS



Source : Bruxelles Environnement, 2014

Pour les affectations « zones vertes », « zones vertes de haute valeur biologique », « zones de parcs » et « zones forestières », il est tenu compte, à des degrés divers, des aspects écologiques de la zone.

Les conditions les plus strictes en ce qui concerne la nature s'appliquent aux zones vertes de haute valeur biologique. Dans ces zones, seules sont autorisées les actions nécessaires à la protection active ou passive du milieu naturel ou des espèces. Dans les autres zones, les obligations écologiques côtoient davantage les fonctions sociales (parcs & bois) et économiques (bois). Pour chacune de ces affectations, la règle veut que les activités se déroulent dans un esprit de développement durable.

Lorsque nous comparons les différents statuts de protection des zones vertes de haute valeur biologique, nous remarquons qu'environ 40 % (75 ha) de la superficie est également protégée via le statut Natura 2000, et 27% seulement (50 ha) via le statut de réserve naturelle. Il en résulte que pour une partie relativement importante des zones vertes de haute valeur biologique, seul le PRAS offre un statut de protection. Aucun objectif de gestion n'a dès lors encore été formulé pour ces zones, sous quelque forme que ce soit.

De la même manière, nous pouvons comparer dans quelle mesure les zones protégées par d'autres statuts (cf. chapitres précédents) correspondent aux 8 affectations d'espace ouvert et d'agriculture du PRAS. Ainsi, nous remarquons par exemple que les Zones spéciales de conservation I & II de Natura 2000 sont à 95% caractérisées par 8 affectations du PRAS tandis que la Zone spéciale de conservation II ne correspond qu'à 68% à ces affectations.

Nous pouvons en conclure que toutes les zones ayant une valeur écologique n'ont pas une affectation verte sur le plan régional d'affectation du sol. Une raison importante à cette situation est que la délimitation des zones Natura 2000 est purement et simplement basée sur des données scientifiques. C'est pourquoi il a aussi fallu intégrer quelques parcs de château et jardins privés dans ces zones de conservation.

10 SITES CLASSÉS OU INSCRITS

10.1 BASES JURIDIQUES

Législation européenne	-
Législation bruxelloise	<p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 adoptant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) (M.B., 26 mai 2004), ratifié par ordonnance du 13 mai 2004 (qui a abrogé plusieurs ordonnances, dont l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine et l'ordonnance organique du 22 août 1991 de la planification et de l'urbanisme)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 novembre 1993 relatif aux demandes d'inscription d'un bien relevant du patrimoine immobilier sur la <u>liste de sauvegarde et aux demandes de classement</u> visées à l'article 18, § 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier (M.B., 27 novembre 1993)</p> <p>Sites classés :</p> <p>Arrêté Royal du 10 novembre 1955 classant comme monument et site la Ferme Château du Karreveld et ses dépendances, ainsi que leurs abords immédiats à Molenbeek-Saint-Jean</p> <p>Arrêté Royal du 2 décembre 1959 classant comme site la Forêt de Soignes sur le territoire d'Auderghem</p> <p>Arrêté Royal du 2 décembre 1959 classant comme site la Forêt de Soignes sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre</p> <p>Arrêté Royal du 2 décembre 1959 classant comme site la Forêt de Soignes sur le territoire d'Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 2 décembre 1959 classant comme site la Forêt de Soignes sur le territoire de Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté Royal du 15 avril 1964 classant comme site le Jardin Botanique à Saint-Josse-Ten-Noode</p> <p>Arrêté Royal du 8 novembre 1972 classant comme site le Parc de Woluwe à Woluwe-Saint-Pierre et Auderghem</p> <p>Arrêté Royal du 8 novembre 1972 portant classement comme site l'ensemble formé par le Parc de Wolvendael à Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 26 octobre 1973 classant comme site le Parc Duden à Forest</p> <p>Arrêté Royal du 31 décembre 1974 classant comme site le Parc Josaphat à Schaerbeek</p> <p>Arrêté Royal du 16 octobre 1975 classant comme site le Parc d'Osseghem à Bruxelles</p> <p>Arrêté Royal du 16 octobre 1975 classant comme monument et site le Château du Papenkasteel et ensemble formé par le château et ses abords à Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site le Parc Léopold et ses abords à Bruxelles</p> <p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site les Etangs d'Ixelles à Ixelles</p> <p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site le Bois du Poelbos à Jette</p> <p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site le Bois du Laerbeek à Jette</p>



	<p>Arrêté Royal du 18 novembre 1976 classant comme site les Etangs Mellaerts à Woluwe-Saint-Pierre</p> <p>Arrêté Royal du 19 avril 1977 classant comme site le Bois du Dieleghem à Jette</p> <p>Arrêté Royal du 19 avril 1977 portant classement comme site l'ensemble formé par le Moulin du Neckersgat et environs immédiats à Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 19 avril 1977 portant classement comme site l'ensemble formé par le Domaine Paridant à Uccle</p> <p>Arrêté Royal du 19 avril 1977 classant comme site l'ensemble formé par le Parc Tercoigne à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté Royal du 7 décembre 1981 classant comme site l'ensemble formé par le Parc Parmentier à Woluwe-Saint-Pierre</p> <p>Arrêté Royal du 4 octobre 1983 classant comme monument et site le Château de Rivieren et parc à Ganshoren</p> <p>Arrêté Royal du 24 janvier 1984 portant classement comme site les parties pavées de la drève de Bonne Odeur et de la rue du Grand Veneur à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté Royal du 30 mars 1989 classant comme site l'ensemble formé par le moulin de Lindekemale et les terrains environnants à Woluwe-Saint-Lambert</p> <p>Arrêté Royal du 26 avril 1989 classant comme site le Zavelenberg à Berchem-Sainte-Agathe</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 1990 classant comme site le Bois de Verrewinkel à Uccle</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 septembre 1992 classant comme site le Parc de Bempt à Forest</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 classant comme site l'Ancienne propriété Delvaux à Uccle</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1993 portant extension de classement comme monument et comme site de l'abbaye de la Cambre à Bruxelles et à Ixelles</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1993 classant comme site les jardins de l'abbaye de la Cambre à Bruxelles</p> <p>Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 portant classement comme site du Kinsendael sis rue Engeland et rue du Roseau à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993 portant classement comme site le Parc Jacques Brel à Forest</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 1993 portant classement comme site du Parc du Château Malou à Woluwe-Saint-Lambert</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1993 portant classement comme site des Etangs de Boitsfort à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 1994 portant classement comme site le Moensberg à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 1994 classant comme site le Parc des Sources et des Propriétés Blaton et Solvay à Woluwe-Saint-Lambert</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 1994 portant classement comme site du Kriekenput sis chemin du Puits à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 1994 classant comme monument et site le 't Hof van Brussel et ses abords à Woluwe-Saint-Lambert</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 1994 portant classement comme site du Hof Ter Musschen à Woluwe-Saint-Lambert</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 1994 classant comme site l'ensemble formé par les squares Ambiorix, Marie-Louise, Marguerite et l'avenue Palmerston à Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1994 classant comme monument et site l'Abbaye de Forest à Forest</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mars 1995 portant classement comme site du Moeraske à Schaerbeek, Evere et Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mai 1995 portant classement comme site des Prairies marécageuses de Ganshoren à Ganshoren</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996 portant classement comme site des Prairies marécageuses de la ferme du Castrum à Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 avril 1997 portant classement comme site le Parc du Kluis ou Parc Meudon à Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 avril 1997 portant classement comme site le Parc Pierre Paulus de Parme à Saint-Gilles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 1997 portant classement comme site l'Etang Floréal ou de Gerlache à Watermael-Boitsfort</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mai 1997 classant comme site le Jardin Massart à Auderghem</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mai 1997 classant comme site Val Duchesse à Auderghem et Woluwe-Saint-Pierre</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 classant comme site le site marécageux situé rue de la Laiterie à Anderlecht</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 1997 classant comme site le Square Clémentine à Bruxelles</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 1997 classant comme site le Parc Titeca à Jette</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 1997 classant comme site le Parc de la Sauvagère à Uccle</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1997 classant comme site la Roselière de Neerpede à Anderlecht</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997 classant comme site le Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et Anderlecht*</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 février 2000 classant comme site le Vallon du Koevijver à Anderlecht</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mai 2000 inscrivant sur la liste de sauvegarde comme ensemble les façades et toiture ainsi que le vestibule et le grand escalier du château Bonaventure et la totalité de la petite chapelle du couvent du sacré-cœur et classant comme site le parc entourant le bien à Jette.</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2000 classant comme site le Jardin Jean Félix Hap à Etterbeek</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 classant comme site le Kauwberg délimité par la ligne de chemin de fer de</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Bruxelles à Hal, la Chaussée de Saint-Job, l'avenue Dolez, l'avenue de la Chênaie et l'avenue Pastur à Uccle

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mars 2006 classant comme site le **Kattebroeck** sis rue des Chats à Berchem-Sainte-Agathe

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2009 classant comme site le **Vogelzang** à Anderlecht (*M.B.*, 20 mai 2009)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2012 classant comme site du **Vallon du Molenbeek** (*M.B.*, 14 septembre 2012)

Ouverture d'une procédure d'extension :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juin 2014 entamant la procédure d'extension de classement du site du Scheutbos* sis rue de la Flûte enchantée à 1080 Bruxelles. ([situation au 31 août 2014](#))

Liste de sauvegarde :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Parc Sobiesky** à Bruxelles (*M.B.*, 22 septembre 1995)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site l'**Etang des Tarins** à Ganshoren

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Square Prince Charles** à Bruxelles (*M.B.*, 22 septembre 1995)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **site du Hogenbos** à Molenbeek-Saint-Jean (*M.B.*, 22 septembre 1995)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Parc Marie José** à Molenbeek-Saint-Jean (*M.B.*, 22 septembre 1995)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Parc des Etangs** à Anderlecht (*M.B.*, 22 septembre 1995)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Parc Astrid** à Anderlecht (*M.B.*, 22 septembre 1995)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 février 1998 inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Bois du Buysdelle** à Uccle

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Parc Fond'Roy** à Uccle (*M.B.*, 22 septembre 1995)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Melkriek – Keyenbempt** à Uccle (*M.B.*, 22 septembre 1995)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996 inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Zeecrabbe** à Uccle

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Square compris entre les rues Walckiers, du Tilleul et Chaumontel** à Schaerbeek (*M.B.*, 22 septembre 1995)

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le **Parc de Doolegt** à Evere (*M.B.*, 22 septembre 1995)

	<p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le Parc du Leybeek à Watermael-Boitsfort (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le Parc de la banque IPPA et de la Royale Belge à Watermael-Boitsfort (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le Parc Bergoje à Auderghem (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site l'Etang de la rue de la Vignette à Auderghem (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site le Manoir d'Anjou à Woluwe-Saint-Pierre (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p> <p>Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrivant sur la liste de sauvegarde comme site la Propriété Blaton à Woluwe-Saint-Pierre (<i>M.B.</i>, 22 septembre 1995)</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La Direction des Monuments et des Sites se charge de l'application de cette législation et de ses arrêtés d'application, par rapport à la conservation du patrimoine immobilier bruxellois. Elle instruit les demandes de protection du patrimoine immobilier, le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde, les demandes de travaux, restauration -conservation, et les demandes de subsides.

10.2 L'OBJET ET LA PROCEDURE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE

Le classement et l'inscription sur la liste de sauvegarde constituent les deux niveaux de protection légale permanente du patrimoine immobilier. Ce dernier regroupe plusieurs types de biens immeubles, tels que définis dans l'article 206 du COBAT :

- Le monument : "toute réalisation particulièrement remarquable [...]"
- L'ensemble : "tout groupe de biens immobiliers, formant un ensemble urbain ou rural suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage"
- Le site : "toute œuvre de la nature ou de l'homme ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale"
- Le site archéologique : "tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques".

Pour certains biens immobiliers, outre le classement du bien lui-même, une zone de protection peut être délimitée. Son périmètre est « fixé en fonction des exigences de la protection des abords du patrimoine immobilier ».

La procédure de classement et la procédure d'inscription d'un bien immobilier comportent les étapes communes suivantes :

- La demande d'entamer une procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde peut émaner du Gouvernement, de la Commission Royale des Monuments et Sites (CRMS), des autorités communales, d'une asbl dont la raison sociale concerne la sauvegarde du patrimoine ou du propriétaire.
- La Commission Royale des Monuments et Sites formule un avis sur cette demande dans un délai de 90 jours.
- L'ouverture officielle de la procédure est notifiée officiellement par publication au Moniteur Belge.



- Le propriétaire peut faire connaître ses observations sur le projet d'inscription ou de classement dans un délai de 45 jours.
- Au plus tard dans les 2 ans suivant la parution de l'arrêté établissant l'ouverture de la procédure, le classement ou l'inscription sont définitivement établis par publication au Moniteur Belge. Un plan de délimitation du bien et le cas échéant de la zone de protection doit être fourni.
- L'arrêté de classement ou d'inscription est envoyé au Bureau de la conservation des hypothèques.

Dans le cas de la procédure d'inscription, le Gouvernement doit de plus notifier sa décision de poursuivre la procédure après remise de l'avis préalable de la CRMS sur la demande. Cette notification comprend une description sommaire et la dénomination du bien, ses références cadastrales et un énoncé de l'intérêt qu'il présente.

Dans le cas de la procédure de classement, plusieurs étapes de consultation sont requises entre l'arrêté notifiant la décision d'entamer la procédure et l'arrêté définitif :

- Le collège des bourgmestre et échevins de la commune où est située le bien dispose de 45 jours pour remettre un avis,
- Le Gouvernement soumet le projet à la CRMS pour avis, en y joignant l'avis des autorités communales et des remarques éventuelles du propriétaire,
- La CRMS doit rendre son avis dans les 45 jours suivant la date de consultation.

Les procédures peuvent différer des étapes décrites ci-dessus dans certains cas particuliers prévus par la législation.

10.3 LES SITES CLASSES OU INSCRITS PRESENTANT UN INTERET DU POINT DE VUE DE LEUR VALEUR NATURELLE OU DE LA RESSOURCE EN EAU

La notion de site englobe entre autre des sites semi naturels, comme la Forêt de Soignes, le Bois du Wilder, mais également des parcs historiques, comme la Parc de Bruxelles ou le Bois de la Cambre. Si le classement de sites ou l'inscription de sites sur la liste de sauvegarde ne vise pas la protection écologique des sites mais celle de leur valeur patrimoniale immobilière, ces statuts confèrent toutefois une protection indirecte de la valeur environnementale ou écologique à ces sites, voire à la zone de protection éventuelle, dans la mesure où l'intervention de l'homme y est réglementée et soumise à condition.

D'une part toute intervention dans le site (à l'exception de l'entretien) doit recevoir l'avis favorable de la Commission royale des Monuments et des Sites puis faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement autorisant les travaux. D'autre part, pour un bien situé en zone de protection, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, tous les actes et travaux de nature à modifier les perspectives vers et à partir du bien classé sont soumis aux mesures particulières de publicité et à un avis de la Commission royale des Monuments et des Sites.

C'est la raison pour laquelle certains sites sont repris dans ce registre des zones protégées. La sélection des sites, proposée par Bruxelles Environnement - IBGE, est basée sur la valeur environnementale du site et/ou sur l'intérêt du site par rapport à la ressource en eau (par exemple : a été sélectionné comme site intéressant tout site abritant une source de cours d'eau, tout espace vert dans lequel sinuait un cours d'eau aujourd'hui disparu...).

La sélection, présentée par vallée, est la suivante :

<u>VALLEE DU MOLENBEEK :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Kattebroek	X	X	
Zavelenberg	X		
Château de Rivieren et parc	X		

Etang des Tarins			X
Prairies marécageuses de Ganshoren	X	X	
Bois du Laerbeek	X		
Poelbos	X		
Parc Titeca	X	X	
Bois de Dieleghem	X		
Parc entourant le château Bonaventure et le couvent du Sacré Coeur	X	X	
Parc d'Osseghem	X		
Square Clémentine	X	X	
Parc Sobiesky et Jardin Colonial			X
Square Prince - Charles			X
Vallon du Molenbeek	X		

Certains de ces sites font partie de la plaine alluviale de la vallée du ruisseau du Molenbeek et abritent des zones humides contiguës au Molenbeek (Kattebroek, Prairies marécageuses de Ganshoren, futur site du vallon du Molenbeek). D'autres sont des espaces boisés naturels, traversés par des affluents du Molenbeek (le Poelbos dans le Bois du Poelbos, le Laerbeek dans le bois du Laerbeek, le Kloosterbeek dans le Bois de Dieleghem). D'autres comprennent des étangs intéressants (Etang des Tarins, Parc Titeca, Parc d'Osseghem, Square Clémentine...). Le Parc entourant le château Bonaventure héberge quant à lui une source naturelle.

<u>VALLEE DU MAELBEEK :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Scheutbos (procédure d'extension du classement ouverte)	X	X	
Hogenbos			X
Ferme Château du Karreveld et ses dépendances, ainsi que leurs abords immédiats	X		
Site marécageux, situé rue de la Laiterie	X	X	
Parc Marie - José			X

La vallée du Maelbeek comprend notamment le grand site marécageux du Scheutbos, où prend naissance le Leybeek, et également un autre site, beaucoup plus petit en surface, avec une mare.

<u>VALLEE DU NEERPEDEBEEK :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Vallon du Koevijver	X	X	
Roselière de Neerpede	X	X	
Parc des étangs			X
Parc Astrid			X

La vallée du Neerpedebeek comprend les 2 zones humides du vallon du Koevijver et de la roselière du Neerpede. Les Parc des étangs et le Parc Astrid comportent des étangs d'intérêt.

<u>VALLEE DU VOGELZANGBEEK :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Vogelzang	X	X	



Le site du Vogelzang est un site tout en longueur de 25 hectares environ, qui borde le Vogelzangbeek sur sa rive gauche. Avec ses nombreux marais et prairies, le paysage est typique du Pajottenland.

<u>VALLEE DU LINKEBEEK- VERREWINKELBEEK :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Bois de Verrewinkel	X		
Bois du Buysdelle			X
Moensberg	X		

Les bois du Verrewinkel et du Buysdelle sont des espaces verts au relief marqué, qui constituent des « oasis de verdure » dans la vallée du Linkebeek – Verrewinkelbeek.

<u>VALLEE DU MOLENBEEK-GELEYTSBEEK :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Parc Fond’Roy			X
Kauwberg	X	X	
Parc de la Sauvagère	X	X	
Kriekenput	X		
Kinsendael	X		
Château du Papenkasteel et ensemble formé par le château et ses abords	X		
Melkriek - Keyenbempt			X
Moulin du Neckersgat et environs immédiats	X		

Certains sites naturels de grand intérêt écologique méritent d’être mentionnés dans la vallée du Molenbeek – Geleytsbeek, tels que le plateau du Kauwberg d’une cinquantaine d’hectares mais aussi les sites du Kriekenput et du Kinsendael. D’autres sites ont été sélectionnés en raison de la présence de sources (Parc Fond’Roy, l’ensemble formé par le château du Papenkasteel et ses abords).

<u>VALLEE DE L’UKKELBEEK :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Zeecrabbe			X
Domaine Paridant	X		
Parc de Wolvendael	X		
Ancienne propriété Delvaux	X		

A l’amont de l’Ukkelbeek se trouvent le site du Zeecrabbe ainsi que le Domaine Paridant.

<u>VALLEE DU GELEITSBEEK- KLOOSTERBEEK :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Parc Jacques Brel	X		
Parc du Bempt	X		
Abbaye de Forest	X	X	
Parc Duden	X		

<u>VALLEE DE LA SENNE :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Jardins de l’Abbaye de la Cambre sur le territoire de Bruxelles	X		
Ensemble des bâtiments de l’Abbaye de la Cambre	X		

Etangs d'Ixelles	X		
Parc Pierre Paulus	X	X	
Jardin Jean Félix Hap	X	X	
Parc Léopold	X		
Ensemble formé par les squares Ambiorix, Marie-Louise, Marguerite et l'avenue Palmerston	X	X	
Jardin Botanique	X		
Parc Josaphat	X		
Parc du Kluis ou Parc Meudon	X	X	

Parmi les sites listés ci-dessus, beaucoup comprennent des étangs voire des sources, hérités de l'ancien Maelbeek. Il s'agit notamment des étangs d'Ixelles, du Parc Léopold, du Parc Pierre Paulus, du jardin Jean Félix Hap.

<u>VALLEE DU KERKEBEEK :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Moeraske le long de la gare de formation de Schaerbeek	X	X	
Square Walckiers			X
Parc de Doolegt			X

Les sites marécageux du Moeraske, entourant le cours d'eau du Kerkebeek, ainsi que le Parc de Doolegt méritent d'être mentionnés.

<u>VALLEE DU BEMPTGRACHT :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Prairies marécageuses de la ferme du Castrum	X	X	

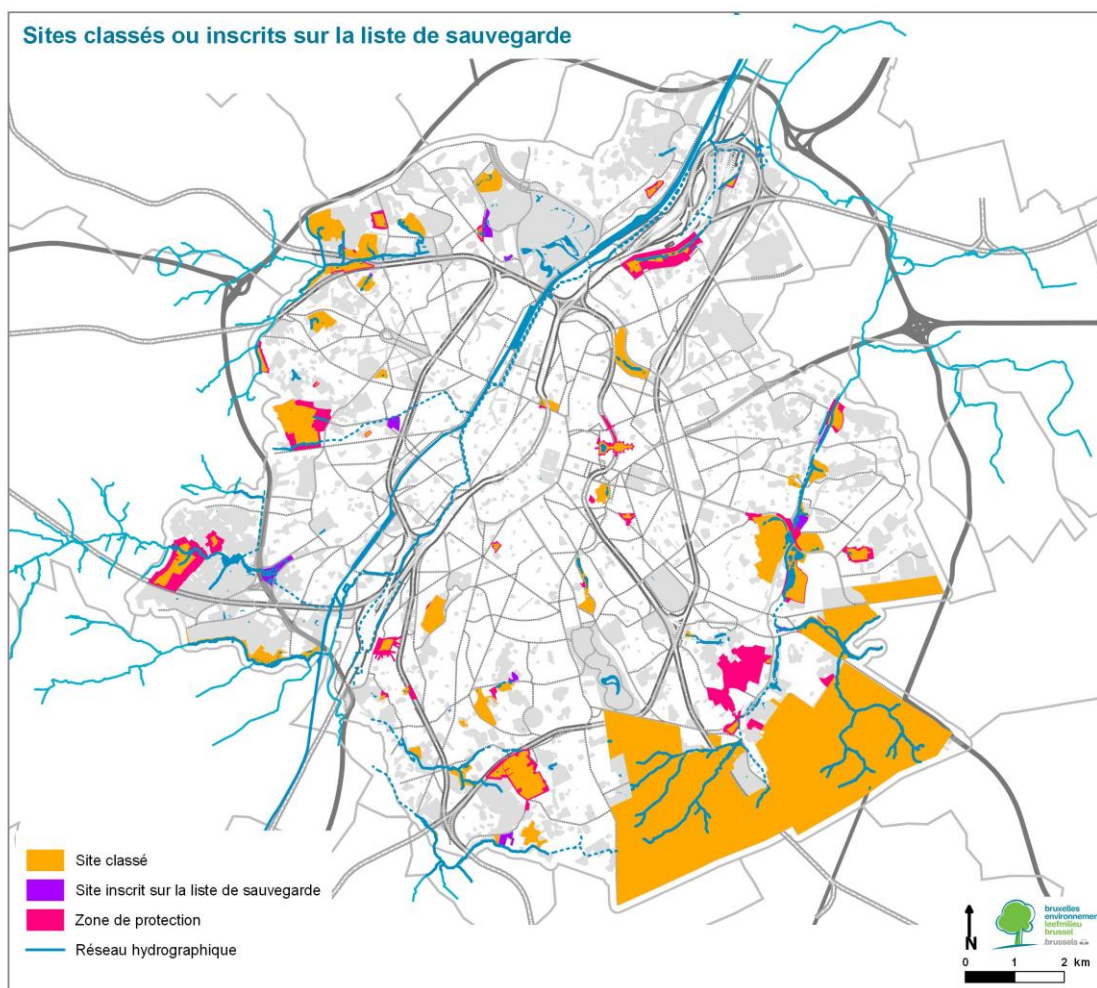
<u>VALLEE DE LA WOLUWE :</u>	Site classé	Zone de protection	Liste de sauvegarde
Forêt de Soignes sur le territoire d'Uccle	X		
Forêt de Soignes sur le territoire de Watermael-Boitsfort	X		
Forêt de Soignes sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre	X		
Forêt de Soignes sur le territoire d'Auderghem	X		
Etangs de Boitsfort	X		
Parties pavées de la drève de Bonne Odeur et de la rue du Grand Veneur	X		
Parc du Leybeek			X
Parc de la banque IPPA et de la Royale Belge			X
Etang Floréal ou de Gerlache	X	X	
Parc Tercoigne	X		
Jardin Massart	X	X	
Parc Bergoje			X
Etang de la rue de la Vignette			X
Val Duchesse	X	X	
Etangs Mellaerts	X		



Parc Parmentier	X		
Parc de Woluwe	X		
Manoir d'Anjou			X
Propriété Blaton			X
Parc des Sources et propriété Solvay	X		
't Hof van Brussel et ses abords	X		
Parc du Château Malou	X		
Moulin de Lindekemaele et les terrains environnants	X		
Hof Ter Musschen	X	X	

Comment ne pas parler de la Forêt de Soignes lorsqu'on évoque la vallée de la Woluwe ? La vallée de la Woluwe est également riche de nombreux étangs, très souvent inclus dans des espaces verts et parcs classés, qui sont parfois encore connectés à la rivière.

Carte 10.1. : Localisation des sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde



Source : Bruxelles Environnement, 2014



11 ABORDS DE COURS D'EAU

11.1 BASES JURIDIQUES

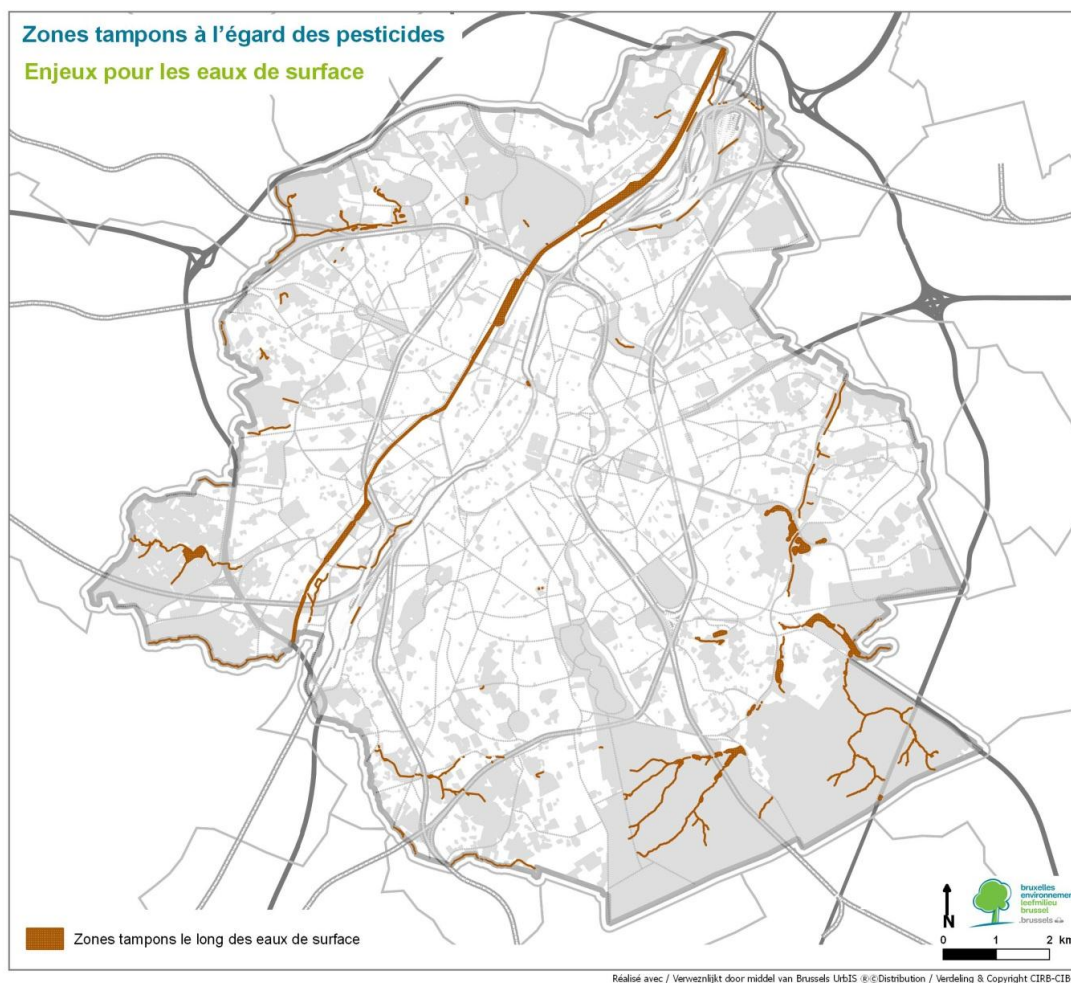
Législation européenne	-
Législation nationale	Arrêté royal du 11 décembre 1954 approuvant la résolution du 8 octobre 1954 du Conseil provincial du Brabant portant sur le règlement sur les cours d'eau non navigables Arrêté royal du 10 juin 1955 relatif à la confection de nouveaux tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et de plans destinés à relever leur état (<i>M.B.</i> , 8/9 août 1955) Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables (<i>M.B.</i> , 15 février 1968) Arrêté royal du 30 septembre 1969 déterminant les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en première catégorie (<i>M.B.</i> , 28 octobre 1969) Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables (<i>M.B.</i> , 5 novembre 1970)
Législation bruxelloise	Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale (<i>M.B.</i> , 21 juin 2013)

11.2 ZONES TAMPONS (À L'EGARD DE L'UTILISATION DE PESTICIDES)

L'ordonnance « pesticides » a inséré sur le territoire bruxellois un nouveau statut de protection de l'eau à l'égard de l'utilisation de pesticides : les zones tampons. Elles sont définies comme « des zones de taille appropriée sur lesquelles le stockage et l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit » (art. 2, 21° de l'ordonnance). Ces zones tampons sont de 3 ordres :

- 1° le long des eaux de surface sur une largeur minimale de six mètres à partir de la crête de berge ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole;
- 2° sur une largeur d'un mètre le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales;
- 3° sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales

Carte 11.1 : Zones tampons pour les eaux de surface à l'égard des pesticides



Source : Bruxelles Environnement, 2014

11.3 DES BANDES DE PROTECTION LE LONG DES COURS D'EAU

Le règlement provincial du Brabant délimite plusieurs zones de recul le long des cours d'eau où certaines activités sont interdites. Si ces zones de recul ne sont pas à proprement parler des zones protégées, elles revêtent néanmoins un caractère de protection au cours d'eau puisqu'elles réglementent les activités qui y sont autorisées. Nous avons choisi d'en traiter deux dans ce registre.

Selon le règlement provincial (notamment l'article 32), « aucune plantation, aucun dépôt de bois ou d'autres produits ne peuvent être faits à moins de 2 mètres de la crête des berges ». En outre « il est défendu avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite, de faire aucune plantation, construction, reconstruction ou démolition, aucun dépôt de bois ou d'autres produits à moins de 4 mètres de la limite légale des cours d'eau ». La limite légale est calculée à partir de valeurs caractéristiques du cours d'eau (largeur légale, hauteur des berges), valeurs reprises dans l'atlas officiel des cours d'eau. Ces deux zones de recul s'apparentent donc en quelque sorte à une limite de plantation et à une limite de construction.

Il n'est pas proposé de carte actualisée de ces zones de recul car l'atlas officiel des cours d'eau datant de 1956 est en cours de révision pour la Région de Bruxelles-Capitale depuis 2008.



12 CONCLUSION

La présente actualisation du registre a pour objectif de rassembler dans un document de référence la liste et les informations mises à jour relatives aux zones protégées de la Région bruxelloise, qui bénéficient d'une protection spéciale au titre de l'eau. Le terme de « protection spéciale au titre de l'eau » a été traité d'une manière assez large, en y incluant des statuts de protection venant de législations autres que la législation « eau » mais qui confèrent une protection indirecte à la ressource en eau et aux milieux associés.

Il en résulte que les zones recensées dans ce registre sont bien plus nombreuses que les zones devant être obligatoirement répertoriées d'après la directive cadre eau.

Le registre constitue un outil de communication et de sensibilisation sur les zones protégées en Région bruxelloise. Il reflète la diversité des statuts de protection existants mais aussi la variété des objectifs de protection. Il présente l'avantage de situer ces zones protégées grâce aux cartes. En concourant à une meilleure information sur les zones protégées, le registre peut également permettre un plus grand respect des objectifs de protection dans le périmètre des zones protégées et à une meilleure prise en compte de leur préservation dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Le registre est un outil évolutif. Des mises à jour sont d'ailleurs prévues à chaque mise à jour du Plan de Gestion de l'Eau, comme c'est le cas avec cette première mise à jour.

Les évolutions peuvent résulter de modifications dans la délimitation de certaines zones de protection, de l'apparition de nouveaux textes législatifs et réglementaires, de souhaits de modifications du contenu du registre par le Gouvernement, etc.

13 TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	3
2	GENERALITES	4
2.1	LES ZONES A RECENSER SELON L'ORDONNANCE CADRE EAU	4
2.2	LES ZONES NON PERTINENTES POUR LA REGION BRUXELLOISE.....	5
2.3	LES ZONES RECENSEES DANS CE REGISTRE	8
2.3.1	<i>Les zones pertinentes</i>	8
2.3.2	<i>Un cas particulier de zones pertinentes : les sites de haute valeur biologique</i>	8
2.3.3	<i>L'inclusion d'autres zones au registre</i>	9
2.4	LE CONTENU DU REGISTRE.....	9
3	MASSES D'EAU (ACTUELLES ET FUTURES) UTILISEES POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	10
3.1	BASES JURIDIQUES.....	10
3.2	LES MASSES D'EAU ACTUELLES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE	11
3.3	CAPTAGES ET PERIMETRES DE PROTECTION	13
3.4	LA SURVEILLANCE DES MASSES D'EAU ACTUELLES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE	14
3.5	LES MASSES D'EAU DESTINEES DANS LE FUTUR A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	15
4	ZONE SENSIBLE	16
4.1	BASES JURIDIQUES	16
4.2	LA ZONE SENSIBLE.....	16
4.3	LA SURVEILLANCE DANS CETTE ZONE	17
4.4	LA SITUATION	18
5	ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	19
5.1	BASES JURIDIQUES.....	19
5.2	LA ZONE VULNERABLE AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	19
5.3	LA SURVEILLANCE DANS CETTE ZONE.....	20
5.4	LA SITUATION	21
6	ZONES DE PROTECTION DES HABITATS INCLUSES DANS LE RESEAU NATURA 2000	22
6.1	BASES JURIDIQUES.....	22
6.2	LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION	23
6.3	SURVEILLANCE DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES	26
6.4	GESTION DES SITES NATURA 2000.....	26
6.5	FICHES DE PRESENTATION PAR SITE	27
6.6	ECOSYSTEMES TERRESTRES DEPENDANT DE L'EAU SOUTERRAINE	27
6.7	ÉCOSYSTEME AQUATIQUE DEPENDANT DE L'EAU SOUTERRAINE	29
7	RESERVES NATURELLES ET ZONES PROTEGEES EN FORET DE SOIGNES (RESERVES FORESTIERES, ZONES DE PROTECTION SPECIALE ET SITE NEOLITHIQUE)	30
7.1	BASES JURIDIQUES.....	30
7.2	DEUX TYPES DE RESERVES	32
7.3	LE STATUT DE RESERVE NATURELLE.....	34
7.3.1	<i>Réserves naturelles régionales ou agréées</i>	34
7.3.2	<i>Réserves naturelles intégrales ou dirigées</i>	35
7.3.3	<i>Protection et gestion des réserves naturelles</i>	35



7.3.4	Liste des réserves naturelles.....	36
7.4	LE STATUT DE RESERVE FORESTIERE.....	37
7.4.1	Réserves forestières intégrales ou dirigées.....	38
7.4.2	Liste des réserves forestières.....	38
7.5	AUTRES STATUTS PARTICULIERS.....	38
7.5.1	Les zones de protection en Forêt de Soignes.....	38
7.5.2	Le site archéologique.....	39
7.6	FICHES DE PRESENTATION PAR RESERVE.....	40
8	ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS.....	41
8.1	BASES JURIDIQUES.....	41
8.2	LES ZONES SENSIBLES À RISQUES ACCRUS AUX PESTICIDES.....	41
9	ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES DU PLAN REGIONAL D'AFFECTATION DU SOL (PRAS).....	43
9.1	BASES JURIDIQUES.....	43
9.2	LES ZONES D'ESPACES VERTS ET ZONES AGRICOLES (DU PRAS).....	43
10	SITES CLASSÉS OU INSCRITS.....	45
10.1	BASES JURIDIQUES.....	45
10.2	L'OBJET ET LA PROCEDURE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE.....	49
10.3	LES SITES CLASSES OU INSCRITS PRESENTANT UN INTERET DU POINT DE VUE DE LEUR VALEUR NATURELLE OU DE LA RESSOURCE EN EAU.....	50
11	ABORDS DE COURS D'EAU.....	56
11.1	BASES JURIDIQUES.....	56
11.2	ZONES TAMPONS (À L'EGARD DE L'UTILISATION DE PESTICIDES).....	56
11.3	DES BANDES DE PROTECTION LE LONG DES COURS D'EAU.....	57
12	CONCLUSION.....	58
13	TABLE DES MATIERES.....	59
14	TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	61

14 TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 7.1 : Evolution du nombre de réserves au cours du temps.....	33
Figure 7.2 : Evolution de la surface occupée (ha) par les réserves au cours du temps	34

Carte 3.1 : Aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable	12
Carte 3.2 : Zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine	14
Carte 4.1 : Zone sensible à l'eutrophisation	17
Carte 5.1 : Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole	20
Carte 6.1 : Réseau Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC)	25
Carte 6.2 : Ecosystèmes terrestres dépendant de l'eau souterraine	28
Carte 6.3 : Ecosystème aquatique dépendant de l'eau souterraine.....	29
Carte 7.1 : Réserves naturelles et réserves forestières	32
Carte 7.2 : Zones de protection en Forêt de Soignes & site archéologique de l'étang de Boitsfort	40
Carte 8.1 : Zones sensibles à risques accrus à l'égard des pesticides.....	42
Carte 9.1 : Zones d'espaces verts et zones agricoles.....	44
Carte 10.1 : Sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde	55
Carte 11.1: Zones tampons à l'égard des pesticides.....	57

Tableau 3.1 : Les captages d'eau destinés à la consommation humaine publique prélevant plus de 10 m ³ /j.....	13
Tableau 5.1 : Surveillance au titre de la réglementation « nitrates »	21
Tableau 6.1 : Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC)	24
Tableau 6.2 : Nombre de stations par site.....	26
Tableau 7.1 : Nombre et surfaces occupées par type de réserve, au 31 août 2010	32
Tableau 7.2 : Procédure d'attribution du statut de réserve naturelle.....	35
Tableau 7.3 : Liste des réserves naturelles (régionales ou de l'Etat) au 31 août 2010	36
Tableau 7.4 : Procédure d'attribution du statut de réserve forestière	37
Tableau 7.5 : Liste des réserves forestières au 31 août 2010	38
Tableau 7.6 : Liste des zones de protection spéciale au 31 août 2010	39



ANNEXES

ANNEXE 3.1 : EXTRAITS DE L'ORDONNANCE CADRE EAU⁴

Chapitre II. – Objectifs environnementaux

Section II. – Définition des objectifs environnementaux

Sous-section III. - Objectifs environnementaux pour ce qui concerne les eaux protégées

Art. 13. Le Gouvernement assure, pour les zones protégées, le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard le 22 décembre 2015, sauf disposition plus stricte dans la législation sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

Chapitre IV. – Instruments de la politique de l'eau

Section II. – Registre des zones protégées

Art. 32. Le Gouvernement arrête, sur proposition de l'Institut, pour la portion du district hydrographique international de l'Escaut située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, un registre des zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.

Ce registre répertorie au moins les zones protégées suivantes :

- 1° les masses d'eau de surface et souterraines à l'intérieur du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale fournissant quotidiennement plus de 10 m³ ou desservant plus de cinquante personnes et qui sont désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et les masses d'eau de surface et souterraines destinées à cette utilisation future, y compris les zones protégées pour ces masses d'eau de surface et souterraines;
- 2° les zones de protection d'espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- 3° les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance ou de baignade;
- 4° les zones sensibles visées par la Directive 91/271 du 21 mai 1991 en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires;
- 5° les zones vulnérables visées par la Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 en matière de protection des eaux contre la pollution par nitrates provenant de sources agricoles;
- 6° les sites de haute valeur biologique fixés par le Gouvernement en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature;
- 7° les sites identifiés ou désignés comme zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciale en vertu de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Art. 33. Le registre des zones protégées est réexaminé et éventuellement mis à jour à l'occasion de chaque mise à jour du plan de gestion.

⁴ Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (M.B., 3 novembre 2006)



Art. 34. Le registre des zones protégées comprend au moins des cartes sur lesquelles la situation de chaque zone protégée est indiquée ainsi que la mention de la législation communautaire et bruxelloise sur la base desquelles elles ont été instaurées comme zones protégées.

Art. 35. Le Gouvernement peut fixer les règles détaillées relatives au contenu, à l'établissement et à l'actualisation du registre.

Section IV. – Surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées

Art. 37.

§ 1er. Le Gouvernement, qui peut accorder une délégation à l'Institut, établit, conformément aux exigences de l'annexe III, des programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein du district hydrographique international de l'Escaut.

§ 4. Pour ce qui concerne les zones protégées, les programmes visés au paragraphe 1er sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire sur la base de laquelle une zone protégée a été établie.

Annexe III

1.3.5. Contrôles additionnels requis pour les zones protégées

Les programmes de contrôle ci-dessus sont complétés en vue de répondre aux exigences suivantes :

Points de captages d'eau potable

Les masses d'eau de surface définies au titre de l'article 36 (Captage d'eau potable) qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour sont désignées comme points de contrôle et font l'objet des contrôles additionnels nécessaires pour répondre aux exigences de cet article. Les contrôles effectués sur ces masses portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions de la directive relative à l'eau potable. Les contrôles sont effectués selon les fréquences suivantes :

Population desservie	Fréquence
< 10.000	4 fois par an
De 10.000 à 30.000	8 fois par an
> 30.000	12 fois par an

Zones d'habitat et zones de protection d'espèces

Les masses d'eau qui constituent ces zones sont incluses dans le programme de contrôles opérationnels visé ci-dessus si, sur la base de l'étude d'incidence et du contrôle de surveillance, elles sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 11. Les contrôles sont effectués pour évaluer l'ampleur et l'incidence de toutes les pressions importantes pertinentes exercées sur ces masses et, le cas échéant, pour évaluer les changements de l'état desdites masses suite aux programmes de mesures. Les contrôles se poursuivent jusqu'à ce que les zones soient conformes aux exigences relatives à l'eau prévues par la législation qui les désigne comme telles et qu'elles répondent aux objectifs visés à l'article 11.

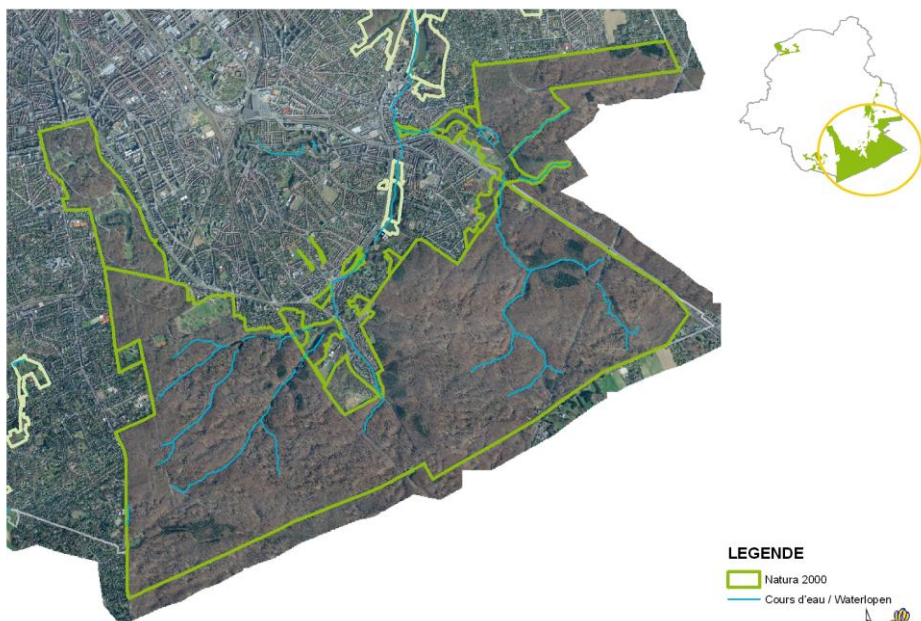
ANNEXE 3.2 : FICHES DE PRÉSENTATION DES ZONES NATURA 2000 ET DES RÉSERVES



La Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants (SIC IA)

Site d'Importance Communautaire (SIC), future Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (M.B. du 16 mars 2012) (+ arrêté de désignation à venir en vertu de l'article 44 de cette ordonnance)



Realisé avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB



F



Landé à

Photos : Bruxelles Environnement - IBGE

Patrimoine remarquable :

Habitats de l'annexe I de la Directive Habitats :

4030 Landes sèches européennes

6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

7220* Sources pétrifiantes avec formation de travertins

9130 Hêtraies du Asperulo-Fagetum

9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Chauves-souris de l'annexe II de la Directive Habitats : Grand murin ; Barbastelle ; Vespertilion à oreilles échancrées et Vespertilion des marais

Autres animaux de l'annexe II de la Directive Habitats : Lucane cerf-volant et Bouvière

Chauves-souris de l'annexe IV de la Directive Habitats : Vespertilion de Daubenton ; Vespertilion à moustaches ; Vespertilion de Brandt ; Vespertilion de Natterer ; Sérotine ; Noctule ; Oreillard commun ; Noctule de Leisler ; Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius.

Quelques espèces cibles pour le site: Autour des palombes ; Fuligule morillon ; Pic noir ; Lézard vivipare ; Orvet et Salamandre

Présence de l'eau dans ces zones :

La Forêt de Soignes constitue le noyau du réseau Natura 2000 bruxellois et, partant, elle est la principale zone dans la ZSC IA. La forêt comporte une offre importante d'habitats pour de nombreuses espèces animales et végétales menacées. C'est également la seule zone Natura 2000 bruxelloise à être directement connectée à des zones flamandes et wallonnes équivalentes. Voilà un bel exemple de réseau naturel transfrontalier.

Cette zone Natura 2000 est dans une large mesure un régulateur de la gestion de l'eau en Région bruxelloise. Les sources de la Woluwe se situent en Forêt de Soignes. La vallée du Vuylbeek, le Karregatbeek et le Flossendelle sont des zones marécageuses présentant des valeurs naturelles exceptionnelles et le bois de La Cambre fait partie d'une zone de captage d'eau potable. Il est donc absolument nécessaire de veiller à l'« eau » dans la gestion et la politique appliquées à cette zone.

Autorité de gestion : La Forêt de Soignes relève du régime forestier et, à ce titre, est gérée par la Division Nature, Eau et Forêt. La plupart des parcs sont gérés par la Division Espaces verts. Le parc paysager du bois de La Cambre relève de la responsabilité de la ville de Bruxelles.

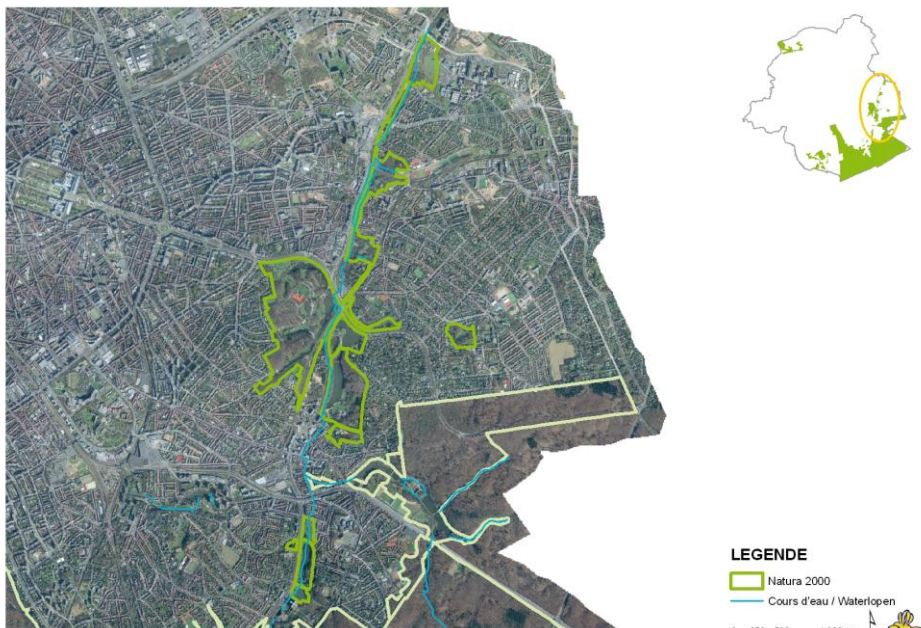
Document de référence : Objectifs de conservation pour la ZSC I (en rédaction)



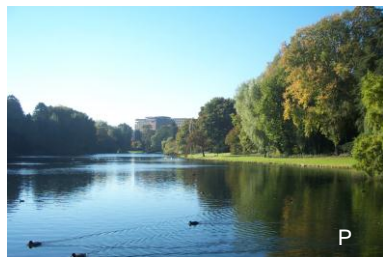
La Vallée de la Woluwe (SIC IB)

Site d'Importance Communautaire (SIC), future Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (M.B. du 16 mars 2012) (+ arrêté de désignation à venir en vertu de l'article 44 de cette ordonnance)



Réalisé avec Brussels UrbIS© - Distribution & Copyright CIRB



Photos : Bruxelles Environnement - IBGE

Patrimoine remarquable :

Habitats de l'annexe I de la Directive Habitats

6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantique et médio-européennes du *Carpinion betuli*

9130 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*

91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Chauves-souris de l'annexe II de la Directive Habitats : Grand murin ; Barbastelle ; Vespertilion à oreilles échancrées et Vespertilion des marais

Autres animaux de l'annexe II de la Directive Habitats : Lucane cerf-volant et Bouvière

Chauves-souris de l'annexe IV de la Directive Habitats : Vespertilion de Daubenton ; Vespertilion à moustaches ; Vespertilion de Brandt ; Vespertilion de Natterer ; Sérotine ; Noctule ; Pipistrelle commune ; Oreillard commun ; Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius.

Quelques espèces cibles pour le site: Faucon hobereau ; Grosbec casse-noyaux ; Râle d'eaux Pic épeichette ; Lézard vivipare ; Triton palmé et Brochet

Présence de l'eau dans ces zones :

Les nombreux parcs, étangs et bosquets font de la vallée de la Woluwe une succession de zones de valeur biologique. Les grandes zones vertes telles que le parc de Woluwé, le parc Ten Reuken et le parc des Sources constituent des zones essentielles pour la nature. Ce sont les habitats de plusieurs espèces animales protégées. La rivière la Woluwe et ses zones rivulaires font office d'éléments de liaison le long desquels ces espèces protégées peuvent se déplacer et se disperser.

Avec ses zones de suintement, ses sources, ses collecteurs et ses affluents, la vallée de la Woluwe est peut-être le réseau hydrologique le plus complexe de la Région bruxelloise. Le défi consiste à limiter autant que possible la perte d'eau claire de source et de suintement. De petits aménagements suffisent parfois mais souvent, cela requiert des travaux d'infrastructure très complexes.

Autorité de gestion :

A l'exception de quelques zones privées et de parcs communaux, la majeure partie de cette zone est gérée par les Divisions Espaces verts et Nature, Eau et Forêt de Bruxelles Environnement - IBGE.

Document de référence : Objectifs de conservation pour la ZSC I (en rédaction)



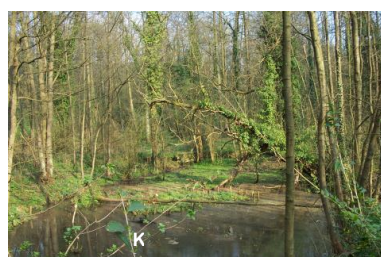
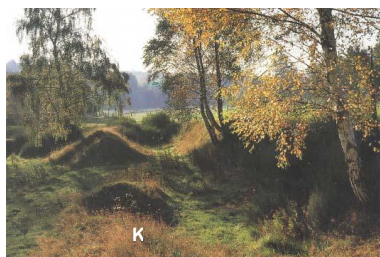
Les zones boisées et ouvertes au sud de la Région bruxelloise (SIC II)

Site d'Importance Communautaire (SIC), future Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (M.B. du 16 mars 2012) (+ arrêté de désignation à venir en vertu de l'article 44 de cette ordonnance)



Réalisé avec Brussels UrbIS © - Distribution & Copyright CIRB



Photos : Bruxelles Environnement

Patrimoine remarquable :

Habitats de l'annexe I de la Directive Habitats

6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

7220 Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantique et médio-européennes du *Carpinion betuli*

9130 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*

9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Chauves-souris de l'annexe II de la Directive Habitats : Grand murin ; Barbastelle

Chauves-souris de l'annexe IV de la Directive Habitats : Vespertilion de Daubenton ; Vespertilion à moustaches ; Vespertilion de Brandt ; Vespertilion de Natterer ; Sérotine ; Noctule ; Pipistrelle commune ; Oreillard commun et Pipistrelle de Nathusius.

Quelques espèces cibles pour le site : Faucon hobereau ; Grosbec casse-noyaux ; Pic épeichette ; Belette ; Thécla de l'Orme

Présence de l'eau dans ces zones :

Cette Zone spéciale de Conservation se situe entre le Molenbeek-Geleysbeek au nord et le Linkebeek au sud. Grâce à cette situation, cette zone présente de belles zones de transition entre des types d'habitat détremés (souvent naturellement eutrophes) et d'autres secs, sablonneux (souvent oligotrophes). Le Groelstebeek et le Kinsendebeek sont deux affluents du Geleysbeek. Ce sont aussi les principaux fournisseurs d'eau pour les zones marécageuses de Kinsedael et Kriekenput (Nord-Ouest de la ZSC II).

Ce vestige de zones agricoles extensives et de forêts, au milieu d'un environnement urbanisé, est essentiel à une bonne gestion de l'eau. La préservation de cet espace vert pour un développement naturel varié entraîne non seulement une augmentation de la biodiversité, mais offre en outre une meilleure protection contre les inondations et autres problèmes dus à l'eau dans les zones bâties à proximité.

Autorité de gestion :

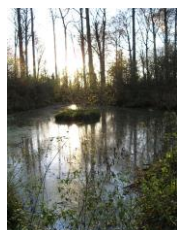
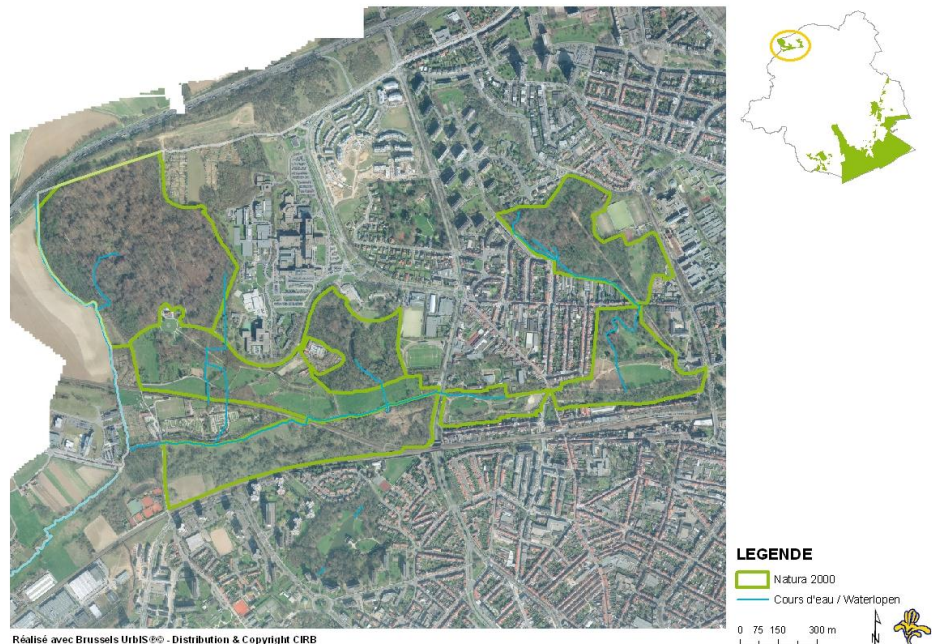
Bruxelles Environnement gère des parties de cette Zone Spéciale de Conservation. Kinsedael-Kriekenput est une réserve naturelle régionale, le parc Fond'Roy est géré par la Division Espaces verts et le bois de Verwinkeldel relève du régime forestier. Cette zone Natura 2000 se caractérise toutefois aussi par la grande quantité de propriétaires privés (Kauwberg, Latour de Freins, Papenkasteel,...)

Document de référence : Objectifs de conservation pour la ZSC II (en cours d'adoption)

Les zones boisées et les zones humides de la vallée du Molenbeek au nord-ouest de la Région bruxelloise (SIC III)

Site d'Importance Communautaire (SIC), future Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (M.B. du 16 mars 2012) (+ arrêté de désignation à venir en vertu de l'article 44 de cette ordonnance)



Photos : Hannes de Geest et Bruxelles Environnement - IBGE

Patrimoine remarquable :

Habitats de l'annexe I de la Directive Habitats

6430 Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

7220 Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantique et médio-européennes du *Carpinion betuli*

91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Chauves-souris de l'annexe II de la Directive Habitats : Vespertilion des marais ; Grand murin ; Barbastelle

Chauves-souris de l'annexe IV de la Directive Habitats : Vespertilion de Daubenton ; Vespertilion à moustaches ; Vespertilion de Brandt ; Vespertilion de Natterer ; Sérotine ; Noctule ; Pipistrelle commune ; Oreillard commun et Pipistrelle de Nathusius.

Quelques espèces cibles pour le site: Pic vert ; Grosbec casse-noyaux ; Râle d'eaux ; Rat des moissons ; Belette ; Thécla du Bouleau

Présence de l'eau dans ces zones :

La vallée du Molenbeek constitue l'axe central de cette zone Natura 2000. De par la structure de la vallée, on y rencontre une grande diversité d'habitats humides, à savoir des friches, des bois alluviaux, des zones de source et des prairies humides. L'eau est donc l'élément qui est à la base du développement des habitats protégés et de la présence des espèces prioritaires.

L'eau n'est pas seulement importante en tant qu'élément de base des types naturels. D'un point de vue paysager également, le Molenbeek constitue un élément de liaison important entre les différentes zones (marécageuses, boisées ou semi-ouvertes). La valeur écologique et paysagère du cours d'eau constitue un point important dans la politique à venir et pour les projets autour de cette zone.

Autorité de gestion :

Les stations dans cette zone sont pratiquement toutes gérées par les Divisions Espaces verts et Nature, Eau et Forêt de Bruxelles Environnement - IBGE.

Document de référence :

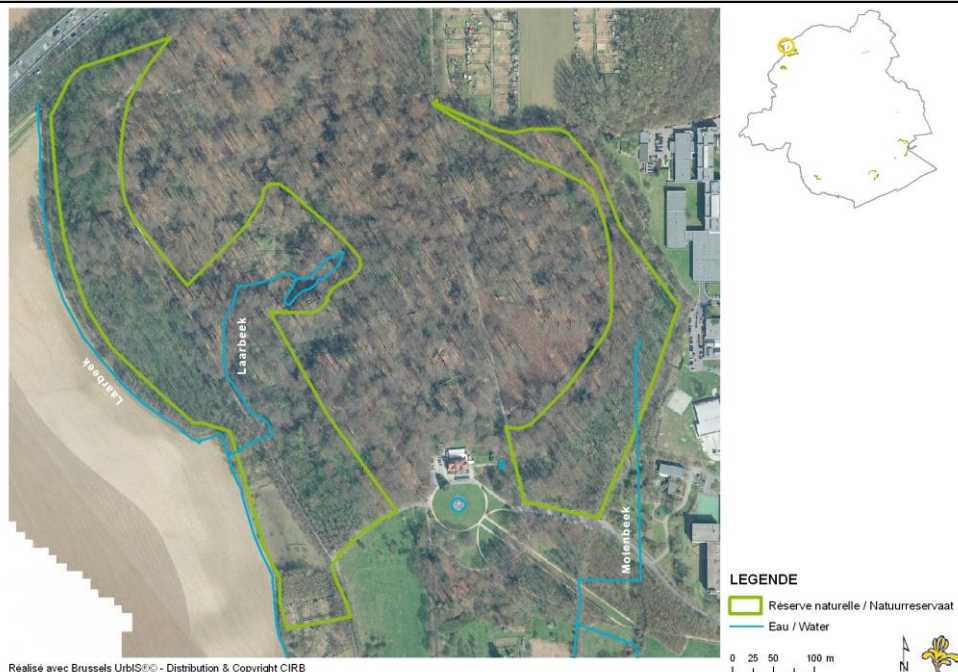
Objectifs de conservation pour la ZSC III (en rédaction)



Bois du Laerbeek

Réserve naturelle régionale dans un bois qui relève du régime forestier

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998
octroyant à une partie du bois du Laerbeek le statut de réserve naturelle régionale



Réalisé avec Brussels UrbIS© - Distribution & Copyright CIRB



Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

Le relief très marqué du bois du Laerbeek, dû notamment aux anciennes activités d'extraction de la pierre meulière, fait qu'il est caractérisé par la présence de nombreux types d'habitat différents. Les chênaies-charmaies alternent avec les frênaies de source et les hêtraies atlantiques. Au sud-ouest du bois, on trouve une friche détrempée de grande valeur. Le périmètre de la réserve naturelle se compose principalement des zones les plus humides du bois et de la lisière forestière.

Faune et Flore :

Les essences qui dominent dans les zones humides de la réserve sont l'Aulne (*Alnus glutinosa*) et le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). La Grande prêle (*Equisetum telmateia*) et la Laïche élancée (*Carex strigosa*) sont des espèces herbacées typiques. Dans les parties plus sèches du bois, on rencontre souvent l'Anémone sylvie (*Anemone nemorosa*), ainsi que parfois la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*). La lisière forestière sauvage abrite une population importante d'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*) et on peut également y rencontrer dans une moindre mesure l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*).

Le bois du Laerbeek est très important pour le groupe de chauves-souris qui utilisent le bois comme zone de gagnage. De même, les espèces d'oiseaux cavernicoles telles que la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) et le Pic épeichette (*Dendrocopus minor*) y trouvent également le biotope adéquat. Le Léroty (*Eliomys quercinus*) a été observé récemment dans les environs. Ce mammifère fait partie de la famille des rongeurs qui hibernent. Ils passent l'hiver dans des creux d'arbres (et parfois aussi dans des nichoirs), où ils hibernent.

La présence d'eau dans la zone :

La zone de la réserve se situe le long du Molenbeek et du Laerbeek, respectivement à l'est et à l'ouest du bois. C'est surtout dans la partie ouest que cette présence donne lieu à une grande variété de biotopes et de types d'habitat.

L'érosion et l'écoulement de l'eau provenant du Ring 0 constituent un obstacle important pour le développement d'une nature de grande valeur. Le développement d'une zone tampon côté ouest (culture en Région flamande - Asse) représente dès lors un objectif important à plus long terme.

Gestion : Le bois du Laerbeek relève du régime forestier. Tant l'équipe d'ouvriers forestiers que les écocantonniers réalisent des travaux de gestion du bois et de la nature dans cette zone.

Documents de référence :

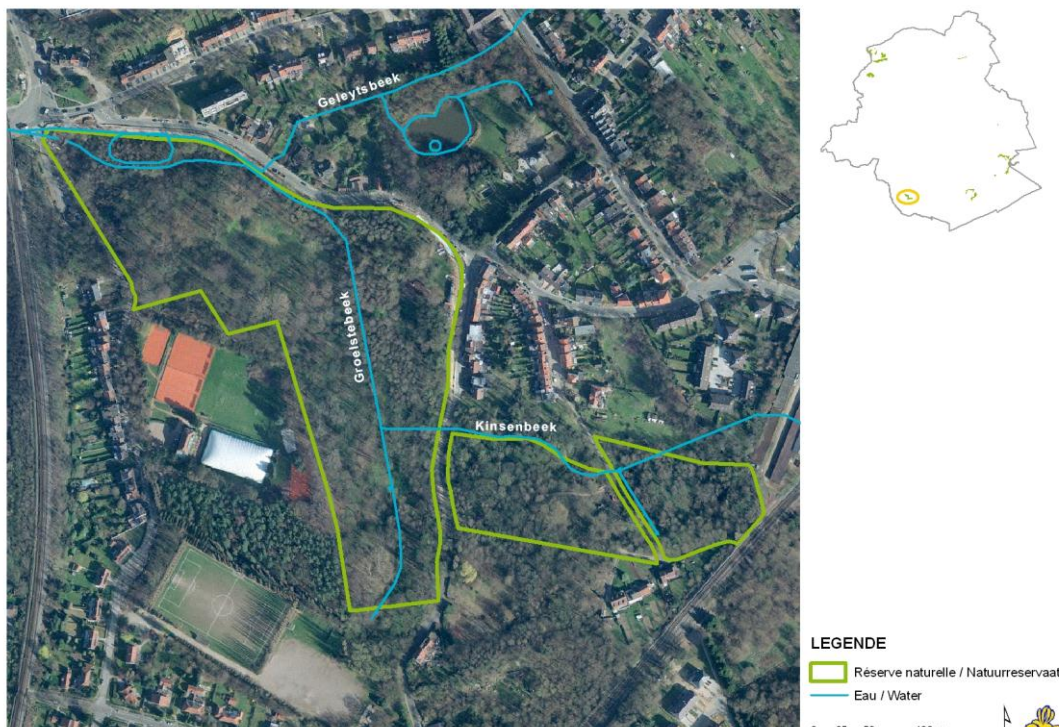
Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCIII (en cours de réalisation)
Plan de gestion Natura 2000 pour la station III2 bois du Laerbeek (en cours de réalisation)
Plan de gestion du bois du Laerbeek (IBGE-BIM)



Kinsendael-Kriekenput

Réserve naturelle régionale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au Kinsendael-Kriekenput le statut de réserve naturelle de l'Etat



Réalisé avec Brussels UrbIS© - Distribution & Copyright CIRB



©MBRE 2014

REGISTRE DES ZONES PROTEGEES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE CADRE EAU

Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

Cette réserve a une histoire de zone de parc. Vous trouverez d'ailleurs des vestiges de cet usage à plusieurs endroits. Ces vestiges se retrouvent aussi bien dans la Flore que dans les pontons délabrés et les rocailles. Une succession naturelle pendant 20 ans avec, initialement, une gestion axée sur la nature, a débouché sur des végétations riches et de grande valeur.

Une frênaie de source et une frênaie-chênaie occupent la majeure partie de la superficie. A quelques endroits, le bois alterne avec des mégaphorbiaies humides et des surfaces d'eau libre.

Faune et Flore :

Grâce à la gestion intégrale, le bois mort est présent massivement dans ces bois. Des espèces de Pic sont très intéressées par ce bois mort pour faire leur nid. La Belette (*Mustela nivalis*) et l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) sont également attirés par ce milieu. Par ailleurs, le bois, combiné à des surfaces d'eau libre, constitue le biotope idéal pour plusieurs amphibiens (Triton alpestre- *Mesotriton alpestris* & Grenouille rousse – *Rana temporaria*)

La présence d'eau dans la zone : La réserve naturelle Kinsendael-Kriekenput est la zone de forêts alluviales par excellence dans la commune d'Uccle. Ici aussi, la présence de zones de source et de cours d'eau s'accompagne du développement d'une nature de grande valeur.

Malgré l'importance de la gestion de l'eau, la zone est confrontée à quelques problèmes importants. Le Kinsendael transporte de la dolomite provenant du cimetière d'Uccle situé plus en amont et crée des alluvions. Cela crée un atterrissement et un enrichissement artificiel en nutriments. Par ailleurs, à certains endroits, des sources sont comblées et déviées vers les égouts. Cela entraîne un assèchement de la réserve d'une part et une saturation du réseau d'égouts d'autre part.

Gestion : Une partie de la réserve naturelle relève d'une *gestion intégrale*. Les interventions de gestion se limitent au strict nécessaire (p. ex. entretien des clôtures et abattages pour des raisons de sécurité). L'équipe d'écocantonniers se charge de l'exécution des travaux.

Documents de référence :

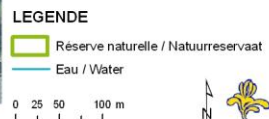
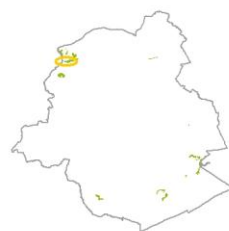
Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCII (en cours de réalisation)
Plan de gestion Natura 2000 pour la station II2 et II3 Kinsendael – Kriekenput (en cours de réalisation)
Plan de gestion de la réserve du Kinsendael-Kriekenput (Pratte & Duthieuw, 2000)



Marais de Ganshoren

Réserve naturelle régionale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant au marais de Ganshoren le statut de réserve naturelle.



Réalisé avec Brussels UrbiS[®] - Distribution & Copyright CIRB

Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

Les mégaphorbiaies hygrophiles et les formations riveraines de saules constituent les principaux types d'habitat dans les Marais de Ganshoren. La gestion naturelle sur le site est axée sur le maintien en bon état des deux types d'habitat.

Faune et Flore :

Les espèces les plus fréquentes sont des espèces typiques des habitats humides et détrempés. Citons comme exemple d'espèces cibles locales le Crapaud commun (*Bufo bufo*), le Triton alpestre (*Mesotriton alpestris*) et la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

La présence d'eau dans la zone :

L'eau est le principal facteur de développement naturel dans cette réserve. Ce facteur principal est aussi à la base du plus gros point noir. Actuellement, le Marais de Ganshoren est trop sec pour remplir son rôle de marais, la raison étant la quantité limitée d'eau que le Molenbeek amène. Les conditions trop sèches et riches en nutriments entraînent une banalisation de la flore et de la faune correspondante. La restauration prévue de la situation hydrologique du Marais doit dès lors être considérée comme l'objectif principal pour cette zone.

Gestion :

La gestion de la Réserve naturelle Marais de Ganshoren est assurée par l'équipe d'écocantonniers de Bruxelles Environnement-IBGE

Documents de référence :

Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCIII (en cours de réalisation)

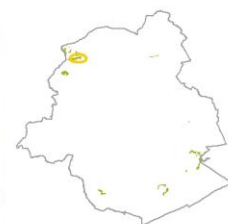
Plan de gestion Natura 2000 pour la station III4b pour le Marais de Ganshoren (en cours de réalisation)

Fiche de gestion Marais de Ganshoren (CEBO)

Marais de Jette

Réserve naturelle régionale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant au marais de Jette le statut de réserve naturelle.



LEGENDE

— Réserve naturelle / Natuurreservaat
— Eau / Water

0 25 50 100 m



Realisé avec Brussels UrbISE© - Distribution & Copyright CIRB

Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

Les habitats typiques présents sont: formations riveraines de saules, mégaphorbiaies hygrophiles, prairies à Populage des marais et roselières. Ce sont tous des types de végétations de zones détrempées qui apparaissent en fonction de la gestion qui y est menée.

Faune et Flore :

Le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*) et la Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*) apprécient particulièrement les roselières de cette petite zone marécageuse. A noter la population stable de la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) dans la zone, probablement introduite mais totalement inoffensive.

La présence d'eau dans la zone :

L'eau est à la base du développement naturel de cette réserve. La majeure partie de l'eau propre est fournie pour l'instant par le Poelbosbeek. La zone de réserve est enclavée entre deux branches du Molenbeek – Pontbeek. La zone est par ailleurs traversée par un collecteur aménagé dans les années 1950. Les longues périodes sèches entraînent souvent une pénurie d'eau dans le Molenbeek. Trop souvent, l'eau de pluie propre est directement évacuée vers les collecteurs où sont mélangés eau de pluie et eaux usées.

Gestion :

La gestion est passée de l'IBGE à la CEBO (Commission de l'environnement de Bruxelles-Ouest) en 1991.

Documents de référence :

Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCIII (en cours de réalisation)

Plan de gestion Natura 2000 pour la station III4a du Marais de Jette (en cours de réalisation)

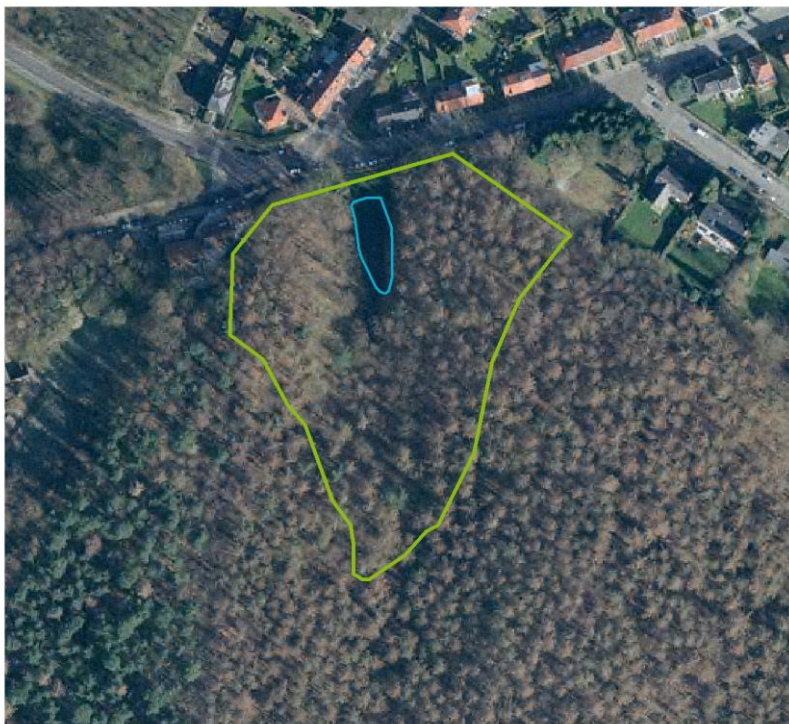
Fiche de gestion Marais de Jette (CEBO)



Mare près de la drève de Pinnebeek

Réserve naturelle régionale

Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril donnant à certaines parties de la forêt de Soignes, c'est-à-dire le vallon du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort, le vallon des Enfants noyés à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le vallon de Trois fontaines à Auderghem et la mare près de la drève de Pinnebeek à Watermael-Boitsfort le statut de réserve naturelle régionale et à une partie de forêt située entre les vallons des Enfants noyés et du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le statut de réserve forestière régionale.



LEGENDE

■ Réserve naturelle / Natuurreservaat
— Eau / Water

0 10 20 40 m



Réalisé avec Brussels UrblS© - Distribution & Copyright CIRB

Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

Il s'agit d'un étang (mare) encerclé par une Chênaie-boulaie à Chêne pédonculé. C'est un type forestier de sols arides, sablonneux. Par conséquent, la mare du Pinnebeek peut être considérée comme un marais forestier de la Forêt de Soignes.

Faune et Flore :

Cette mare a été désignée réserve naturelle en raison principalement de sa richesse en amphibiens. Elle a dès lors été aménagée spécifiquement pour ces espèces.

La présence d'eau dans la zone :

La mare est un élément essentiel dans le cycle de vie des amphibiens présents. La réserve est dès lors structurée en fonction de l'aménagement écologique de cette mare.

Peu de points noirs ont été relevés en ce qui concerne l'eau et la politique de l'eau au niveau de cette réserve.

Gestion :

La gestion de la Réserve naturelle Mare près de la drève de Pinnebeek est assurée par l'équipe d'écocantonniers de Bruxelles Environnement – IBGE

Documents de référence :

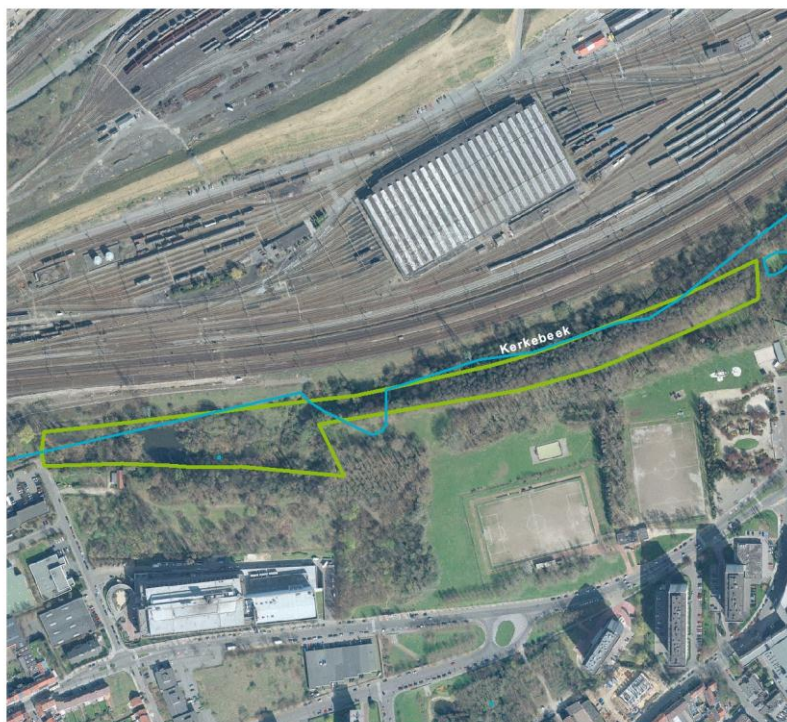
Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCI (en cours de réalisation)

Plan de Gestion de la Forêt de Soignes, partie Région de Bruxelles-Capitale (2002)

Moeraske

Réserve naturelle régionale

Législation : Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 1992 octroyant à une partie du « Moeraske » le statut de réserve naturelle régionale



LEGENDE

— Réserve naturelle / Natuurreservaat
— Eau / Water

0 25 50 100 m



Realisé avec Brussels UrbIS© - Distribution & Copyright CIRB

Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve

Par rapport aux alentours, la réserve naturelle Moeraske comporte quelques types d'habitat rares. Ceux qui sont de plus grande valeur pour la biodiversité sont les Roselières et les vestiges d'aulnaies. Grâce à une gestion adaptée et ciblée, ces habitats peuvent être maintenus et protégés dans un état optimal.

Faune et Flore

Le site est régulièrement visité par plusieurs espèces d'oiseaux aquatiques. Ainsi, vous pouvez y rencontrer régulièrement le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), qui profite des grandes quantités d'épinoches (*Gasterosteus spp.*). Outre les oiseaux, des amphibiens profitent aussi de ces vestiges marécageux. Le Triton alpestre (*Mesotriton alpestris*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) sont présents en nombre.

En ce qui concerne les espèces végétales, cette réserve n'abrite pas de grandes quantités d'espèces rares. La valeur réside plutôt dans la rareté des types d'habitat présents.

La présence d'eau dans la zone :

La réserve naturelle Moeraske se situe le long du cours du Kerkebeek. Coincée entre le site de Schaerbeek formation au nord et des buildings au sud, c'est un véritable vestige des zones marécageuses jadis nombreuses dans cette partie du bassin de la Senne.

Les zones telles que le Moeraske sont très importantes pour la gestion de l'eau dans des régions fortement bâties telles que la Région de Bruxelles-Capitale. Elles forment un tampon protecteur contre l'excédent d'eau en cas de fortes pluies ou d'orage.

Gestion :

La gestion de ce site est assurée par l'asbl CEBO, en collaboration avec Bruxelles Environnement – IBGE

Documents de référence :

Cyaniris consulting, 2007 : Elaboration de plans de gestion pour les Zones de Haute Valeur Biologique en Région de Bruxelles-Capitale : Réserve naturelle du Moeraske (Plan de Gestion écrit à la demande de Bruxelles Environnement-IBGE).



Poelbos

Réserve naturelle régionale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 1989 donnant au Poelbos le statut de Réserve naturelle de l'Etat



Réalisé avec Brussels UrbIS© - Distribution & Copyright CIRB



Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

Le Bois du Poelbos abrite plusieurs types forestiers. La majeure partie est constituée de Chênaies-Charmaies et de Frênaies de source dans les zones les plus humides. Grâce à sa relativement longue histoire de Réserve naturelle (depuis 1989), le Poelbos est l'une des zones forestières les plus naturelles de la Région bruxelloise en terme de structure d'habitat.

Faune et Flore :

Grâce à une gestion naturelle de longue durée, il y a beaucoup de bois mort au Poelbos. Des cavernicoles (p. ex. Sittelle torchepot – *Sitta europaea* et Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla*) y installent leur nid. L'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) peut également y être rencontré, et le bois, en combinaison avec des plans d'eau libre, constitue le biotope idéal pour plusieurs amphibiens (p. ex. Triton palmé – *Triturus helveticus*)

Une espèce végétale intéressante présente en nombre est la Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus*). Le caractère calcaire se traduit également dans la flore (p. ex. Sanicle – *Sanicula europaea* et Tamier – *Tamus communis*)

La présence d'eau dans la zone :

Le Bois du Poelbos compte deux étangs, dont l'un est un vivier. L'eau provient de plusieurs zones de source se trouvant dans le bois. L'eau de source y est parfois tellement calcaire qu'elle donne lieu à la formation de tuf. Ces sources de tuf calcaire sont également caractérisées par une flore typique, souvent rare.

L'eau de source provenant du Poelbos s'écoule vers le Marais de Jette. C'est d'ailleurs le principal approvisionnement en eau propre de la zone marécageuse.

Gestion :

La gestion actuelle est assurée par la CEBO, la Commission de l'Environnement de Bruxelles Ouest.

Documents de référence :

Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCIII (en cours de réalisation)

Plan de gestion Natura 2000 pour le Bois du Poelbos (en cours de réalisation)

Plan de gestion Réserve naturelle Bois du Poelbos (CEBO)

Roselière du Parc des sources

Réserve naturelle régionale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 octroyant à la Roselière du Parc des sources le statut de réserve naturelle régionale.



Réalisé avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB



LEGENDE

— Réserve naturelle / Natuurreservaat
— Cours d'eau / Waterlopen

0 10 20 40 m



Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve

Le Roseau (*Phragmites australis*) est disséminé dans toute la vallée de la Woluwe. Et pourtant, ce type d'habitat n'est pas présent en si grande quantité qu'on pourrait le croire. Cela est dû notamment au fait que peu de zones ripicoles le long des étangs et des cours d'eau conviennent véritablement au développement de ce type de végétation qui revêt aujourd'hui une grande valeur.

Faune et Flore

La Flore est évidemment dominée par le Roseau (*Phragmites australis*) avec, dans le cas présent, quelques éléments de friche tels que l'Ortie et le Liseron des haies, et un recru buissonneux humide.

Les Roselières offrent souvent un oasis de paix et constituent en outre des abris appropriés pour de nombreux animaux. Quelques espèces telles que la Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*) et le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*) se rencontrent presque exclusivement dans des roselières.

La présence d'eau dans la zone :

La roselière du Parc des sources se situe sur la rive droite de la Woluwe. L'importance de la vallée de la Woluwe pour la biodiversité et la complexité de ce réseau hydrologique ont déjà été soulignées dans la fiche sur la Zone spéciale de Conservation Ib. Cette roselière constitue un maillon de cette chaîne continue de zones humides. L'arrivée d'eau dans la réserve provient de petites sources situées au niveau du coteau boisé à l'est de la réserve.

La Roselière est le type de végétation par excellence des parties ouvertes et détrempées de la vallée de la Woluwe. La présence d'eau est essentielle à la conservation et à la protection de cette réserve naturelle.

Gestion :

La gestion de ce site est assurée par l'équipe d'écocantonniers de Bruxelles Environnement - IBGE

Documents de référence :

Il n'y a pas encore de plan de gestion spécifique pour cette zone de réserve.

Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSC1

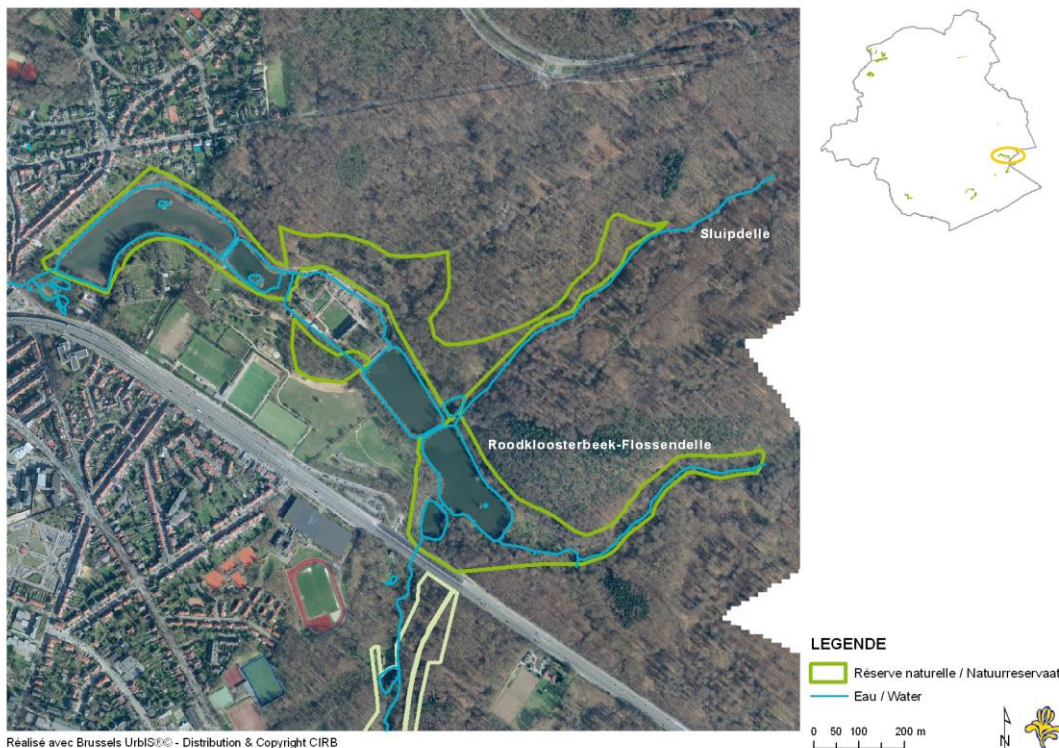
Plan de gestion Natura 2000 pour la station IB9 Parc des sources avec talus de l'ancienne ligne de chemin de fer.



Rouge-Cloître

Réserve naturelle régionale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale donnant à certains terrains sis aux alentours de l'Abbaye du Rouge-Cloître le statut de réserve naturelle et de réserve forestière (en vigueur, sauf l'article 9)



Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

Lacs eutrophes par nature, chênaies-charmaies, lande sèche, frênaie de source et mégaphorbiaies hygrophiles : voilà une sélection parmi les types d'habitats que vous pouvez rencontrer dans cette réserve. Cette grande diversité et la différence de milieux sont dues aux passages abruptes entre les zones sèches et détrempées et entre les zones oligotrophes et eutrophes. De ce fait, le Rouge-Cloître est peut-être la réserve naturelle qui offre le plus de variété.

Faune et Flore :

Les espèces caractéristiques sont des oiseaux aquatiques: canards, Râle d'eau (*Rallus aquaticus*) et Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*). Ce dernier niche au niveau du Flossendelle et des étangs 4 et 5.

Sur les talus le long des étangs, des conditions calcaires (dus à la présence de molasse) alternent sur de très petites superficies avec des conditions acides (dus à la présence de terre sablonneuse). Il en résulte une mosaïque particulière de plantes rares liées aux deux types de milieu. C'est ainsi que l'on peut rencontrer notamment la Troène commune – *Ligustrum vulgare* (calcicole), côtoyant la Callune – *Calluna vulgaris* (acidophile).

La présence d'eau dans la zone :

Avec 4 étangs, une zone de source et le Roodkloosterbeek faisant office de liaison, l'eau est omniprésente dans la réserve naturelle du Rouge-Cloître. Plusieurs étangs ont bénéficié d'une restauration écologique, ce qui leur a permis de gagner rapidement de la valeur sur le plan naturel.

Tout comme dans la réserve naturelle Trois Fontaines, le système hydraulique est menacé par les eaux de pluie qui s'écoulent en provenance de la E411- chaussée de Wavre et du R0. Une politique coordonnée de l'eau est nécessaire pour limiter et/ou éliminer le risque de pollution.

Gestion :

La gestion de la Réserve naturelle Rouge-Cloître est assurée par l'équipe d'écocantonniers de Bruxelles Environnement - IBGE

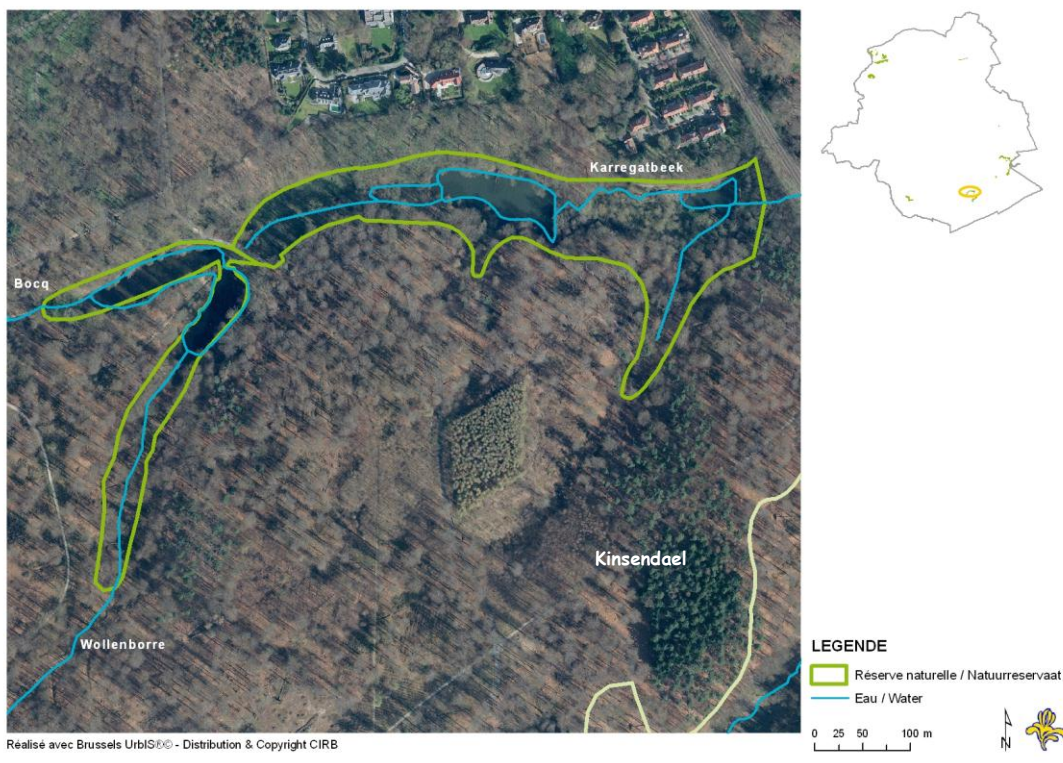
Documents de référence :

Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCI (en cours de réalisation)
Plan de Gestion de la Forêt de Soignes, partie Région de Bruxelles-Capitale (2002)
Plan de Gestion de la Réserve Naturelle du Rouge-Cloître (IBGE-BIM, 2001).

Vallon des Enfants Noyés

Réserve naturelle régionale

Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1992 donnant à certaines parties de la forêt de Soignes, c'est-à-dire le vallon du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort, le vallon des Enfants noyés à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le vallon de Trois fontaines à Auderghem et la mare près de la drève de Pinnebeek à Watermael-Boitsfort le statut de réserve naturelle régionale et à une partie de forêt située entre les vallons des Enfants noyés et du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le statut de réserve forestière régionale.



Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve

On rencontre dans cette réserve naturelle quelques-uns des étangs forestiers de plus grande valeur, récemment réaménagés. Ces étangs alternent avec des biotopes forestiers et de friches humides à détrempés. Cette zone abrite également des roselières.

Faune et Flore

Des chauves-souris sont régulièrement observées dans cette réserve. Le Vespertilion de Daubenton, notamment, y a développé quelques colonies de mise bas dans lesquelles les jeunes sont élevés. La Fouine vagabonde régulièrement dans la réserve et dans la lisière forestière environnante.

Les végétations forestières détrempées abritent des plantes telles que la Dorine à feuilles opposées et la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium* spp.), la Cardamine amère (*Cardamine amara*) et la Grande prêle (*Equisetum telmateia*).

Plusieurs espèces de canards passent l'hiver sur les étangs. Le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*) surtout semble apprécier les étangs forestiers protégés. A noter la présence d'une espèce de poisson remarquable dans la réserve, la Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*), qui bénéficie d'une protection au niveau européen.

La présence d'eau dans la zone :

La réserve se situe dans la vallée autour du Karregatbeek, dont l'eau provient principalement de deux zones de source, le Bocq et le Wallenborre. Plus en amont dans le bois, ces zones de source passent dans des "bassins" en permanence et/ou provisoirement secs. Ce sont des vallées qui datent de la dernière glaciation.

Les vallées détrempées sont rares dans la partie bruxelloise de la Forêt de Soignes et se caractérisent généralement par une eau de qualité excellente.

Gestion :

La gestion de la Réserve naturelle vallée des Enfants noyés est assurée par l'équipe d'écocantonniers de Bruxelles Environnement - IBGE



Vallon de Trois Fontaines

Réserve naturelle régionale

Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1992 donnant à certaines parties de la forêt de Soignes, c'est-à-dire le vallon du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort, le vallon des Enfants noyés à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le vallon de Trois fontaines à Auderghem et la mare près de la drève de Pinnebeek à Watermael-Boitsfort le statut de réserve naturelle régionale et à une partie de forêt située entre les vallons des Enfants noyés et du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le statut de réserve forestière régionale.



Réalisé avec Brussels UrbISÉ© - Distribution & Copyright CIRB



Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

La zone naturelle Trois Fontaines offre une grande alternance de milieux humides et plus secs. En raison du relief très marqué, il y a souvent des passages abruptes d'un type d'habitat à l'autre. Dans la vallée, on rencontre des mégaphorbiaies hygrophiles qui, au fur et à mesure que vous sortez de la vallée, se transforment en chênaies-charmaies et en hêtraies acidophiles (Milio-Fagetum)

Faune et Flore :

Le taux d'humidité élevé de la réserve des Trois Fontaines en font un environnement riche en espèces. Au fond de la vallée, vous trouvez des végétations à Reine-des-près (*Filipendula ulmaria*), à Cirse maraîcher (*Cirsium oleraceum*) et à Menthe aquatique (*Mentha aquatica*).

La flore typique du bois apprécie aussi parfaitement la réserve des Trois Fontaines et ses environs. On peut parfois y observer des Chevreuils (*Capreolus capreolus*) et des Renards (*Vulpes vulpes*), et la Fouine est également présente. De nombreuses espèces de chauves-souris arboricoles y ont élu leur gîte d'estivage et d'hivernage.

La présence d'eau dans la zone :

La présence d'eau est ici le moteur du développement naturel. La qualité de la nature dépend dans une large mesure de la qualité de l'eau. Un point noir important est l'eau de pluie qui s'écoule en provenance du R0 tout proche, via le Blankedelle. Outre l'érosion et les perturbations liées à la sédimentation, il y a un risque réel de pollution aux hydrocarbures aromatiques et autres substances nuisibles (sel de déneigement, métaux lourds...).

Gestion :

La gestion de la Réserve naturelle Trois Fontaines est assurée par l'équipe d'écocantonniers de Bruxelles Environnement - IBGE

Documents de référence :

Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCI (en cours de réalisation)

Plan de Gestion de la Forêt de Soignes, partie Région de Bruxelles-Capitale (2002)

Plan de gestion de la Réserve naturelle Trois Fontaines (Loridan & Decat, 2004)

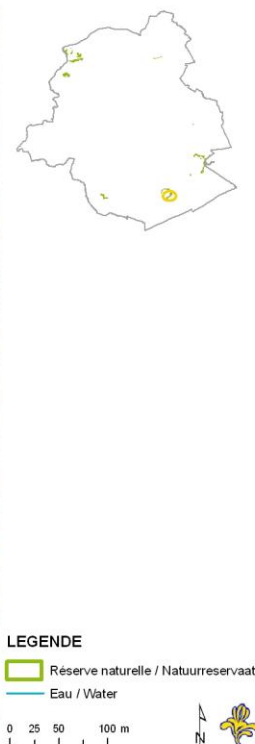
Vallon du Vuylbeek

Réserve naturelle régionale

Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1992 donnant à certaines parties de la forêt de Soignes, c'est-à-dire le vallon du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort, le vallon des Enfants noyés à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le vallon de Trois fontaines à Auderghem et la mare près de la drève de Pinnebeek à Watermael-Boitsfort le statut de réserve naturelle régionale et à une partie de forêt située entre les vallons des Enfants noyés et du Vuylbeek à Watermael-Boitsfort et à Uccle, le statut de réserve forestière régionale.



Realisé avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB



Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve

La valeur de cette réserve naturelle réside principalement dans l'alternance de plusieurs types d'habitats forestiers détrempés à humides, ouverts et fermés. Etangs, friches, roselières, magnocaricaies, frênaie de source: on rencontre tous ces types d'habitats dans la vallée du Vuylbeek. La zone autour de la réserve se compose principalement d'un bois de hêtres.

Faune et Flore

La réserve du Vuylbeek et ses environs immédiats constituent l'une des zones les plus riches de la Région bruxelloise en terme de biodiversité. On peut y rencontrer (les) cinq espèces différentes de pics et l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) niche dans les environs. Des larves de Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) sont régulièrement observées dans le cours supérieur du Vuylbeek, situé plus haut.

Les végétations de source détrempées abritent des plantes telles que la Dorine à feuilles opposées et la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium* spp.), et la Grande prêle (*Equisetum telmateia*). La vallée du Vuylbeek est aussi le seul endroit en Région bruxelloise où des sphaignes (*Sphagnum* sp.) ont été observées jusqu'à présent.

La présence d'eau dans la zone :

Comme le nom l'indique, la réserve se situe dans la vallée autour du Vuylbeek. Les vallées détrempées sont rares dans la partie bruxelloise de la Forêt de Soignes et sont généralement caractérisées par une eau de qualité excellente. En raison des bonnes conditions de base (biotiques & abiotiques) qui y règnent, un système tel que celui de la vallée du Vuylbeek est très sensible aux perturbations.

Il faut donc une bonne harmonisation avec les activités situées à proximité (p. ex. captages d'eaux souterraines).

Gestion :

La gestion de la Réserve naturelle de la vallée du Vuylbeek est assurée par l'équipe d'écocantonniers de Bruxelles Environnement - IBGE

Documents de référence :

Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCI (en cours de réalisation)
Plan de Gestion de la Forêt de Soignes, partie Région de Bruxelles-Capitale (2002)
Plan de gestion de la Réserve naturelle Vuylbeek (1996)



Vogelzanbeek

Réserve naturelle agréée

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2009 octroyant au site du Vogelzangbeek le statut de réserve naturelle agréée



LEGENDE

 Réserve naturelle / Natuurreservaat
 Eau / Water

0 50 100 200 m



"Réalisé avec / Verwezenlijkt door middel van Brussels UrbIS© - Distribution / Verdeling & Copyright CIRB / CIBG"

Valeurs naturelles remarquables:

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve

Dans la réserve naturelle du Vogelzangbeek, on rencontre de nombreux types d'habitat différents, qui s'étagent selon un gradient de milieux humides à secs. Friches de milieux humides, prairies maigres de fauche, prairies à populage des marais et roselières sont quelques-uns des écotopes à protéger. Les nombreux petits éléments paysagers (haies, saules têtards, bords boisés...) confèrent à la zone une grande valeur écologique et paysagère.

Faune et Flore

La réserve naturelle du Vogelzangbeek abrite beaucoup d'espèces d'animaux et de plantes, qui sont relativement rares à l'échelle régionale. La réserve naturelle et le paysage agricole environnant sont des aires de nidification pour entre autre le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le faucon hobereau (*Falco subbuteo*) et la chouette chevêche (*Athene noctua*). Les mares et le cours d'eau sont aussi un milieu de vie pour différents amphibiens et espèces de libellules.

La présence d'eau dans la zone :

Il est évident que l'eau constitue le facteur clé du développement de la nature dans cette réserve. Mais l'eau affluent du Vogelzangbeek cause une forte eutrophisation ; il s'agit d'un point noir auquel il faudra s'attaquer. Les vallées telles que celle du Vogelzangbeek fonctionnent aussi comme des zones tampons importantes, protégeant ainsi les environs vis-à-vis d'éventuelles inondations.

Gestion :

La gestion de la réserve naturelle du Vogelzangbeek est assurée par le CCN-Vogelzang.

Documents de référence :

Plan de gestion de la réserve naturelle de la vallée du Vogelzangbeek (2009)

Zavelenberg

Réserve naturelle régionale

Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 1992 octroyant au Zavelenberg à Berchem-Sainte-Agathe le statut de réserve naturelle régionale



Réalisé avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB

LEGENDE

— Réserve naturelle / Natuurreservaat

— Eau / Water

0 25 50 100 m



Valeurs naturelles remarquables :

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve

Le site du Zavelenberg est l'un des derniers vestiges agricoles de la Région de Bruxelles-Capitale. Le site se compose en majeure partie de prairies de culture, alternant avec des prairies humides (notamment prairie à Populage des marais) et des prairies rudéralisées. On y trouve par ailleurs une plantation de peupliers avec un sous-bois intéressant.

Faune et Flore

Les espèces végétales sont remarquables: Hellébore vert (*Helleborus viridis*) et Grande prêle (*Equisetum telmateia*), typiques des conditions calcaires.

Le Zavelenberg abrite l'une des dernières populations de Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) de la Région de Bruxelles-Capitale. En raison de la situation isolée, les chances de survie de cette population sont toutefois relativement faibles.

La présence d'eau dans la zone :

Les zones humides de la réserve sont pratiquement toutes des zones de suintement d'eau souterraine moyennement eutrophe et calcaire. Cette situation où des couches d'argile affleurent, entraînant un suintement, est tout à fait caractéristique des vallées de la Région bruxelloise et des environs.

Ces zones humides locales sont parfois considérées comme une nuisance à de nombreux autres endroits (problèmes d'humidité). Dans des zones vertes telles que le Zavelenberg, elles offrent des possibilités extraordinaires de développement naturel.

Gestion :

La gestion de ce site est assurée par l'équipe d'écocantonniers de Bruxelles Environnement - IBGE

Documents de référence :

Cyaniris consulting, 2007 : Elaboration de plans de gestion pour les Zones de Haute Valeur Biologique en Région de Bruxelles-Capitale : Réserve naturelle du Zavelenberg (Plan de Gestion écrit à la demande de Bruxelles Environnement-IBGE).



Grippensdelle

Réserve forestière régionale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 septembre 2007 octroyant à certaines parties de la Forêt de Soignes le statut de réserve forestière.



Realisé avec Brussels UrbIS© - Distribution & Copyright CIRB



Valeurs naturelles remarquables:

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

La réserve forestière Grippensdelle bénéficie d'une gestion intégrale. Cela signifie concrètement que les interventions de gestion (abattages) se font uniquement en fonction du critère de sécurité. Pour le reste, c'est une gestion de non-intervention qui prédomine et ce sont les processus de succession naturels qui déterminent intégralement l'évolution de la réserve. Le type forestier présent se compose principalement d'une Hêtraie atlantique acidophile.

Faune et Flore :

De nombreux organismes tirent profit des processus naturels qui sont autorisés dans cette zone forestière. La quantité croissante de bois mort sur pied attire de nombreux cavernicoles tels que la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), le Grimpeur des jardins (*Certhia brachydactula*) et diverses espèces de pics.

Les plantes typiques de la couche herbacée du type d'habitat présent sont la Fougère-aigle (*Pteridium aquilinum*), le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*) et, dans les variétés plus riches, le Maianthème à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*) et le Muguet (*Convallaria majalis*)

La présence d'eau dans la zone :

Le lit du Zwanewijdebeek se situe dans la réserve forestière. Le ruisseau n'est pas partout pérenne. Cela dépend de la période de l'année et de l'altitude à laquelle on se trouve. Il y a donc de l'eau dans la zone mais les types d'habitat présents sont plutôt caractéristiques des milieux plus secs.

Lorsqu'elle quitte la réserve forestière, l'eau propre du Zwanewijdebeek disparaît presque immédiatement dans un collecteur (égout). Cette perte d'eau de source propre est souvent un problème récurrent en Région bruxelloise.

Gestion:

La gestion de la Réserve forestière Grippensdelle est assurée par l'équipe d'écocantonniers de Bruxelles Environnement - IBGE

Documents de référence :

Plan de Gestion de la Forêt de Soignes (2003)

Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCI (en cours de réalisation)

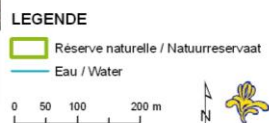
Rouge-Cloître

Réserve forestière régionale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 septembre 2007 octroyant à certaines parties de la Forêt de Soignes le statut de réserve forestière.



Réalisé avec Brussels UrbIS© - Distribution & Copyright CIRB



Valeurs naturelles remarquables:

Types d'habitat de grande valeur dans la réserve :

La réserve forestière est située plus en hauteur par rapport à la réserve naturelle du Rouge-Cloître. On y trouve principalement des types d'habitats forestiers de milieu plus sec. Les principaux sont la Chênaie-charmaie atlantique et la Hêtraie acidophile.

Faune et Flore :

Les espèces caractéristiques sont des passereaux (Sittelle torchepot – *Sitta europaea* ; Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactula*) et des pics (Pic mar – *Dendrocopus medius*). Vous pouvez également rencontrer de grands mammifères tels que le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) dans la réserve forestière.

Le Tamia de Sibérie (ou Ecureuil de Corée) (*Tamias sibiricus*) est une espèce exotique remarquable. Cette espèce peu farouche peut facilement être observée le long des sentiers de promenade. Il n'est pas présent naturellement sous nos contrées mais ne constitue pas un concurrent à redouter pour notre Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) indigène.

La présence d'eau dans la zone :

Il n'y a pas de cours d'eau ou de plan d'eau spécifique dans la réserve forestière. Les zones humides aux environs de l'abbaye du Rouge-Cloître relèvent plutôt du statut de réserve naturelle.

Il convient toutefois de noter que ce type de réserve joue un rôle important dans la gestion et la régulation de l'eau de leur milieu. Cette fonction est d'ailleurs aussi remplie par les zones forestières environnantes qui ne relèvent pas du statut de réserve forestière.

Gestion:

La gestion de la Réserve forestière Rouge-Cloître est assurée par l'équipe des écocantonniers de Bruxelles Environnement - IBGE

Documents de référence :

Plan de Gestion de la Forêt de Soignes (2003)

Objectifs de préservation Natura 2000 pour la ZSCI (en cours de réalisation)



INFOS



02 775 75 75
www.bruxellesenvironnement.be

Rédaction : Beke Elise, Binon Martin, Engelbeen Mathias (2014)
Comité de lecture : Stoop Valérie, Thienpont Alice
Photo de couverture : M. Tomas Millan

Editeurs responsables : F. Fontaine & R. Peeters – Avenue du Port, 86c (Tour et Taxis) –
1000 Bruxelles

